

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

Pages	Pages
<b>SOMMAIRE</b>	
<b>TEXTES GENERAUX</b>	
<b>Commission nationale de pharmacovigilance. – Attributions, composition et modalités de fonctionnement.</b>	
Décret n° 2-18-879 du 15 chaabane 1442 (29 mars 2021) fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de pharmacovigilance. ....	659
<b>Emissions de bons du Trésor.</b>	
Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 195-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication.....	660
Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 196-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor. ....	662
	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 197-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor. ....</i>
	663
	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 198-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) relatif aux emprunts à très court terme. ....</i>
	664
	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 200-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2329-12 du 22 rejev 1433 (13 juin 2012) relatif aux placements des excédents du compte courant du Trésor auprès des banques.....</i>
	664
	<b>Titrisation des actifs.</b>
	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 199-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) relatif à l'émission des certificats de Sukuk.....</i>
	664

Pages	Pages
<p><b>Pêche maritime. – Interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla.</b></p> <p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°956-21 du 24 chaabane 1442 (7 avril 2021) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla. ....</i> 665</p> <p><b>Homologation de normes marocaines.</b></p> <p><i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 743-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) portant homologation de normes marocaines.....</i> 667</p>	<p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 777-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2498-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».....</i> 677</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 778-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2499-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».....</i> 678</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 827-21 du 26 joumada II 1442 (9 février 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1698-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».....</i> 678</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 828-21 du 26 joumada II 1442 (9 février 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1699-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».....</i> 679</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 829-21 du 26 joumada II 1442 (9 février 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1700-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».....</i> 679</p>
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Hydrocarbures :</b>	
• <b>Permis de recherche.</b>	
<p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 774-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2495-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».....</i> 676</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 775-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2496-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».....</i> 676</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 776-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2497-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».....</i> 677</p>	

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 830-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1701-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».....</i>	680	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 42-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « GADINAR SH HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Gadinar Sh Huitres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	689
<b>• Annulation de permis de recherche.</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 677-21 du 24 rejeb 1442 (8 mars 2021) annulant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TANFIT 1 à 6 ».....</i>	680	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 43-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « GOLDEN BAY OYSTER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Golden Bay Oyster » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	691
<b>Création et exploitation de fermes aquacoles.</b>		<b>Equivalences de diplômes.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 38-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « ADRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Adres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	681	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 244-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	693
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 39-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « ELITE AQUA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Elite Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	683	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 435-21 du 27 jourmada II 1442 (10 février 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	693
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 40-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « THE BEST OYSTERS SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « The Best Oysters » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	685	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 436-21 du 27 jourmada II 1442 (10 février 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	694
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 41-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « AQUA GOLF SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Golf » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	687		

Pages	Pages	
<p><i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 437-21 du 27 jomada II 1442 (10 février 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i></p>	694	
<p><i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 438-21 du 27 jomada II 1442 (10 février 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i></p>	695	
<p><i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 439-21 du 27 jomada II 1442 (10 février 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i></p>	695	
	<p><i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 440-21 du 27 jomada II 1442 (10 février 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i></p>	696
	<p><b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b></p>	
	<p><i>Rapport d'activité de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale pour l'année 2019.....</i></p>	697
	<p><i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental: « Pour une politique urgente de rénovation et de développement des souks hebdomadaires en milieu rural ». ....</i></p>	763
	<p><i>Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane du 31/03/2021. ....</i></p>	775
	<p><i>Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique. ....</i></p>	778
	<p><i>Liste des prestataires d'audit homologués par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la Défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information) .....</i></p>	778

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-18-879 du 15 chaabane 1442 (29 mars 2021) fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de pharmacovigilance.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 6 et 14 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 rabii II 1440 (3 janvier 2019),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier***Attributions et composition de la Commission nationale de pharmacovigilance*

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°17-04 susvisée, la Commission nationale de pharmacovigilance est chargée des missions suivantes :

- recueillir les informations sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments tels que définis à l'article 2 de la loi précitée n°17-04 et ce, postérieurement à la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché ainsi que sur tout usage desdits médicaments susceptible de présenter un danger pour la santé publique ;
- évaluer les informations recueillies et donner un avis au ministre de la santé sur les mesures à prendre pour anticiper, prévenir, réduire ou faire cesser les risques liés à l'utilisation des médicaments ;
- faire des recommandations au ministre de la santé pour la suspension ou le retrait de l'autorisation de mise sur le marché et d'interdiction de la vente d'un médicament conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée n°17-04, notamment dans le cas où l'usage dudit médicament serait susceptible de présenter un danger pour la santé publique ;
- procéder aux enquêtes et travaux qu'elle estime utiles à l'exercice de la pharmacovigilance et ce, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la santé ;
- réaliser des études et travaux concernant la sécurité d'emploi des médicaments et ce, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la santé ;
- contribuer au développement de l'information en matière de pharmacovigilance ;
- contribuer à la promotion des bonnes pratiques de pharmacovigilances telles que mondialement reconnues.

En outre, le ministre de la santé peut demander l'avis de la commission sur toute question ayant trait au domaine de sa compétence.

ART. 2. – La Commission nationale de pharmacovigilance se compose des membres suivants :

1-Pour le ministère de la santé, un représentant des directions suivantes :

- la direction du médicament et de la pharmacie ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction des hôpitaux et des soins ambulatoires ;
- la direction de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies ;

2-Pour l'administration de la défense nationale, deux représentants de l'inspection du service de santé militaire, dont un pharmacien et un épidémiologiste ;

3- Pour les établissements publics :

- le directeur de l'Institut Pasteur du Maroc ou son représentant ;
- les directeurs des Centres hospitalo-universitaires ou leurs représentants ;

4- Pour les Ordres professionnels :

- le président du Conseil national de l'Ordre national des médecins ou son représentant ;
- le président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant ;
- le président du Conseil national de l'Ordre des médecins dentistes ou son représentant ;

5- Onze membres titulaires et onze membres suppléants, nommés par le ministre de la santé pour une durée de trois ans et choisis en raison de leur compétence scientifique ou technique dont :

- quatre (4) médecins cliniciens dont au moins deux médecins généralistes ;
- trois (3) pharmacologues ou toxicologues ;
- deux (2) responsables régionaux de la pharmacovigilance ;
- un pharmacien hospitalier ;
- un épidémiologiste.

ART. 3. – Le président et le vice-président de la Commission sont désignés, parmi ses membres, par le ministre de la santé.

La Commission peut faire appel à toute personne dont l'avis lui paraît utile en raison de ses compétences scientifiques.

**Chapitre II***Modalités de fonctionnement**de la Commission nationale de pharmacovigilance*

ART. 4. – La Commission nationale de pharmacovigilance siège au ministère de la santé et se réunit à l'initiative de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le président fixe l'ordre du jour de la commission qui porte sur toutes les questions en relation avec son mandat et convoque ses membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Cette convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, la Commission se réunit sur convocation de son président et ce, sans délai.

ART. 5. – La Commission délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission se réunit à nouveau dans un délai maximum de 10 jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La Commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. – La Commission nationale de pharmacovigilance établit son règlement intérieur lors de sa première réunion qu'elle soumet à l'approbation du ministre de la santé.

ART. 7. – Les membres de la Commission ainsi que toute personne appelée à assister à ses travaux sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne tout fait ou document dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Ils doivent s'abstenir d'y siéger au cas où ils auraient un intérêt direct ou indirect, même par personne interposée, en relation avec l'un des points inscrits à l'ordre du jour et en avisant le président. A cet effet, les membres de la Commission sont tenus, au début de chaque réunion, de signer une déclaration d'absence de conflits d'intérêts dont le modèle est fixé par le ministre de la santé.

Les conclusions de la Commission sont consignées dans des procès-verbaux signés par ses membres et envoyés, sans délais, au ministre de la santé.

ART. 8. – La Commission peut créer tout comité technique spécialisé pour traiter de questions particulières en relation avec son mandat.

La composition, les missions ainsi que les modalités de fonctionnement des comités techniques spécialisés sont fixés dans le règlement intérieur prévu à l'article 6 ci-dessus.

ART. 9. – Le secrétariat de la Commission nationale de pharmacovigilance est assuré par la direction du médicament et de la pharmacie relevant du ministère de la santé.

Il est chargé d'apporter l'aide scientifique, administrative et matérielle nécessaire au bon fonctionnement de la Commission et à la conduite de ses enquêtes sur le terrain.

ART. 10. – La pharmacovigilance des médicaments à usage vétérinaire demeure soumise à la procédure en vigueur à la date de publication du présent décret et ce, jusqu'à l'édiction d'une procédure spécifique à cette catégorie de médicaments.

ART. 11. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1442 (29 mars 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

*Le ministre de la santé,*

KHALID AIT TALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6980 du 9 ramadan 1442 (22 avril 2021).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 195-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021 promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020), notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu le décret n° 2-20-723 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par les articles 37 et 38 de la loi de finances susvisée n° 65-20, des émissions des bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2021.

ART. 2. – Toute personne physique résidente ou non résidente ou personne morale, ayant son siège social au Maroc ou à l'étranger peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Les bons de Trésor d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :

- des maturités très courtes (entre 7 jours et 45 jours) ;
- des maturités courtes (13, 26, 52 semaines et 2 ans) ; et
- des maturités moyennes et longues (5, 10, 15, 20 et 30 ans et plus).

ART. 4. – Le Trésor peut émettre des bons à 52 semaines à coupon d'une durée égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans et des bons à 2 ans et plus avec un premier coupon d'une durée inférieure, égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans.

ART. 5. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable ou sont indexés sur l'inflation.

ART. 6. – Les bons du Trésor sont négociables sur le marché secondaire de gré à gré ou à travers la plateforme électronique désignée à cet effet par la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Les dates d'émission et de règlement des bons du Trésor ainsi que leur caractéristiques y compris la date de règlement du premier coupon sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 8. – Hormis les bons du Trésor à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier, les adjudications des bons du Trésor ont lieu selon la périodicité suivante :

- le premier et le troisième mardi de chaque mois, et l'avant dernier mardi dans le cas où le mois comporte 5 mardis, pour les bons à 13 semaines, 52 semaines et 2 ans ;
- le deuxième mardi, pour les bons à 26 semaines, 52 semaines, 5 ans et 15 ans ;

- le dernier mardi, pour les bons à 26 semaines, 2 ans, 10 ans et 20 ans ;
- le dernier mardi de chaque trimestre pour les bons à 30 ans et plus.

Si le mardi est un jour férié, l'adjudication est reportée au jour ouvrable suivant.

La direction du Trésor et des finances extérieures se réserve, toutefois, la possibilité d'apporter des modifications au calendrier d'émission des bons du Trésor. Ces modifications sont portées en temps utile à la connaissance des investisseurs.

ART. 9. – Les soumissions sont reçues :

- en taux pour les bons de maturité inférieure ou égale à 26 semaines ;
- et en prix pour les autres maturités.

ART. 10. – Les soumissions sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de téléadjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par courrier électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

La direction du Trésor et des finances extérieures fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons du Trésor souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturité égale ou supérieure à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

Si la date de règlement des bons du Trésor souscrits est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

ART. 11. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 12. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 13. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission desdits bons peut être effectuée à la valeur nominale, au-dessus ou en-dessous de la valeur nominale.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

ART. 14. – Les bons du Trésor sont remboursés à leur valeur nominale à la date du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures, les intérêts sont réglés aux mêmes dates que leurs lignes de rattachement.

Dans le cas d'émission de bons du Trésor à 52 semaines ou plus avec un premier coupon de durée inférieure ou supérieure à une année, ce premier coupon est réglé en calculant la durée entre la date d'émission et la date d'échéance. Quant aux autres coupons, leur règlement s'effectue annuellement à leur date d'échéance.

Si la date de remboursement des bons du Trésor ou de règlement des intérêts produits par ces bons est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

ART. 15. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachat, d'échange ou de mise en pension avant leur date d'échéance.

Dans le cadre des opérations de rachat et d'échange réalisées par la direction du Trésor et des finances extérieures, les bons rachetés cessent de générer des intérêts à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

Les bons du Trésor mis en pension par la direction du Trésor et des finances extérieures sont annulés à la date de leur rétrocession.

ART. 16. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché des adjudications et du marché secondaire des bons du Trésor. En contrepartie de leurs engagements, lesdits établissements sont autorisés à présenter des offres non compétitives n° 1 (ONC1) et des offres non compétitives n° 2 (ONC2).

Les offres non compétitives n° 1 (ONC1) sont servies à hauteur de 5% des montants adjugés par maturité dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

Les offres non compétitives n° 2 (ONC2) sont servies à hauteur de 20% des montants adjugés par maturité au taux ou prix moyen pondéré.

Les modalités d'attribution et de répartition entre ces établissements des offres non compétitives n° 1 (ONC1) et offres non compétitives n° 2 (ONC2) sont définies dans les conventions précitées.

ART. 17. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021)

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6979 du 6 ramadan 1442 (19 avril 2021).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 196-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021 promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-20-723 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 38 de la loi de finances susvisée n° 65-20, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des rachats et des échanges des bons du Trésor émis par adjudication.

ART. 2. – Les opérations de rachat consistent à acheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération de rachat.

ART. 3. – Les opérations d'échange consistent en la réalisation, simultanément, des deux opérations suivantes :

- rachat, sur le marché secondaire, de bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération d'échange ;
- et émission au profit du détenteur des bons rachetés, dénommé ci-après l'autre partie, de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons du Trésor rachetés.

ART. 4. – Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offres.

ART. 5. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les dates de réalisation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les soumissions, exprimées en prix, sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par voie électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Pour les opérations de rachat visées à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat. Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont admises.

Les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 8. – Pour les opérations d'échange prévues par l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.

ART. 9. – Lorsque le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre.

Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont satisfaites.

Lorsque le prix des bons du Trésor à émettre est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont satisfaites.

Les soumissions retenues, dans les deux cas précités, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 10. – Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.

ART. 11. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les dates de négociation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor objet de ces opérations sont convenues avec les autres parties. Les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec l'autre partie sur la base des conditions de marché.

ART. 12. – Dans le cas d'une opération de rachat, l'autre partie reçoit le prix des bons du Trésor rachetés, augmenté du montant du coupon couru calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.

ART. 13. – Dans le cas d'une opération d'échange, l'échange s'effectue entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis.

La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des coupons courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à des émissions antérieures, de la valeur des coupons courus calculés entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Lorsque la différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, l'autre partie reçoit, le montant de l'écart constaté.

Lorsque cette différence est négative, l'autre-partie règle le montant de l'écart constaté.

Lorsque cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.

ART. 14. – Les titres rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange cessent de générer des intérêts à partir du jour de leur règlement.

ART. 15. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6979 du 6 ramadan 1442 (19 avril 2021).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 197-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021 promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020), notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004) telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-20-723 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En vertu de l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 38 de la loi de finances susvisée n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à l'émission de bons du Trésor pour les mettre en pension auprès de certaines banques avec lesquelles elle a conclu des conventions portant engagement desdites banques à concourir à l'animation du marché primaire et du marché secondaire des bons du Trésor.

ART. 2. – Les opérations de mise en pension des bons du Trésor consistent en la réalisation, le même jour, des deux opérations suivantes :

- émettre à la demande des banques concernées, de nouveaux bons du Trésor ;
- et mettre en pension au profit des mêmes banques, lesdits bons du Trésor contre règlement par celles-ci du prix de cession au Trésor.

ART. 3. – Les bons du Trésor émis dans le cadre des opérations de mise en pension doivent être rattachés à des émissions antérieures.

ART. 4. – Les opérations de mise en pension portent sur des bons du Trésor qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la mise en pension, d'un détachement d'un droit au coupon.

ART. 5. – Les opérations de mise en pension sont effectuées de gré à gré.

ART. 6. – La maturité des opérations de mise en pension est d'un jour renouvelable pour une durée maximale déterminée par la direction du Trésor et des finances extérieures au niveau de la convention - cadre relative aux opérations de pension.

ART. 7. – En cas de renouvellement de l'opération de mise en pension, la date de rétrocession des bons du Trésor correspond à la date d'échéance finale de l'opération.

ART. 8. – Les bons du Trésor mis en pension auprès des banques concernées ne sont pas substituables et sont annulés à la date de rétrocession.

ART. 9. – Les intérêts versés par le Trésor sont calculés sur la base du prix de cession, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix de cession} * i * n}{360}$$

où « i » représente le taux convenu à l'avance avec les banques concernées et « n » le nombre de jours compris entre la date de paiement du prix de cession et la date d'échéance.

ART. 10. – La valeur des bons du Trésor mis en pension est déterminée sur la base de la courbe des taux publiée par Bank Al-Maghrib, par interpolation linéaire entre les deux points représentatifs des maturités immédiatement inférieure et supérieure aux maturités résiduelles desdits bons du Trésor.

ART. 11. – Le versement du prix de cession s'effectue le jour même de l'opération de mise en pension des bons du Trésor.

ART. 12. – Le prix de cession versé par les autres parties correspond à la valeur de marché des bons du Trésor prévue à l'article 10 ci-dessus augmentée d'une prime de 5%.

A la date de cession, le prix de cession doit être au minimum égal au montant nominal des bons du Trésor mis en pension.

ART. 13. – Les autres parties perçoivent, à la date de rétrocession, le prix de cession majoré des intérêts produits par ledit prix.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6979 du 6 ramadan 1442 (19 avril 2021).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 198-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) relatif aux emprunts à très court terme.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021 promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020) notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2-20-723 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par l'article 37 de la loi de finances susvisée n° 65-20, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2021.

ART. 2. – L'emprunt s'effectuera par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant d'un jour à sept (7) jours ouvrables.

ART. 3. – Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses caractéristiques sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 4. – Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les propositions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les propositions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

ART. 5. – La rémunération de l'emprunt est calculée selon la formule :

$$\frac{\text{Montant emprunté} * i * n}{360}$$

où « i » représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et « n » le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt et la date de son échéance.

ART. 6. – Le montant emprunté est remboursé le jour de son échéance. Les intérêts produits par cet emprunt sont réglés à l'échéance.

ART. 7. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6979 du 6 ramadan 1442 (19 avril 2021).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 200-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2329-12 du 22 rejeb 1433 (13 juin 2012) relatif aux placements des excédents du compte courant du Trésor auprès des banques.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2329-12 du 22 rejeb 1433 (13 juin 2012) relatif aux placements des excédents du compte courant du Trésor auprès des banques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé l'article 8 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances susvisé n° 2329-12 du 22 rejeb 1433 (13 juin 2012).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6979 du 6 ramadan 1442 (19 avril 2021).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 199-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) relatif à l'émission des certificats de Sukuk.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021 promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020) notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 33-06 relatif à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 7-2 et 7-3 ;

Vu le décret n° 2-20-723 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation de recourir à tout autre instrument financier prévue par l'article 37 de la loi de finances susvisée n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, des opérations d'émission des certificats de Sukuk sont ouvertes durant l'année budgétaire 2021 conformément à la loi susvisée n° 33-06 relatif à la titrisation des actifs.

ART. 2. – Les modalités de chaque opération d'émission des certificats de Sukuk ainsi que les caractéristiques des actifs y afférentes sont déterminées dans le règlement de gestion relatif à chaque opération.

ART. 3. – Les dates de recours aux opérations visées à l'article premier ci-dessus, sont portées, par la Direction du Trésor et des finances extérieures, à la connaissance des investisseurs en temps utile.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021).*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6979 du 6 ramadan 1442 (19 avril 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°956-21 du 24 chaabane 1442 (7 avril 2021) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6, 6-1 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes decussatus*) sont interdits dans la baie de Dakhla, telle que délimitée par la ligne droite joignant pointe de Durnford à la pointe del Pescador, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2021.

Toutefois, durant la période d'interdiction susmentionnée, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé à pratiquer la pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes decussatus*), conformément à son programme de recherche scientifique, dans la baie de Dakhla sus-indiquée, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés, ainsi que les quantités de palourdes (*Ruditapes decussatus*) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n°1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservées les palourdes (*Ruditapes decussatus*) pêchées ou ramassées dans la zone maritime indiquée à l'article premier ci-dessus avant la publication du présent arrêté, doivent déclarer les quantités qu'ils détiennent et dont ils assurent la conservation au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leurs établissements ou locaux.

A cet effet, ils disposent d'un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de ladite publication pour effectuer cette déclaration. Passé ce délai et à défaut de déclaration, les palourdes (*Ruditapes decussatus*) trouvées dans leurs établissements ou locaux sont réputées avoir été pêchées ou ramassées durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements ou locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir précité n°1-73-255 selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Durant la période d'interdiction visée à l'article premier ci-dessus, les palourdes (*Ruditapes decussatus*) issues des fermes aquacoles implantées dans la baie de Dakhla sus-indiquée, et dont l'autorisation de création et d'exploitation pour l'élevage des palourdes est en cours de validité, peuvent continuer d'être commercialisées, à partir desdites fermes ainsi que par les établissements et entreprises bénéficiant de l'agrément sur le plan sanitaire délivré conformément aux dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des textes pris pour son application.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 chaabane 1442 (7 avril 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*



**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 743-21 du 2 chaabane 1442****(16 mars 2021) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 chaabane 1442 (16 mars 2021).*

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 14.1.001	:	2021	Systèmes de sécurité contre les fuites de gaz Butane et Propane - Exigences et méthodes d'essai ;
NM EN 50194-1	:	2021	Matériels électriques pour la détection des gaz combustibles dans les locaux à usage domestique - Partie 1 : méthodes d'essai et exigences d'aptitude à la fonction ; (IC 14.1.002)
NM 14.1.003	:	2021	Organes de coupure commandés électriquement pour les installations de gaz des bâtiments ;
NM ISO 16121-1	:	2021	Véhicules routiers - Exigences ergonomiques du poste de conduite dans les bus de ville - Partie 1 : Description générale, exigences de base ; (IC 30.9.109)
NM ISO 16121-2	:	2021	Véhicules routiers - Exigences ergonomiques du poste de conduite dans les bus de ville - Partie 2 : Visibilité ; (IC 30.9.110)
NM ISO 16121-3	:	2021	Véhicules routiers - Exigences ergonomiques du poste de conduite dans les bus de ville - Partie 3 : Systèmes de contrôle et d'information ; (IC 30.9.111)
NM ISO 16121-4	:	2021	Véhicules routiers - Exigences ergonomiques du poste de conduite dans les bus de ville - Partie 4 : Environnement dans la cabine ; (IC 30.9.112)
NM ISO 8035	:	2021	Véhicules routiers utilitaires et autobus de plus de 3,5 t - Dispositifs de remorquage avant ; (IC 30.9.113)
NM ISO 12667	:	2021	Véhicules utilitaires et autobus - Brides d'arbre de transmission à dents croisées, type T ; (IC 30.9.114)
NM ISO 15749-5	:	2021	Navires et technologie maritime - Installations de drainage sur navires et structures maritimes - Partie 5 : drainage des ponts, des cales et des piscines ; (IC 30.9.001)
NM ISO 15748-1	:	2021	Navires et technologie maritime - Approvisionnement en eau potable sur navires et structures maritimes - Partie 1 : planification et conception ; (IC 30.9.002)
NM ISO 15748-2	:	2021	Titre : Navires et technologie maritime - Approvisionnement en eau potable sur navires et structures maritimes - Partie 2 : méthode de calcul ; (IC 30.9.003)
NM ISO 15749-1	:	2021	Navires et technologie maritime - Installations de drainage sur navires et structures maritimes - Partie 1 : conception des systèmes d'écoulement sanitaires ; (IC 30.9.004)
NM ISO 15749-2	:	2021	Navires et technologie maritime - Installations de drainage sur navires et structures maritimes - Partie 2 : drainage sanitaire, tuyaux et drainage pour système de gravité ; (IC 30.9.005)
NM ISO 15749-3	:	2021	Navires et technologie maritime - Installations de drainage sur navires et structures maritimes - Partie 3 : drainage sanitaire, conduits de décharge au système de vide ; (IC 30.9.006)
NM ISO 15749-4	:	2021	Navires et technologie maritime - Installations de drainage sur navires et structures maritimes - Partie 4 : drainage sanitaire, tuyaux d'évacuation des eaux usées ; (IC 30.9.007)
NM ISO 14409	:	2021	Navires et technologie maritime - Boudins pneumatiques pour le lancement des navires ; (IC 30.9.008)
NM ISO 12215-3	:	2021	Petits navires - Construction de coques et échantillons - Partie 3 : matériaux : acier, alliages d'aluminium, bois, autres matériaux ; (IC 30.9.009)
NM ISO 12215-1	:	2021	Petits navires - Construction de coques et échantillons - Partie : matériaux : Résines therm durcissables, renforcement de fibres de verre, stratifié de référence ; (IC 30.9.010)
NM ISO 12215-5	:	2021	Petits navires - Construction de coques et échantillonnage - Partie 5 : pressions de conception pour monocoques, contraintes de conception, détermination de l'échantillonnage ; (IC 30.9.011)
NM ISO 4001	:	2021	Construction navale - Navigation intérieure - Appareils de sauvetage type flotteur ; (IC 30.9.013)
NM ISO 4566	:	2021	Navires de plaisance à moteur intérieur - Extrémités d'arbres porte-hélices et moyeux d'hélices avec une conicité de 1:10 ; (IC 30.9.014)
NM ISO 6185-1	:	2021	Bateaux pneumatiques - Partie 1 : Bateaux équipés d'un moteur d'une puissance maximale de 4,5 kW ; (IC 30.9.015)
NM ISO 6185-2	:	2021	Bateaux pneumatiques - Partie 2 : Bateaux équipés d'un moteur d'une puissance maximale comprise entre 4,5 kW et 15 kW inclus ; (IC 30.9.016)
NM ISO 6185-3	:	2021	Bateaux pneumatiques - Partie 3 : Bateaux d'une longueur de coque inférieure à 8 m et d'une puissance moteur assignée supérieure ou égale à 15 kW ; (IC 30.9.017)
NM ISO 6185-4	:	2021	Bateaux pneumatiques - Partie 4 : Bateaux d'une longueur de coque comprise entre 8 m et 24 m et d'une puissance moteur nominale supérieure ou égale à 15 kW ; (IC 30.9.018)
NM ISO 7840	:	2021	Petits navires - Tuyaux souples pour carburant résistants au feu ; (IC 30.9.019)
NM ISO 8099-1	:	2021	Petits navires - Circuits d'eaux usées - Partie 1 : Rétention des eaux usées ; (IC 30.9.020)
NM ISO 8469	:	2021	Petits navires - Tuyaux souples pour carburant non résistants au feu ; (IC 30.9.021)
NM ISO 8665	:	2021	Petits navires - Moteurs marins de propulsion alternatifs à combustion interne - Mesurage et déclaration de la puissance ; (IC 30.9.022)

NM ISO 8666	:	2021	Petits navires - Données principales ; (IC 30.9.023)
NM ISO 8847	:	2021	Petits navires - Appareils à gouverner - Systèmes à drosses et réas ; (IC 30.9.024)
NM ISO 8849	:	2021	Petits navires - Pompes de cale à moteur électrique en courant continu ; (IC 30.9.025)
NM ISO 9093-2	:	2021	Petits navires - Vannes de coque et passe-coques - Partie 2 : Construction non métallique ; (IC 30.9.026)
NM ISO 9094	:	2021	Petits navires - Protection contre l'incendie ; (IC 30.9.027)
NM ISO 9650-1	:	2021	Petits navires - Radeaux de survie gonflables - Partie 1 : Type I ; (IC 30.9.028)
NM ISO 9650-2	:	2021	Petits navires - Radeaux de survie gonflables - Partie 2 : Type II ; (IC 30.9.029)
NM ISO 9650-3	:	2021	Petits navires - Radeaux de survie gonflables - Partie 3 : Matériaux ; (IC 30.9.030)
NM ISO 10088	:	2021	Petits navires - Systèmes à carburant installés à demeure ; (IC 30.9.031)
NM ISO 10133	:	2021	Petits navires - Systèmes électriques - Installations à très basse tension à courant continu ; (IC 30.9.032)
NM ISO 10239	:	2021	Petits navires - Installations alimentées en gaz de pétrole liquéfiés (GPL) ; (IC 30.9.034)
NM ISO 10240	:	2021	Petits navires - Manuel du propriétaire ; (IC 30.9.035)
NM ISO 10862	:	2021	Petits navires - Système de largage rapide pour harnais de trapèze ; (IC 30.9.036)
NM ISO 11591	:	2021	Petits navires - Champ de vision depuis le poste de pilotage ; (IC 30.9.037)
NM ISO 1964	:	2021	Construction navale - Figuration des détails sur les plans généraux d'installation des navires ; (IC 30.9.038)
NM ISO 7462	:	2021	Construction navale - Dimensions principales des navires - Terminologie et définitions applicables au traitement par ordinateur ; (IC 30.9.039)
NM ISO 10055	:	2021	Vibrations mécaniques - Exigences requises pour les essais de vibrations des équipements de bord et des composants des machines ; (IC 30.9.040)
NM ISO 16437	:	2021	Navires et technologie maritime - Sauvetage et protection contre le feu - Détecteurs de brouillard d'huile atmosphériques pour navires ; (IC 30.9.041)
NM ISO 16548	:	2021	Navires et technologie maritime - Conception du navire - Directives générales sur les procédures de remorquage d'urgence ; (IC 30.9.042)
NM ISO 16706	:	2021	Navires et technologie maritime - Systèmes d'évacuation en mer - Calculs de charge et essais ; (IC 30.9.043)
NM ISO 17338	:	2021	Navires et technologie maritime - Dessins pour la protection contre l'incendie - Indication des cotes au feu des cloisonnements ; (IC 30.9.044)
NM ISO 17907	:	2021	Navires et technologie marine - Emplacements pour point d'amarrage unique pour les navires citernes conventionnels ; (IC 30.9.045)
NM ISO 18215	:	2021	Navires et technologie maritime - Exploitation des machines des navires en eaux polaires - Lignes directrices ; (IC 30.9.046)
NM ISO 19018	:	2021	Navires et technologie maritime - Termes, abréviations, symboles graphiques et concepts relatifs à la navigation ; (IC 30.9.047)
NM ISO 19019	:	2021	Navires de haute mer et technologie marine - Instructions pour la planification, l'exécution et le compte rendu d'essais en mer ; (IC 30.9.048)
NM ISO 19891-1	:	2021	Navires et technologie maritime - Spécifications pour les détecteurs de gaz destinés à être utilisés à bord des navires - Partie 1 : Détecteurs de gaz portables pour les essais atmosphériques des espaces clos ; (IC 30.9.049)
NM ISO 19897	:	2021	Navires et technologie maritime - Systèmes d'évacuation maritimes - Conditions de prise de la glace ; (IC 30.9.050)
NM ISO 20154	:	2021	Navires et technologie maritime - Lignes directrices pour la conception de l'isolation antivibratoire des machines auxiliaires de bord ; (IC 30.9.051)
NM ISO 21195	:	2021	Navires et technologie maritime - Systèmes pour la détection des personnes passant par-dessus bord des navires (détection d'homme à la mer) ; (IC 30.9.052)
NM ISO 21984	:	2021	Navires et technologie maritime - Lignes directrices pour le mesurage, l'évaluation et l'établissement de rapports des vibrations affectant l'habitabilité à bord des navires spéciaux ; (IC 30.9.053)
NM ISO 24408	:	2021	Navires et technologie maritime - Feux de localisation pour engins de sauvetage - Essais, inspection et marquage des unités produites ; (IC 30.9.054)
NM ISO 24409-1	:	2021	Navires et technologie maritime - Conception, emplacement et utilisation des signaux de sécurité, signaux relatifs à la sécurité, notes de sécurité et marquages de sécurité à bord des navires - Partie 1 : Principes de conception ; (IC 30.9.055)

NM ISO 24409-2	:	2021	Navires et technologie maritime - Conception, emplacement et utilisation des signaux de sécurité, signaux relatifs à la sécurité, notes de sécurité et marquages de sécurité à bord des navires - Partie 2 : Catalogue ; (IC 30.9.056)
NM ISO 24409-3	:	2021	Navires et technologie maritime - Conception, emplacement et utilisation des signaux de sécurité, signaux relatifs à la sécurité, notes de sécurité et marquages de sécurité à bord des navires - Partie 3 : Code de bonne pratique ; (IC 30.9.057)
NM ISO 27991	:	2021	Navires et technologie maritime - Systèmes d'évacuation en mer - Moyens de communication ; (IC 30.9.058)
NM ISO 29404	:	2021	Navires et technologie maritime - Énergie éolienne offshore - Flux d'informations dans la chaîne d'approvisionnement ; (IC 30.9.059)
NM ISO 657-18	:	2021	Profilés en acier laminés à chaud - Partie 18 : Profilés en L pour la construction navale (série métrique) - Dimensions, caractéristiques rapportées aux axes et tolérances ; (IC 30.9.060)
NM ISO 7824	:	2021	Construction navale et structures maritimes - Graisseurs - Types coniques et type plat ; (IC 30.9.061)
NM ISO 17941	:	2021	Navires et technologie maritime - Portes étanches incombustibles à charnières hydrauliques ; (IC 30.9.062)
NM ISO 21005	:	2021	Navires et technologie maritime - Verres de sécurité trempés thermiquement pour fenêtres et hublots ; (IC 30.9.063)
NM ISO 21635	:	2021	Navires et technologie maritime - Spécification des aciers à haute teneur en manganèse utilisés pour les réservoirs de GNL à bord des navires ; (IC 30.9.064)
NM ISO 614	:	2021	Navires et technologie - Verres de sécurité trempés pour hublots et fenêtres rectangulaires de navires - Méthode du poinçon pour les essais non destructifs de résistance ; (IC 30.9.065)
NM ISO 1751	:	2021	Navires et technologie maritime - Hublots de navires ; (IC 30.9.066)
NM ISO 3434	:	2021	Navires et technologie maritime - Vitrages chauffants pour fenêtres rectangulaires de navires ; (IC 30.9.067)
NM ISO 3796	:	2021	Navires et technologie maritime - Ouvertures libres pour les portes extérieures à un seul battant ; (IC 30.9.068)
NM ISO 3902	:	2021	Construction navale et structures maritimes - Joints pour fenêtres rectangulaires et hublots ; (IC 30.9.069)
NM ISO 3903	:	2021	Navires et technologie maritime - Fenêtres rectangulaires de type courant pour navires ; (IC 30.9.070)
NM ISO 3904	:	2021	Construction navale et structures maritimes - Hublots tournants ; (IC 30.9.071)
NM ISO 5480	:	2021	Navires et technologie maritime - Garde-corps pour navire de charge ; (IC 30.9.072)
NM ISO 5778	:	2021	Navires et technologie maritime - Petits panneaux en acier, étanches aux intempéries ; (IC 30.9.073)
NM ISO 5779	:	2021	Construction navale - Fenêtres rectangulaires de type courant – Positionnement ; (IC 30.9.074)
NM ISO 5780	:	2021	Construction navale – Hublots – Positionnement ; (IC 30.9.075)
NM ISO 5797	:	2021	Navires et technologie maritime - Fenêtres et hublots pour constructions résistant au feu ; (IC 30.9.076)
NM ISO 5894	:	2021	Navires et technologie maritime - Trous d'homme avec couvercle boulonné ; (IC 30.9.077)
NM ISO 6042	:	2021	Navires et technologie maritime - Portes en acier à un seul battant, étanches aux intempéries ; (IC 30.9.078)
NM ISO 6050	:	2021	Construction navale - Symboles pour étrave en bulbe et propulseurs latéraux ; (IC 30.9.079)
NM ISO 6812	:	2021	Connexion pour relier la terre aux navires rouliers - Interface entre terminaux et navires munis de rampes droites arrière/d'étrave ; (IC 30.9.080)
NM ISO 7461	:	2021	Construction navale - Formes et lignes de navires - Représentation numérique des éléments de la forme géométrique de la carène ; (IC 30.9.081)
NM ISO 8468	:	2021	Navires et technologie maritime - Aménagement de la passerelle d'un navire et disposition de ses équipements annexes - Exigences et directives ; (IC 30.9.082)
NM ISO 9203-1	:	2021	Construction navale - Topologie des éléments de structure de coque d'un navire - Partie 1 : Localisation des éléments ; (IC 30.9.083)
NM ISO 9203-2	:	2021	Construction navale - Topologie des éléments de structure de coque d'un navire - Partie 2 : Description des éléments ; (IC 30.9.084)
NM ISO 9203-3	:	2021	Construction navale - Topologie des éléments de structure de coque d'un navire - Partie 3 : Relations entre les éléments ; (IC 30.9.085)
NM ISO 15401	:	2021	Navires et technologie maritime - Vraquiers - Qualité de construction de la structure de la coque ; (IC 30.9.086)
NM ISO 15402	:	2021	Navires et technologie maritime - Vraquiers - Qualité de réparation de la structure de la coque ; (IC 30.9.087)

NM ISO 17683	:	2021	Navires et technologie maritime - Soutien de soudures en céramique pour usage maritime ; (IC 30.9.088)
NM ISO 17939	:	2021	Navires et technologie maritime - Huile trappe ; (IC 30.9.089)
NM ISO 17940	:	2021	Navires et technologie maritime - Portes étanches à charnières ; (IC 30.9.090)
NM ISO 20313	:	2021	Navires et technologie maritime - Protection cathodique des navires ; (IC 30.9.091)
NM ISO 484-1	:	2021	Construction navale - Hélices de navires - Tolérances de fabrication - Partie 1 : Hélice de diamètre supérieur à 2,50 m ; (IC 30.9.092)
NM ISO 484-2	:	2021	Construction navale - Hélices de navires - Tolérances de fabrication - Partie 2 : Hélices de diamètre compris entre 0,80 et 2,50 m inclus ; (IC 30.9.093)
NM ISO 3715-1	:	2021	Navires et technologie maritime - Installations de propulsion des navires - Partie 1 : Termes et définitions relatifs à la géométrie de l'hélice ; (IC 30.9.094)
NM ISO 3715-2	:	2021	Navires et technologie maritime - Installations de propulsion des navires - Partie 2 : Vocabulaire pour Installations avec hélice à pas variable ; (IC 30.9.095)
NM ISO 13613	:	2021	Navires et technologie maritime - Maintenance et essais pour réduire les pertes dans les systèmes critiques pour la propulsion ; (IC 30.9.096)
NM ISO 18770	:	2021	Navires et technologie maritime - Systèmes d'huiles inflammables dans les salles de machines - Lignes directrices pour la prévention de fuites d'huiles inflammables ; (IC 30.9.097)
NM ISO 18854	:	2021	Petits navires - Mesurage des émissions de gaz d'échappement des moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz et de particules au banc ; (IC 30.9.098)
NM ISO 20083-2	:	2021	Navires et technologie maritime - Détermination de la puissance à l'arbre des systèmes de propulsion de navires en mesurant la distorsion de l'arbre - Partie 2 : Méthode de réflexion optique ; (IC 30.9.099)
NM ISO 20083-3	:	2021	Navires et technologie maritime - Détermination de la puissance à l'arbre des systèmes de propulsion de navires en mesurant la distorsion de l'arbre - Partie 3 : Méthode des vibrations élastiques ; (IC 30.9.100)
NM ISO 20233-1	:	2021	Navires et technologie maritime - Méthode d'essai sur modèle pour évaluer le bruit de cavitation des hélices dans la conception des navires - Partie 1 : Estimation du niveau d'émission de la source ; (IC 30.9.101)
NM ISO 20233-2	:	2021	Navires et technologie maritime - Méthode d'essai sur modèle pour évaluer le bruit de cavitation des hélices dans la conception des navires - Partie 2 : Localisation de la source de bruits ; (IC 30.9.102)
NM ISO 22098	:	2021	Navires et technologie maritime - Méthode d'essai grandeur nature pour l'observation de la cavitation de l'hélice et le mesurage de la pression de la coque ; (IC 30.9.103)
NM ISO 30000	:	2021	Navires et technologie maritime - Systèmes de management de recyclage des navires - Spécifications relatives aux systèmes de management pour les chantiers de recyclage des navires, sûrs et non polluants ; (IC 30.9.104)
NM ISO/PAS 23678-1	:	2021	Personnel de service pour la maintenance, l'examen approfondi, les essais opérationnels, la révision et la réparation des engins de sauvetage (y compris les engins de sauvetage en chute libre) et des canots de secours (y compris les canots de secours rapides), des appareils de mise à l'eau et des dispositifs de largage - Partie 1 : Exigences générales pour les formateurs ; (IC 30.9.105)
NM ISO/PAS 23678-2	:	2021	Personnel de service pour la maintenance, l'examen approfondi, les essais opérationnels, la révision et la réparation des engins de sauvetage (y compris les engins de sauvetage en chute libre) et des canots de secours (y compris les canots de secours rapides), des appareils de mise à l'eau et des dispositifs de largage - Partie 2 : Formation initiale du personnel de service ; (IC 30.9.106)
NM ISO/PAS 23678-3	:	2021	Personnel de service pour la maintenance, l'examen approfondi, les essais opérationnels, la révision et la réparation des engins de sauvetage (y compris les engins de sauvetage en chute libre) et des canots de secours (y compris les canots de secours rapides), des appareils de mise à l'eau et des dispositifs de largage - Partie 3 : Formation de technicien niveau 1 ; (IC 30.9.107)
NM ISO/PAS 23678-4	:	2021	Personnel de service pour la maintenance, l'examen approfondi, les essais opérationnels, la révision et la réparation des engins de sauvetage (y compris les engins de sauvetage en chute libre) et des canots de secours (y compris les canots de secours rapides), des appareils de mise à l'eau et des dispositifs de largage - Partie 4 : Compétence sur le terrain Niveau 2 ; (IC 30.9.108)
NM EN 13711	:	2021	Bateaux de navigation intérieure - Treuils pour le service navire - Prescriptions de sécurité ; (IC 30.9.115)
NM EN 14714	:	2021	Bateaux de navigation intérieure- Raccord pour l'installation du prélèvement des échantillons sur navire-citerne ; (IC 30.9.116)
NM IEC 62613-1	:	2021	Prises de courant et connecteurs de navire pour les systèmes haute tension de raccordement des navires à quai ; (IC 30.9.117)
NM 03.2.168	:	2021	Alcool éthylique brut déshydraté à usage carburant (Bioéthanol) - Spécifications ;

NM 03.2.169	:	2021	Alcool éthylique neutre à usage pharmaceutique - Spécifications ;
NM 03.2.170	:	2021	Alcool éthylique neutre à usage alimentaire - Spécifications ; (R)
NM 03.2.171	:	2021	Alcool éthylique à usage industriel – Spécifications ; (R)
NM ISO 8455	:	2021	Café vert - Lignes directrices pour l'entreposage et le transport ; (IC 08.5.215) (R)
NM ISO 9116	:	2021	Café vert - Lignes directrices sur les méthodes de spécification ; (IC 08.5.217) (R)
NM 08.5.224	:	2021	Café soluble - Détermination des matières insolubles ;
NM ISO 18862	:	2021	Café et dérivés du café - Dosage de l'acrylamide - Méthodes par CLHP-SM/SM et CG-SM après dérivation ; (IC 08.5.225)
NM ISO 20481	:	2021	Café et dérivés du café - Détermination de la teneur en caféine par chromatographie liquide à haute performance (CLHP) - Méthode de référence ; (IC 08.5.226)
NM ISO 20938	:	2021	Café instantané - Détermination de la teneur en eau - Méthode de Karl Fischer (Méthode de référence) ; (IC 08.5.227)
NM ISO 24114	:	2021	Café soluble - Critères d'authenticité ; (IC 08.5.228)
NM ISO 24115	:	2021	Café vert - Mode opératoire d'étalonnage des humidimètres - Méthode de routine ; (IC 08.5.229)
NM ISO 20700	:	2021	Lignes directrices relatives aux services de conseil en management ; (IC 30.8.030)
NM 30.8.034	:	2021	Cabinets de conseil en recrutement - Qualité des services ;
NM 21.5.200	:	2021	Masques de protection en tissu non tissé - Exigences, essais et marquage ; (R)
NM 11.4.020	:	2021	Sacs non tissés en Polypropylène réutilisables pour emporter les produits et articles de commerce - Spécifications, exigences et essais ; (R)
NM ISO 17072-1	:	2021	Cuir - Détermination chimique de la teneur en métal - Partie 1 : Métaux extractibles ; (IC 09.5.101) (R)
NM ISO 17072-2	:	2021	Cuir - Détermination chimique de la teneur en métal - Partie 2 : Teneur totale en métaux ; (IC 09.5.102) (R)
NM ISO 11640	:	2021	Cuir - Essais de solidité des coloris - Solidité des coloris au frottement en va et vient ; (IC 20.4.006) (R)
NM EN 614-1	:	2021	Sécurité des machines - Principes ergonomiques de conception - Partie 1 : Terminologie et principes généraux ; (IC 21.7.016)
NM ISO 4413	:	2021	Transmissions hydrauliques - Règles générales et exigences de sécurité relatives aux systèmes et leurs composants ; (IC 21.7.017)
NM ISO 4414	:	2021	Transmissions pneumatiques - Règles générales et exigences de sécurité pour les systèmes et leurs composants ; (IC 21.7.018)
NM ISO 13849-1	:	2021	Sécurité des machines - Parties des systèmes de commande relatives à la sécurité - Partie 1 : principes généraux de conception ; (IC 21.7.008) (R)
NM ISO 13849-2	:	2021	Sécurité des machines - Parties des systèmes de commande relatives à la sécurité - Partie 2 : validation ; (IC 21.7.182) (R)
NM ISO 13850	:	2021	Sécurité des machines - Fonction d'arrêt d'urgence - Principes de conception ; (IC 21.7.021)
NM ISO 13855	:	2021	Sécurité des machines - Positionnement des moyens de protection par rapport à la vitesse d'approche des parties du corps ; (IC 21.7.047)
NM ISO 14118	:	2021	Sécurité des machines - Prévention de la mise en marche intempestive ; (IC 21.7.022)
NM ISO 14123-1	:	2021	Sécurité des machines - Réduction des risques pour la santé résultant de substances dangereuses émises par des machines - Partie 1 : Principes et spécifications à l'intention des constructeurs de machines ; (IC 03.2.129) (R)
NM ISO 14123-2	:	2021	Sécurité des machines - Réduction des risques pour la santé résultant de substances dangereuses émises par des machines - Partie 2 : Méthodologie menant à des procédures de vérification ; (IC 03.2.130) (R)
NM ISO 11201	:	2021	Acoustique - Bruit émis par les machines et équipements - Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant avec des corrections d'environnement négligeables ; (IC 19.0.034)
NM ISO 11202	:	2021	Acoustique - Bruit émis par les machines et équipements - Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées en appliquant des corrections d'environnement approximatives ; (IC 19.0.035)
NM ISO 11203	:	2021	Acoustique - Bruit émis par les machines et équipements - Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées à partir du niveau de puissance acoustique ; (IC 19.0.036)

NM ISO 11204	:	2021	Acoustique - Bruit émis par les machines et équipements - Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées en appliquant des corrections d'environnement exactes ; (IC 19.0.037)
NM ISO 11205	:	2021	Acoustique - Bruits émis par les machines et les équipements - Méthode d'expertise pour la détermination par intensimétrie des niveaux de pression acoustique d'émission in situ au poste de travail et en d'autres conditions positions spécifiées ; (IC 19.0.038)
NM ISO 11546-1	:	2021	Acoustique - Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements - Partie 1 : Mesurages dans des de laboratoire (aux fins de déclaration) ; (IC 19.0.039)
NM ISO 11546-2	:	2021	Acoustique - Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements - Partie 2 : Mesurages sur site (aux fins d'acceptation et de vérification) ; (IC 19.0.040)
NM ISO 11688-1	:	2021	Acoustique - Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements - Partie 2 : Mesurages sur site (aux fins d'acceptation et de vérification) ; (IC 19.0.041)
NM ISO 11691	:	2021	Acoustique - Détermination de la perte d'insertion de silencieux en conduit sans écoulement - Méthode de mesurage en laboratoire ; (IC 19.0.042)
NM ISO 11957	:	2021	Acoustique - Détermination des performances d'isolation acoustique des cabines - Mesurages en laboratoire et in situ ; (IC 03.2.130)
NM ISO 11553-1	:	2021	Sécurité des machines - Machines à laser - Partie 1 : Exigences de sécurité laser ; (IC 21.7.950)
NM ISO 2560	:	2021	Produits consommables pour le soudage - Électrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des aciers non alliés et des Aciers à grains fins - Classification ; (IC 01.8.002)
NM ISO 14731	:	2021	Coordination en soudage - Tâches et responsabilités ; (IC 01.8.008)
NM ISO 8249	:	2021	Soudage - Détermination de l'indice de ferrite (Fn) dans le métal fondu en acier Inoxydable austénitique et duplex ferritique-Austénitique au Chrome-Nickel ; (IC 01.8.005)
NM ISO 3690	:	2021	Soudage et techniques connexes - Détermination de la teneur en hydrogène dans le métal fondu pour le soudage à l'arc ; (IC 01.8.012)
NM ISO 6947	:	2021	Soudage et techniques connexes - Positions de soudage ; (IC 01.8.004)
NM ISO 544	:	2021	Produits consommables pour le soudage - Conditions techniques de livraison des produits d'apport et des flux - Type de produits, dimensions, tolérances et marquage ; (IC 01.8.001)
NM ISO 6847	:	2021	Produits consommables pour le soudage - Exécution d'un dépôt de métal fondu pour l'analyse chimique ; (IC 01.8.003)
NM IEC 60297-3-100	:	2021	Structures mécaniques pour équipements électroniques - Dimensions des structures mécaniques de la série 482,6 mm (19 pouces) - Partie 3-100 : Dimensions de base des panneaux avant, des bacs, des châssis, des bâtis et des baies ; (IC 06.9.051)
NM IEC 60297-3-101	:	2021	Structures mécaniques pour équipements électroniques - Dimensions des structures mécaniques de la série 482,6 mm (19 in) - Partie 3-101 : Bacs et blocs enfichables associés ; (IC 06.9.052)
NM IEC 60297-3-102	:	2021	Structures mécaniques pour équipements électroniques - Dimensions des structures mécaniques de la série 482,6 mm (19 in) - Partie 3-102 : Poignée d'injecteur/d'extracteur ; (IC 06.9.053)
NM IEC 60297-3-103	:	2021	Structures mécaniques pour équipement électronique - Dimensions des structures mécaniques de la série de 482,6 mm (19 in) - Partie 3-103 : codage et broche d'alignement ; (IC 06.9.054)
NM IEC 60297-3-104	:	2021	Structures mécaniques pour équipements électroniques - Dimensions des structures mécaniques de la série 482,6 mm (19 in) - Partie 3-104 : Dimensions de l'interface des bacs et blocs enfichables en fonction du connecteur ; (IC 06.9.055)
NM IEC 60297-3-105	:	2021	Structures mécaniques pour équipements électroniques - Dimensions des structures mécaniques de la série 482,6 mm (19 pouces) - Partie 3-105 : Dimensions et aspects de conception pour les châssis d'une hauteur de 1U ; (IC 06.9.056)
NM IEC 60297-3-106	:	2021	Structures mécaniques pour équipements électroniques - Dimensions des structures mécaniques de la série 482,6 mm (19 pouces) - Partie 3-106 : Dimensions d'adaptation des bacs et des châssis, applicables aux baies ou aux bâtis dimensionnés selon le système métrique, conformément à la CEI 60917-2-1 ; (IC 06.9.057)
NM IEC 60297-3-107	:	2021	Structures mécaniques pour équipements électroniques - Dimensions des structures mécaniques de la série 482,6 mm (19 pouces) - Partie 3-107 : Dimensions des bacs et blocs enfichables de petit facteur de forme ; (IC 06.9.058)
NM IEC 60297-3-108	:	2021	Structures mécaniques pour équipements électroniques - Dimensions des structures mécaniques de la série 482,6 mm (19 pouces) - Partie 3-108 : Dimensions des bacs de type R et des blocs enfichables ; (IC 06.9.059)
NM IEC 60297-3-109	:	2021	Structures mécaniques pour équipements électriques et électroniques - Dimensions des structures mécaniques de la série 482,6 mm (19 pouces) - Partie 3-109 : Dimensions des châssis pour dispositifs informatiques intégrés ; (IC 06.9.060)

NM IEC 60297-3-110	:	2021	Structures mécaniques pour équipements électriques et électroniques - Dimensions des structures mécaniques de la série 482,6 mm (19 pouces) - Partie 3-110 : Bâties et baies domestiques pour maisons intelligentes ; (IC 06.9.061)
NM IEC 60917-1	:	2021	Ordre modulaire pour le développement des structures mécaniques pour les infrastructures électriques et électroniques - Partie 1 : Norme générique ; (IC 06.9.062)
NM IEC 60917-2	:	2021	Ordre modulaire pour le développement des structures mécaniques pour les infrastructures électroniques - Partie 2 : Spécification intermédiaire - Dimensions de coordination pour les interfaces des infrastructures au pas de 25 mm ; (IC 06.9.063)
NM IEC 60917-2-1	:	2021	Ordre modulaire pour le développement des structures mécaniques pour les infrastructures électroniques - Partie 2 : Spécification intermédiaire - Dimensions de coordination pour les interfaces des infrastructures au pas de 25 mm - Section 1 : Spécification particulière - Dimensions pour baies et bâties ; (IC 06.9.064)
NM IEC 60917-2-2	:	2021	Ordre modulaire pour le développement des structures mécaniques pour les infrastructures électroniques - Partie 2 : Spécification intermédiaire - Dimensions de coordination pour les interfaces des infrastructures au pas de 25 mm - Section 2 : Spécification particulière - Dimensions pour bacs, châssis, fonds de paniers, faces avant et unités enfichables. ; (IC 06.9.065)
NM IEC 60917-2-3	:	2021	Ordre modulaire pour le développement des structures mécaniques pour les infrastructures électroniques - Partie 2-3 : Spécification intermédiaire - Dimensions de coordination pour les interfaces des infrastructures au pas de 25 mm - Spécification particulière étendue - Dimensions pour bacs, châssis, fonds de paniers, faces avant et unités enfichables ; (IC 06.9.066)
NM IEC 60917-2-4	:	2021	Ordre modulaire pour le développement des structures mécaniques pour les infrastructures électroniques - Partie 2-4 : Spécification intermédiaire - Dimensions de coordination pour les interfaces des infrastructures au pas de 25 mm - Dimensions d'adaptation des bacs ou des châssis, applicables dans les baies ou les bâties, conformément à la CEI 60297-3-100 (19 pouces) ; (IC 06.9.067)
NM IEC 60917-2-5	:	2021	Ordre modulaire pour le développement des structures mécaniques pour les infrastructures électroniques - Partie 2-5 : Spécification intermédiaire - Dimensions de coordination pour les interfaces des infrastructures au pas de 25 mm - Dimensions pour les interfaces des baies pour équipements divers ; (IC 06.9.068)
NM IEC 61587-1	:	2021	Structures mécaniques pour équipement électronique - Essais pour les séries IEC 60917 et IEC 60297 - Partie 1 : Exigences environnementales, montage d'essai et aspects de la sécurité des baies, bâties, bacs à cartes et châssis dans des conditions d'utilisation intérieure ou de transport ; (IC 06.9.069)
NM IEC 61587-2	:	2021	Structures mécaniques pour équipements électroniques - Essais pour la CEI 60917 et la CEI 60297 - Partie 2 : Essais sismiques pour baies et bâties ; (IC 06.9.070)
NM IEC 61587-3	:	2021	Structures mécaniques pour équipement électronique - Essais pour la CEI 60917 et la CEI 60297 - Partie 3 : Essais de performance du blindage électromagnétique pour les baies et les bacs à cartes ; (IC 06.9.071)
NM IEC 61587-4	:	2021	Structures mécaniques pour équipement électronique - Essais pour les séries CEI 60917 et CEI 60297 - Partie 4 : Combinaison des niveaux de performance pour les baies modulaires ; (IC 06.9.072)
NM IEC 61587-5	:	2021	Structures mécaniques pour équipement électronique - Essais pour la CEI 60917 et la CEI 60297 - Partie 5 : Essais sismiques pour châssis, bacs et unités enfichables ; (IC 06.9.073)
NM IEC 61587-6	:	2021	Structures mécaniques pour équipements électriques et électroniques - Essais pour les séries IEC 60917 et IEC 60297 - Partie 6 : Aspects liés à la sécurité des baies intérieures ; (IC 06.9.074)
NM IEC 62194	:	2021	Méthode d'évaluation de la performance thermique des enveloppes ; (IC 06.9.075)
NM ISO 14046	:	2021	Management environnemental - Empreinte eau - Principes, exigences et lignes directrices ; (IC 00.2.043)
NM ISO 14090	:	2021	Adaptation au changement climatique - Principes, exigences et lignes directrices ; (IC 00.2.047)
NM ISO 14080	:	2021	Gestion des gaz à effet de serre et activités associées - Cadre et principes des méthodologies applicables aux mesures en faveur du climat ; (IC 00.2.048)
NM ISO 14067	:	2021	Gaz à effet de serre - Empreinte carbone des produits - Exigences et lignes directrices pour la quantification ; (IC 00.2.064) (R)
NM ISO 14065	:	2021	Principes généraux et exigences pour les organismes de validation et de vérification de l'information environnementale ; (IC 00.2.049)
NM ISO 14064-1	:	2021	Gaz à effet de serre - Partie 1 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre ; (IC 00.2.061) (R)

---

NM ISO 14064-2	:	2021	Gaz à effet de serre - Partie 2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la rédaction de rapports sur les réductions d'émissions ou les accroissements de suppressions des gaz à effet de serre ; (IC 00.2.062) (R)
NM ISO 14064-3	:	2021	Gaz à effet de serre - Partie 3 : Spécifications et lignes directrices pour la vérification et la validation des déclarations des gaz à effet de serre ; (IC 00.2.063) (R)
NM ISO 14063	:	2021	Management environnemental - Communication environnementale - Lignes directrices et exemples ; (IC 00.2.058) (R)
NM ISO 14055-1	:	2021	Management environnemental - Lignes directrices pour l'établissement de bonnes pratiques pour combattre la dégradation et la désertification des terres - Partie 1: Cadre de bonnes pratiques ; (IC 00.2.066)
NM ISO 14052	:	2021	Management environnemental - Comptabilité des flux matières - Lignes directrices pour la mise en application pratique dans une chaîne d'approvisionnement ; (IC 00.2.067)
NM ISO 14050	:	2021	Management environnemental - Vocabulaire ; (IC 00.2.041) (R)
NM ISO 14044	:	2021	Management environnemental - Analyse du cycle de vie - Exigences et lignes directrices ; (IC 00.2.052) (R)
NM ISO 14040	:	2021	Management environnemental - Analyse du cycle de vie - Principes et cadre ; (IC 00.2.036) (R)
NM ISO 14034	:	2021	Management environnemental - Vérification des technologies environnementales (ETV) ; (IC 00.2.068)
NM ISO 14033	:	2021	Management environnemental - Information environnementale quantitative - Lignes directrices et exemples ; (IC 00.2.069)
NM ISO 14026	:	2021	Marquages et déclarations environnementaux - Principes, exigences et lignes directrices pour la communication des informations d'empreinte ; (IC 00.2.070)
NM ISO 14016	:	2021	Management environnemental - Lignes directrices sur l'assurance des informations figurant dans les rapports environnementaux ; (00.2.071)
NM ISO 14008	:	2021	Évaluation monétaire des impacts environnementaux et des aspects environnementaux associés ; (00.2.072)
NM ISO 14007	:	2021	Management environnemental - Lignes directrices pour la détermination des coûts et des bénéfices environnementaux ; (IC 00.2.073)
NM ISO 14006	:	2021	Systèmes de management environnemental - Lignes directrices pour intégrer l'éco-conception ; (IC 00.2.074)
NM ISO 14005	:	2021	Systèmes de management environnemental - Lignes directrices pour une approche souple de la mise en œuvre par phases ; (IC 00.2.075)
NM ISO 14002-1	:	2021	Systèmes de management environnemental - Lignes directrices pour l'utilisation de l'ISO 14001 afin de prendre en compte les situations et aspects environnementaux dans le cadre d'une thématique environnementale donnée - Partie 1 : Généralités. (IC 00.2.076)

---

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 774-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2495-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2495-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 102-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 8 kaada 1441 (30 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2495-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Sound Energy Morocco East Limited» et «SCHLUMBERGER « SILK ROUTE SERVICES LIMITED », le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL I ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « «ANOUAL I» est délivré pour une période initiale de « quatre années et quatre mois à compter du 8 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020).

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 775-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2496-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2496-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 102-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 8 kaada 1441 (30 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2496-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Sound Energy Morocco East Limited» et «SCHLUMBERGER « SILK ROUTE SERVICES LIMITED », le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL II ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « «ANOUAL II» est délivré pour une période initiale de « quatre années et quatre mois à compter du 8 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020).

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 776-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2497-17 du 17 hijra 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2497-17 du 17 hijra 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 102-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 8 kaada 1441 (30 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2497-17 du 17 hijra 1438 (8 septembre 2017) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL III ».

« *Article. 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « ANOUAL III » est délivré pour une période initiale de « quatre années et quatre mois à compter du 8 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020).

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 777-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2498-17 du 17 hijra 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2498-17 du 17 hijra 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 102-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 8 kaada 1441 (30 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2498-17 du 17 hijra 1438 (8 septembre 2017) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL IV ».

« *Article. 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « ANOUAL IV » est délivré pour une période initiale de « quatre années et quatre mois à compter du 8 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020).

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 778-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2499-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2499-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SOUND ENERGY MERIDJA LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 102-21 du 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 8 kaada 1441 (30 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2499-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « SOUND ENERGY MOROCCO EAST LIMITED » et « « SCHLUMBERGER SILK ROUTE SERVICES LIMITED », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ANOUAL V ».

« *Article. 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « ANOUAL V » est délivré pour une période initiale de « quatre années et quatre mois à compter du 8 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1442 (1<sup>er</sup> septembre 2020).

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 827-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1698-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1698-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 499-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu, le 11 rabii II 1442 (27 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1698-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « GUERCIF ONSHORE I » est délivré pour une période « initiale de trois années et six mois à compter du 6 mai 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 828-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1699-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1699-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 499-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu, le 11 rabii II 1442 (27 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article 3 de l'arrêté n° 1699-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « GUERCIF ONSHORE II » est délivré pour une période « initiale de trois années et six mois à compter du 6 mai 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 829-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1700-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1700-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 499-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu, le 11 rabii II 1442 (27 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article 3 de l'arrêté n° 1700-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « GUERCIF ONSHORE III » est délivré pour une période « initiale de trois années et six mois à compter du 6 mai 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 830-21 du 26 joumada II 1442 (9 février 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1701-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1701-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 499-21 du 26 joumada II 1442 (9 février 2021) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu, le 11 rabii II 1442 (27 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article 3 de l'arrêté n° 1701-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « GUERCIF ONSHORE IV » est délivré pour une période « initiale de trois années et six mois à compter du 6 mai 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 joumada II 1442 (9 février 2021).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 677-21 du 24 rejeb 1442 (8 mars 2021) annulant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TANFIT 1 à 6 ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 885-18 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) approuvant l'accord pétrolier «TANFIT» conclu, le 19 joumada I 1439 (6 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable du n° 1138-18 au n° 1143-18 du 12 rejeb 1439 (30 mars 2018) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TANFIT 1 à 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1564-20 du 19 chaoual 1441 (11 juin 2020) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TANFIT » conclu, le 1<sup>er</sup> rejeb 1441 (25 février 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH » ;

Vu la demande d'abandon des permis de recherche d'hydrocarbures dits « TANFIT 1 à 6 », émanant, le 25 novembre 2020, de l'Office national des hydrocarbures et des mines et des sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est annulé à compter du 26 novembre 2020 les permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « TANFIT 1 à 6 » abandonnés par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 rejeb 1442 (8 mars 2021).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 38-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « ADRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Adres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/088 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « ADRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ADRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14303 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/088 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Adres » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ADRES SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/088 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 38-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « ADRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Adres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Adres » n° 2019/DOE/088 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « ADRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « ADRES SNC ». Hay Oum Tounssi, N°258 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.  Deux (2) hectares  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">B1</td> <td align="center">23° 39'0.5504" N</td> <td align="center">15°57'50.3075" W</td> </tr> <tr> <td align="center">B2</td> <td align="center">23° 39'4.3618" N</td> <td align="center">15°57'56.0264" W</td> </tr> <tr> <td align="center">B3</td> <td align="center">23° 39'6.9959" N</td> <td align="center">15°57'53.9575" W</td> </tr> <tr> <td align="center">B4</td> <td align="center">23° 39'3.1846" N</td> <td align="center">15°57'48.2389" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 39'0.5504" N	15°57'50.3075" W	B2	23° 39'4.3618" N	15°57'56.0264" W	B3	23° 39'6.9959" N	15°57'53.9575" W	B4	23° 39'3.1846" N	15°57'48.2389" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 39'0.5504" N	15°57'50.3075" W														
B2	23° 39'4.3618" N	15°57'56.0264" W														
B3	23° 39'6.9959" N	15°57'53.9575" W														
B4	23° 39'3.1846" N	15°57'48.2389" W														
<b>Zone de protection :</b>  <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b>  <b>Moyens d'exploitation :</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ».  Filières flottantes  Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>  <b>Surveillance environnementale :</b>  <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 39-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « ELITE AQUA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Elite Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/005 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « ELITE AQUA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ELITE AQUA Sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14023 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/005 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Elite Aqua » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ELITE AQUA Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/005 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 39-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021)  
autorisant la société « ELITE AQUA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Elite Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Elite Aqua » n° 2019/DOE/005 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « ELITE AQUA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « ELITE AQUA Sarl ». Bd Maa Alainine Ben Cheikh, Hay El Massira III - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.  Deux (2) hectares  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 38'53.4617" N</td> <td>15°58'6.7645" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 38'57.2726" N</td> <td>15°58'12.4835" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 38'59.9068" N</td> <td>15°58'10.4149" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 38'56.0958" N</td> <td>15°58'4.6960" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 38'53.4617" N	15°58'6.7645" W	B2	23° 38'57.2726" N	15°58'12.4835" W	B3	23° 38'59.9068" N	15°58'10.4149" W	B4	23° 38'56.0958" N	15°58'4.6960" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 38'53.4617" N	15°58'6.7645" W														
B2	23° 38'57.2726" N	15°58'12.4835" W														
B3	23° 38'59.9068" N	15°58'10.4149" W														
B4	23° 38'56.0958" N	15°58'4.6960" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ».  Filières flottantes  Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 40-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « THE BEST OYSTERS SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « The Best Oysters » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/089 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « THE BEST OYSTERS SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « THE BEST OYSTERS SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14321 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/089 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « The Best Oysters » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « THE BEST OYSTERS SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/089 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 40-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021)  
autorisant la société « THE BEST OYSTERS SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « The Best Oysters » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « The Best Oysters » n° 2019/DOE/089 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « THE BEST OYSTERS SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « THE BEST OYSTERS SNC ». Av El Ouala, Villa Hormatallah - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>  <b>Superficie :</b>  <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.  Deux (2) hectares  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 38'58.2256" N</td> <td>15°58'13.9130" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 39'2.0365" N</td> <td>15°58'19.6316" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 39'4.6706" N</td> <td>15°58'17.5634" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 39'0.8597" N</td> <td>15°58'11.8445" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 38'58.2256" N	15°58'13.9130" W	B2	23° 39'2.0365" N	15°58'19.6316" W	B3	23° 39'4.6706" N	15°58'17.5634" W	B4	23° 39'0.8597" N	15°58'11.8445" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 38'58.2256" N	15°58'13.9130" W														
B2	23° 39'2.0365" N	15°58'19.6316" W														
B3	23° 39'4.6706" N	15°58'17.5634" W														
B4	23° 39'0.8597" N	15°58'11.8445" W														
<b>Zone de protection :</b>  <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b>  <b>Moyens d'exploitation :</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ».  Filières flottantes  Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>  <b>Surveillance environnementale :</b>  <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an.  <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 41-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « AQUA GOLF SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Golf » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/074 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « AQUA GOLF SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUA GOLF SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14281 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/074 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aqua Golf » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AQUA GOLF SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/074 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 41-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021)  
autorisant la société « AQUA GOLF SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Aqua Golf » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aqua Golf » n° 2019/DOE/074 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « AQUA GOLF SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « AQUA GOLF SNC ». Hay Oum Tounssi n° 112 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>  <b>Superficie :</b>  <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.  Deux (2) hectares  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">B1</td> <td align="center">23° 39'20.5538" N</td> <td align="center">15°51'22.3474" W</td> </tr> <tr> <td align="center">B2</td> <td align="center">23° 39'17.2296" N</td> <td align="center">15°51'16.2810" W</td> </tr> <tr> <td align="center">B3</td> <td align="center">23° 39'14.4356" N</td> <td align="center">15°51'18.0853" W</td> </tr> <tr> <td align="center">B4</td> <td align="center">23° 39'17.7595" N</td> <td align="center">15°51'24.1517" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 39'20.5538" N	15°51'22.3474" W	B2	23° 39'17.2296" N	15°51'16.2810" W	B3	23° 39'14.4356" N	15°51'18.0853" W	B4	23° 39'17.7595" N	15°51'24.1517" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 39'20.5538" N	15°51'22.3474" W														
B2	23° 39'17.2296" N	15°51'16.2810" W														
B3	23° 39'14.4356" N	15°51'18.0853" W														
B4	23° 39'17.7595" N	15°51'24.1517" W														
<b>Zone de protection :</b>  <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b>  <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».  Filières flottantes  Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>  <b>Surveillance environnementale :</b>  <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 42-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « GADINAR SH HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Gadinar Sh Huitres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/080 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « GADINAR SH HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « GADINAR SH HUITRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14233 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/080 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Gadinar Sh Huitres » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « GADINAR SH HUITRES SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/080 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,

MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 42-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021)  
autorisant la société « GADINAR SH HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Gadinar Sh Huitres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Gadinar Sh Huitres » n° 2019/DOE/080 signée le 1<sup>er</sup> safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « GADINAR SH HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « GADINAR SH HUITRES SNC ». Hay Al Amal 01, Bloc 13, n° 17 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>  <b>Superficie :</b>  <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.  Deux (2) hectares  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 38'59.5997" N</td> <td>15°51'25.5996" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 38'56.2754" N</td> <td>15°51'19.5336" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 38'53.4815" N</td> <td>15°51'21.3379" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 38'56.8057" N</td> <td>15°51'27.4039" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 38'59.5997" N	15°51'25.5996" W	B2	23° 38'56.2754" N	15°51'19.5336" W	B3	23° 38'53.4815" N	15°51'21.3379" W	B4	23° 38'56.8057" N	15°51'27.4039" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 38'59.5997" N	15°51'25.5996" W														
B2	23° 38'56.2754" N	15°51'19.5336" W														
B3	23° 38'53.4815" N	15°51'21.3379" W														
B4	23° 38'56.8057" N	15°51'27.4039" W														
<b>Zone de protection :</b>  <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b>  <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».  Filières flottantes  Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>  <b>Surveillance environnementale :</b>  <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 43-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « GOLDEN BAY OYSTER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Golden Bay Oyster » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/006 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre la société « GOLDEN BAY OYSTER SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « GOLDEN BAY OYSTER SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14067 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/006 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Golden Bay Oyster » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « GOLDEN BAY OYSTER SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/006 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 43-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021)  
autorisant la société « GOLDEN BAY OYSTER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Golden Bay Oyster » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Golden Bay Oyster » n° 2019/DOE/006 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre la société « GOLDEN BAY OYSTER SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « GOLDEN BAY OYSTER SNC ». Hay El Masjid Lot 4 n° 04 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.  Deux (2) hectares  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 38'54.2746" N</td> <td>15°58'17.0159" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 38'58.0855" N</td> <td>15°58'22.7345" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 39'0.7193" N</td> <td>15°58'20.6659" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 38'56.9083" N</td> <td>15°58'14.9473" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 38'54.2746" N	15°58'17.0159" W	B2	23° 38'58.0855" N	15°58'22.7345" W	B3	23° 39'0.7193" N	15°58'20.6659" W	B4	23° 38'56.9083" N	15°58'14.9473" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 38'54.2746" N	15°58'17.0159" W														
B2	23° 38'58.0855" N	15°58'22.7345" W														
B3	23° 39'0.7193" N	15°58'20.6659" W														
B4	23° 38'56.9083" N	15°58'14.9473" W														
<b>Zone de protection :</b>  <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b>  <b>Moyens d'exploitation :</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ».  Filières flottantes  Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>  <b>Surveillance environnementale :</b>  <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 244-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« - Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole « nationale d'architecture et d'urbanisme - Université de « Carthage - Tunisie - le 28 juin 2019 et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 435-21 du 27 jourmada II 1442 (10 février 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« - Qualification master degree program subject area « « architecture and town planning » educational program « « architecture and town planning » professional « qualification « architect », délivrée par Kharkiv « national University of civil engineering and architecture - « Ukraine - le 31 mai 2020, assortie de la qualification « bachelor degree, program subject area « architecture » « délivrée par la même université, le 30 juin 2018 et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1442 (10 février 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 436-21 du 27 jourmada II 1442 (10 février 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Qualification master degree program subject area « architecture and town planning educational « program architecture of buildings and constructions, « professionnal qualification architect, délivrée par Kyiv « national University of construction and architecture - « Ukraine - le 2 juin 2020, assortie de la qualification « bachelor degree specialized in architecture professional « qualification architect, délivrée par la même université, « le 30 juin 2018 et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1442 (10 février 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 437-21 du 27 jourmada II 1442 (10 février 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Qualification master degree program subject area « « architecture and town planning » educational « program « architecture of buildings and structures», « délivrée par Lviv polytechnic national University - « Ukraine - le 31 décembre 2019, assortie de la « qualification bachelor degree field of study « « architecture », délivrée par la même université, le « 30 juin 2018 et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1442 (10 février 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 438-21 du 27 jourmada II 1442 (10 février 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Qualification master degree program subject area « « architecture and town planning », educational « and scientific program « architecture of buildings « and constructions », délivrée par O.M Beketov « national University of urban economy in « Kharkiv - Ukraine - le 30 mai 2020, assortie de la « qualification bachelor degree program subject area « «architecture», délivrée par la même université, le « 30 juin 2018 et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1442 (10 février 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 439-21 du 27 jourmada II 1442 (10 février 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Qualification master degree program subject area « «architecture and town planning» educational « program «architecture and town planning» educational « and professional program « architecture of buildings « and constructions », délivrée par O.M Beketov « national University of urban economy in « Kharkiv - Ukraine - le 31 mai 2019, assortie de la « qualification bachelor degree program subject area « « architecture », délivrée par la même université, le « 30 juin 2017 et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1442 (10 février 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 440-21 du 27 jourmada II 1442 (10 février 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole « supérieure privée des sciences et d'ingénierie de « Carthage, Université privée Tunis Carthage - Tunisie - « le 30 juin 2018, assorti de diplôme national de premier « cycle en architecture, délivré par l'Ecole supérieure « privée des sciences et d'ingénierie - Tunisie et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 jourmada II 1442 (10 février 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

## RAPPORT D'ACTIVITE 2019

## MOT DU PRÉSIDENT

2019 marque la quatrième année d'existence de l'Autorité. Au cours des trois années précédentes, des efforts importants ont été déployés afin de mettre en place l'organisation, les procédures et les moyens humains et matériels permettant à notre institution de fonctionner efficacement et de s'acquitter de ses missions. Ces efforts ont porté leurs fruits. En 2019, notre attention et nos moyens ont été tournés en majorité vers la poursuite d'un certain nombre de projets « métiers », structurants pour les secteurs dont nous avons la supervision. Je citerai en particulier :

**L'élaboration de la feuille de route « Assurance Inclusive » dans le cadre de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière « SNIF » :** L'Autorité a, en effet, apporté sa pleine contribution à un chantier prioritaire, qui vise l'élargissement des services financiers aux populations les plus vulnérables et ce, en vue de leur assurer **une meilleure protection et une plus grande inclusion socio-économique.**

**La mise en œuvre du régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020.** Il s'agit d'un régime mixte d'indemnisation, composé d'un système assurantiel au profit des victimes disposant de contrats d'assurance et d'un régime solidaire au profit des personnes physiques qui ne sont pas couvertes par une assurance (système allocataire).

**Le renforcement du cadre réglementaire des secteurs de l'assurance et de la prévoyance sociale** avec la préparation du cadre réglementaire de l'assurance Takaful, la publication de la circulaire générale de l'Autorité, la publication et l'entrée en vigueur de la circulaire relative à l'application des dispositions de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la publication et l'entrée en vigueur de la circulaire fixant les modalités de contrôle des organismes de retraite de droit privé.

**La réforme du référentiel de solvabilité avec la poursuite du projet de mise en place du cadre prudentiel de Solvabilité Basée sur les Risques (SBR) :** ce nouveau cadre vise à renforcer la résilience des entreprises d'assurances et de réassurance, à améliorer leur système de gouvernance et à favoriser leur transparence. Le pilier 1 a été marqué par l'achèvement de la première étude d'impact quantitative (EIQ1). Le pilier 2 a connu, après une phase de concertation avec le secteur des assurances sur le projet de circulaire SBR, le lancement des travaux d'élaboration des orientations relatives aux aspects liés à la gouvernance, aux fonctions clés, et à la qualité des données.

**La conduite d'une réflexion approfondie sur la mise en place de produits et de services dématérialisés,** à même de répondre aux besoins des consommateurs et d'accompagner les évolutions du secteur des assurances. Ainsi, l'Autorité a mené, de manière concertée avec l'ensemble des parties concernées, une étude sur la dématérialisation des attestations automobiles et sur la mise en place de bases de données de production et de sinistres.

**Le lancement du Member Assessment Process (MAP) de l'IAIS (International Association of Insurance Supervisors) :** Membre actif de différents comités de l'IAIS, l'Autorité œuvre depuis sa création pour une convergence avec les normes internationales en matière de supervision. Dans ce sens, l'Autorité s'est engagée dans une évaluation du niveau d'implémentation des Principes de Base de l'Assurance (Insurance Core Principles, ICPs) de l'IAIS. Cette évaluation vise à identifier les écarts par rapport à ces principes et les leviers permettant de les combler et de garantir une supervision renforcée du secteur des assurances et une meilleure protection des assurés.

Plusieurs autres projets et chantiers ont également été menés par nos équipes durant cette année. Je ne les citerai pas de manière exhaustive. Je voudrais en revanche saluer l'engagement de l'ensemble des femmes et des hommes de notre Autorité. Un engagement, sans lequel, nous n'aurions pas pu achever l'année sur ces nombreuses réalisations. Je voudrais également remercier les membres de notre Conseil pour leur disponibilité et leur inestimable contribution au développement de notre institution.

Je vous souhaite une très bonne lecture.

**M. Hassan BOUBRIK**  
Président de l'ACAPS

# PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

## I. Missions et entités sous contrôle

### 1.1 Missions

L'Autorité est chargée du contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance, des intermédiaires d'assurances ainsi que des organismes de prévoyance sociale. A ce titre, elle veille à la protection des assurés, affiliés et bénéficiaires de droits à travers :

- Le contrôle de la solvabilité des entreprises d'assurances et de réassurance et de la pérennité financière des régimes de prévoyance sociale ;
- La vérification du respect de la réglementation par les opérateurs soumis à son contrôle ;
- Le suivi des produits d'assurance, le contrôle des pratiques commerciales et l'instruction de toutes les réclamations relatives aux opérations pratiquées par les entités soumises à son contrôle.

Ce contrôle se fait sur la base de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité, de la loi n° 17-99 portant code des assurances et des lois régissant les régimes de retraite obligatoires, la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA) et l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) (loi n° 65-00). En ce qui concerne le secteur de la mutualité, le contrôle s'exerce conjointement avec le Ministère chargé des finances et le Ministère chargé du travail, sur la base du Dahir n° 1-57-187 portant statut de la mutualité.

L'Autorité s'assure également du respect, par les opérateurs relevant des secteurs soumis à son contrôle, des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'Autorité prend les circulaires nécessaires à l'exercice de ses missions et peut, à son initiative ou à la demande du Gouvernement, proposer à celui-ci des projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec son champ d'intervention. Par ailleurs, elle peut représenter le Gouvernement en matière de coopération internationale dans les domaines relevant de ses compétences.

### 1.2 Entités sous contrôle

Sont soumis au contrôle de l'Autorité :

- Les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- Les intermédiaires d'assurances et les autres entités habilitées à présenter des opérations d'assurances et de réassurance ;
- Les personnes morales de droit public pratiquant ou gérant les opérations de retraite ou de rentes soumises à un texte spécifique : les régimes de pensions de base (régime de pensions civiles et régime de pensions militaires gérés par la Caisse Marocaine des Retraites, le Régime Collectif d'Allocation de Retraite et le régime de sécurité sociale géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale) ;
- Les organismes de droit privé gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation (Sociétés Mutuelles de Retraite) ;
- Les caisses de retraite internes au sein des entités de droit public gérant des régimes qui fonctionnent par répartition ou par répartition et capitalisation ;
- Les organismes gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) ;
- Les sociétés mutualistes, à l'exception de celles constituées au sein des Forces Armées Royales et des Forces Auxiliaires ;

- La Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA).

En outre, l'Autorité peut soumettre à son contrôle toute personne agissant en qualité de souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe, sans préjudice des contrôles complémentaires propres à la législation à laquelle ladite personne est assujettie.

Entités	Nombre
Entreprises d'assurances et de réassurance	24
Intermédiaires d'assurances (Agents et Courtiers)	2128
Bureaux de gestion directe	629
Banques autorisées	11
Sociétés de financement autorisées	2
Associations de micro-crédit autorisées	1
Organismes de retraite y compris la CNRA	7
Sociétés mutualistes	28
Organismes gestionnaires de l'AMO	2

Tableau 1 : Nombre d'entités soumises au contrôle de l'Autorité

## 2. Gouvernance

### 2.1 Organes de l'Autorité

Le Conseil et le Président constituent les organes de gouvernance de l'Autorité.

#### /// Le Conseil<sup>1</sup>

Le Conseil est chargé de l'administration de l'Autorité et dispose à cet effet de larges attributions dont notamment :

- Arrêter la politique générale de l'Autorité ;
- Prendre les décisions d'octroi d'agrément des entreprises d'assurances et de réassurance et d'approbation des statuts des organismes de retraite ;
- Prendre les décisions concernant les sanctions relatives au retrait total ou partiel de l'agrément d'une entreprise d'assurances et de réassurance et au retrait de l'approbation des statuts à un organisme de retraite ;
- Fixer les contributions des entités soumises au contrôle ;
- Approuver le budget et les états financiers de l'Autorité ;
- Désigner le Commissaire aux comptes et statuer sur tout rapport d'audit ;
- Arrêter l'organigramme et le statut du personnel et nommer les directeurs sur proposition du Président ;
- Arrêter le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés.

Outre son Président, le Conseil se compose du Président de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), du Directeur du Trésor et des Finances Extérieures au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, d'un Magistrat de la Cour de Cassation et de trois membres indépendants nommés par décret du Chef du Gouvernement et choisis pour leur compétence dans les domaines des assurances ou de la prévoyance sociale.

<sup>1</sup> - Les attributions du Conseil sont détaillées en annexe 1.



**M. Hassan BOUBRIK**  
Président



**Mme Nezha HAYAT**  
Présidente de l'Autorité Marocaine  
du Marché des Capitaux (AMMC),  
membre



**Mme Imane EL MALKI**  
Conseillère à la Cour de  
Cassation, membre



**Mme Fouzia ZAABOUL**  
Directrice du Trésor et des  
Finances Extérieures, membre



**M. Abdelaziz TALBI**  
Membre indépendant



**M. Ahmed ZINOUN**  
Membre indépendant



**M. Youssef LATIF**  
Membre indépendant



**M. Hicham EL MDAGHRI**  
Commissaire du Gouvernement

### Comités émanant du Conseil

#### Comité d'audit et des risques



Mme Nezha HAYAT



M. Abdelaziz TALBI

#### Comité des rémunérations



M. Ahmed ZINOUN



M. Youssef LATIF

Figure 1 : Compositions du Conseil de l'Autorité et des comités émanant du Conseil

### **/// Le Président<sup>2</sup>**

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Autorité et à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil. Après avis des instances consultatives, le cas échéant, il prend les circulaires nécessaires à l'exercice des missions de l'Autorité ainsi que toutes les décisions de sanctions dans la limite de ses prérogatives. Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Autorité à l'exclusion de ceux dévolus explicitement au Conseil.

## **2.2 Les instances consultatives<sup>3</sup>**

Les organes de gouvernance de l'Autorité sont appuyés par deux instances consultatives : la commission de régulation et la commission de discipline.

### **/// La commission de régulation**

La commission de régulation donne au Président de l'Autorité un avis consultatif sur les projets de circulaires de l'Autorité et les projets de textes législatifs ou réglementaires en relation avec son champ d'intervention. Elle formule également des avis sur les demandes d'agrément présentées par les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que sur les demandes d'approbation des statuts présentées par les organismes de retraite ou les sociétés mutualistes.

### **/// La commission de discipline**

La commission de discipline donne au Président de l'Autorité un avis consultatif sur certaines sanctions et sur les plans de financement, de rétablissement ou de redressement présentés, selon le cas, par les entreprises d'assurances et de réassurance ou les sociétés mutuelles de retraite.

## **2.3 Les comités issus du Conseil**

### **/// Le comité d'audit et des risques**

Le comité d'audit et des risques assure le suivi du processus d'élaboration de l'information comptable, le contrôle de la sincérité des comptes annuels de l'Autorité et de l'indépendance du Commissaire aux comptes ainsi que de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Il peut, sur demande du Conseil, examiner toute question en relation avec ses attributions, en particulier le projet de budget et le rapport d'exécution dudit budget.

### **/// Le comité des rémunérations**

Le comité des rémunérations examine et donne un avis au Conseil sur la politique de rémunération de l'Autorité.

## **2.4 Le comité de direction**

Le comité de direction est composé du Président, du Secrétaire Général et des directeurs de l'Autorité. Il se réunit chaque semaine pour faire le point sur les différents projets de l'Autorité et s'assure de leur état d'avancement et de leur bonne conduite.

2 - Les prérogatives du Président de l'Autorité sont détaillées en annexe 2.

3 - La composition et les attributions des deux instances consultatives sont présentées au niveau des annexes 3 et 4.

### 3. Organigramme

L’organigramme de l’Autorité s’articule autour de six directions, dont quatre directions métiers et deux directions transversales. Cet organigramme a connu en 2019 des changements en ligne avec les bonnes pratiques et les standards internationaux.

Ainsi, le contrôle réglementaire sur le réseau de distribution a été transféré à la Direction de la Protection des Assurés (DPA), au sein d’un nouveau département dédié au contrôle des pratiques commerciales.

La Direction du Contrôle des Assurances (DCA) a également changé de dénomination pour devenir la « Direction du Contrôle Prudentiel des Assurances (DCPA) » afin de mieux refléter ses missions.

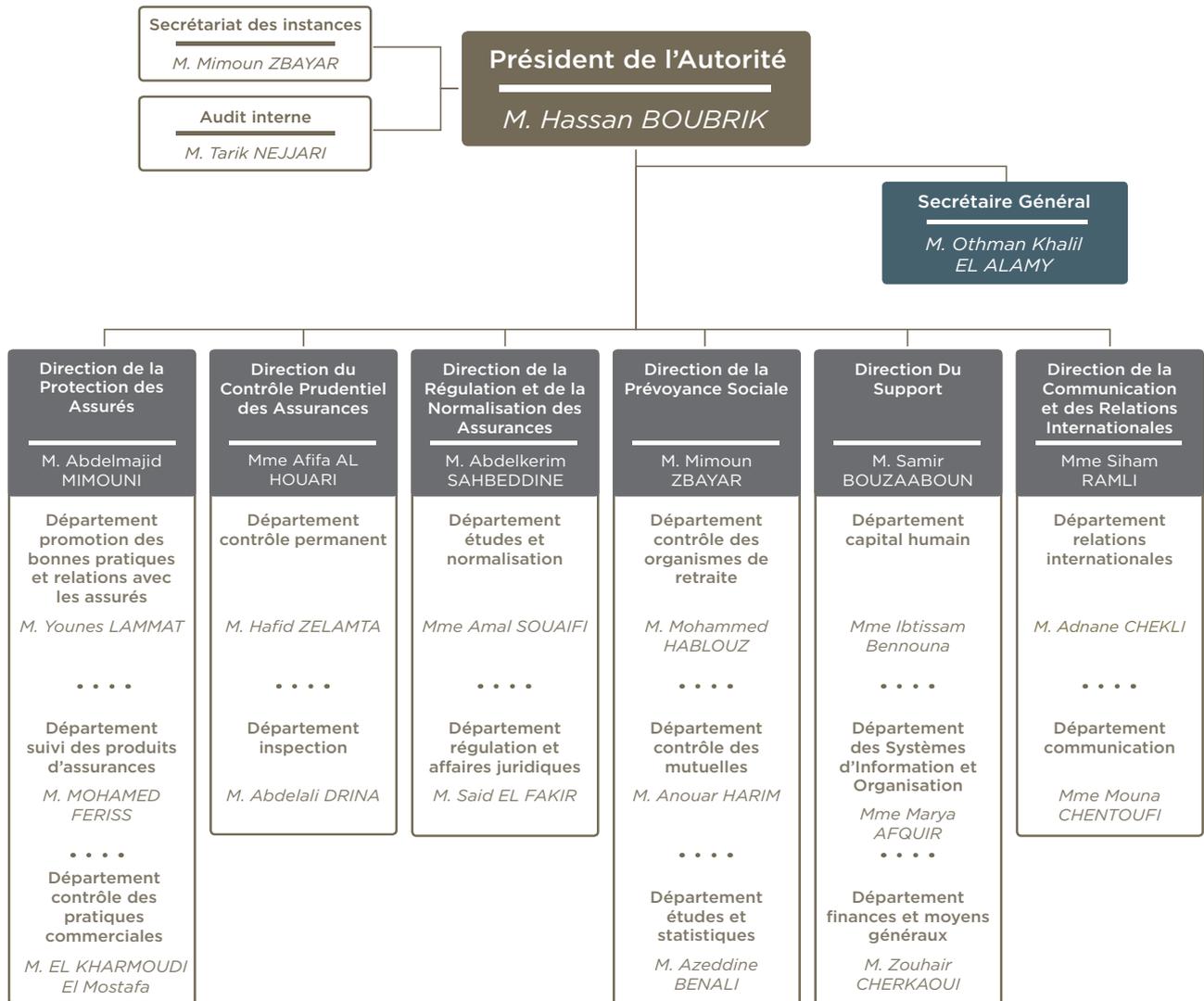


Figure 2: Organigramme de l’Autorité

### **/// Direction de la Protection des Assurés (DPA)**

La DPA propose et déploie la stratégie de l’Autorité en matière de protection des assurés et des bénéficiaires des contrats d’assurances. Elle contrôle les pratiques commerciales, assure le suivi des produits d’assurance et veille au développement de la couverture assurantielle. Elle instruit également les réclamations des assurés et bénéficiaires de contrats d’assurances.

### **/// Direction du Contrôle Prudentiel des Assurances (DCPA)**

La DCPA assure le contrôle prudentiel et réglementaire des entreprises d’assurances et de réassurance et veille à leur solvabilité.

### **/// Direction de la Régulation et de la Normalisation des Assurances (DRNA)**

La DRNA assure la veille et définit les normes applicables au domaine des assurances. Elle est en charge des études techniques et de la production des statistiques sur le secteur des assurances et de réassurance. Elle élabore également les projets de textes législatifs et réglementaires et assure la régulation et l’instruction des dossiers d’agrément des entreprises d’assurances et de réassurance et du réseau de distribution.

### **/// Direction de la Prévoyance Sociale (DPS)**

La DPS assure la supervision et le contrôle des organismes de prévoyance sociale et veille au respect des règles de protection des affiliés et adhérents. Elle est également chargée de la production de statistiques et d’études concernant la prévoyance sociale.

### **/// Direction du Support (DS)**

La DS propose et met en œuvre la politique de l’Autorité en matière de gestion des ressources humaines, financières et logistiques. Elle est responsable des systèmes d’information et assure le support des activités opérationnelles.

### **/// Direction de la Communication et des Relations Internationales (DCRI)**

La DCRI propose et déploie la politique de communication de l’Autorité, tant en interne qu’en externe. Elle assure également la mise en œuvre de la stratégie de l’Autorité en matière de relations internationales et de développement de la coopération avec les homologues et les instances internationales.

### **/// Service d’Audit Interne (SAI)**

Le SAI est chargé de l’audit interne et veille au respect des normes et procédures applicables aux activités de l’Autorité. Il exécute un programme annuel d’audit interne et intervient sur des missions ponctuelles selon une approche basée sur les risques. Ses missions font l’objet d’un reporting au Comité d’audit et des risques et au Conseil.

# ÉVOLUTION DES SECTEURS SOUS CONTRÔLE

## 1. Secteur des assurances

### 1.1 Activité des entreprises d'assurances et de réassurance

#### /// Primes émises

Les primes émises, y compris les acceptations ont atteint 46,7 milliards de dirhams en 2019, en progression de 8,4% par rapport à 2018. A l'origine de cette croissance, les affaires directes qui représentent 95,6% des émissions et qui ont augmenté de 8,6%. Sur cinq ans, les primes émises ont enregistré une croissance annuelle moyenne de 9,5%.

Par ailleurs, les cessions et rétrocessions en réassurance se sont élevées à 3,5 milliards de dirhams, soit un taux de cession global de 7,5%. De ce fait, les primes nettes ont atteint 43,2 milliards de dirhams.

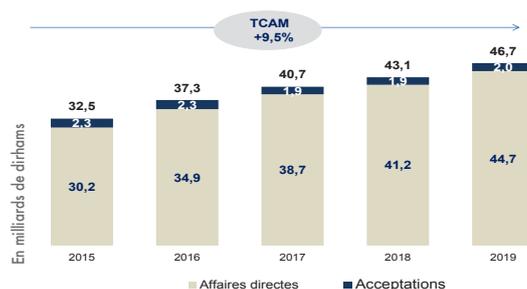


Figure 3: Evolution des primes émises

Le secteur marocain des assurances s'est placé au 50<sup>ème</sup> rang mondial en 2019, maintenant le même positionnement qu'en 2018. Il a conservé la 2<sup>ème</sup> place en Afrique derrière l'Afrique du Sud et la 3<sup>ème</sup> dans le monde arabe après les Emirats Arabes-Unis et l'Arabie Saoudite.

Le marché marocain de l'assurance a affiché en 2019 un taux de pénétration de 3,9%, ce qui lui a permis d'occuper le 1<sup>er</sup> rang au niveau du monde arabe et la 3<sup>ème</sup> position au niveau de l'Afrique après l'Afrique du Sud et la Namibie (Source : Sigma n°4/2020).

La structure du chiffre d'affaires est restée dominée par les catégories « vie et capitalisation » et « véhicules terrestres à moteur », qui ont généré 72,6% des émissions. En incluant les accidents corporels, l'accident du travail et l'incendie, ce taux a atteint 91,2%.

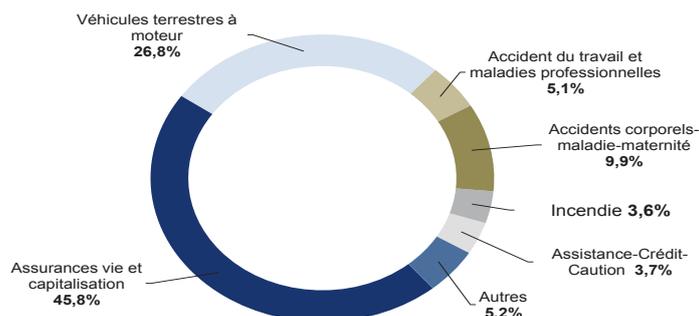


Figure 4: Ventilation du chiffre d'affaires des affaires directes par catégories d'opérations

### A. Affaires directes vie

Avec des primes émises de 20,5 milliards de dirhams et une croissance de 12,5%, l'assurance vie et capitalisation a poursuivi sa dynamique en 2019. Grâce à cette performance, la part de la branche dans les affaires directes a gagné 1,6 point, passant de 44,2% à 45,8%. Les produits d'épargne ont généré 85,3% de la collecte « vie et capitalisation », soit 17,5 milliards de dirhams, en hausse de 13,7% par rapport à 2018. La collecte sur les supports en unités de compte a affiché une forte croissance de 72,4% pour atteindre 1,2 milliard de dirhams. Elle a représenté 6% du total de la collecte «vie et capitalisation» et 7% de l'ensemble des produits d'épargne.

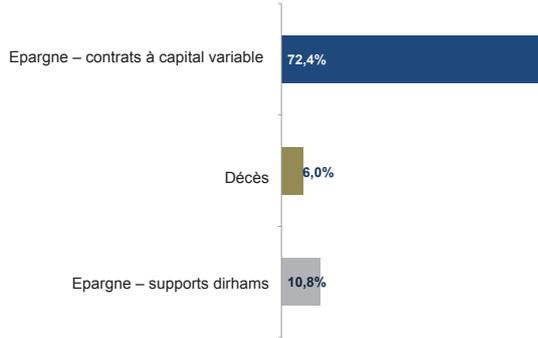


Figure 5: Taux de croissance des sous-catégories de la branche vie

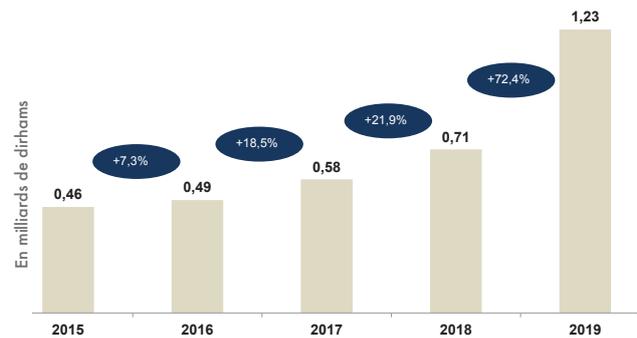


Figure 6: Evolution de la collecte en contrats à capital variable

### B. Affaires directes non vie

L'assurance non vie a continué de croître à un rythme régulier et a clôturé l'année par une progression de 5,5% pour s'établir à 24,2 milliards de dirhams. Avec 12 milliards de dirhams et une hausse de 7,2%, l'assurance des « véhicules terrestres à moteur » a drainé 49,4% des primes émises non vie et a apporté 3,5 points à la croissance de la branche.

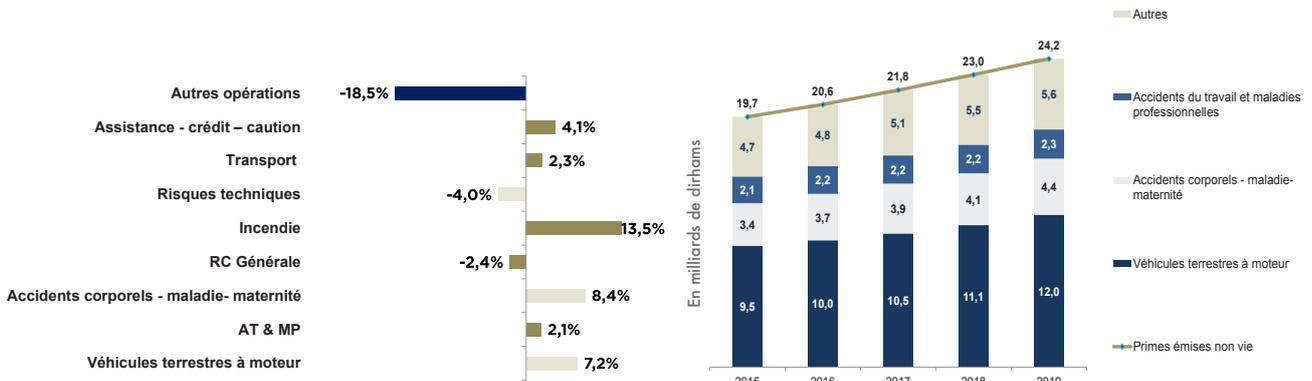


Figure 7: Taux de croissance des sous-catégories de la branche non vie

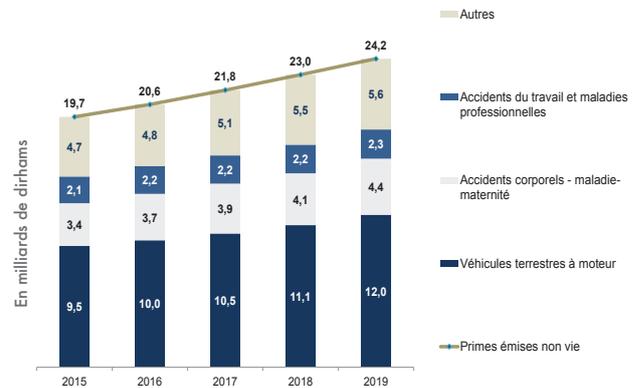


Figure 8: Evolution de la structure des primes émises non vie des affaires directes

### C. Acceptations

Le montant des acceptations a atteint 2,0 milliards de dirhams, en progression de 5,5% par rapport à 2018, représentant ainsi 4,4% du total des primes émises contre 4,5% en 2018. Ces acceptations ont porté essentiellement sur l'assurance non vie avec un montant de 1,9 milliard de dirhams.

Avec 1,8 milliard de dirhams, la contribution des réassureurs exclusifs dans les acceptations a augmenté de 6,6% pour atteindre 90% du total des acceptations, tandis que la part des assureurs directs a diminué à 10% (contre 11% en 2018).

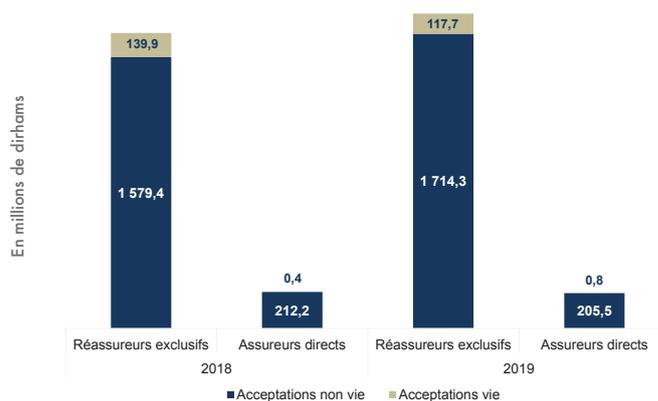


Figure 9: Structure des acceptations

### /// Sinistralité et charges des prestations

Les prestations et frais payés ont atteint 28,9 milliards de dirhams en progression de 7,1% par rapport à 2018 dont 12,8 milliards en vie et 16,0 milliards en non vie.

Parallèlement, les charges techniques d'exploitation ont enregistré une hausse de 5,1% pour s'établir à 9,3 milliards de dirhams.

Le montant des rachats en assurance vie et capitalisation a atteint 9,1 milliards de dirhams, en hausse de 16,1% par rapport à 2018. De ce fait, la collecte nette est passée à 8,3 milliards. Elle a marqué une progression de 11,2%, en ralentissement par rapport à 2018 (+15%) et en comparaison à la moyenne des cinq dernières années (+16,4%).

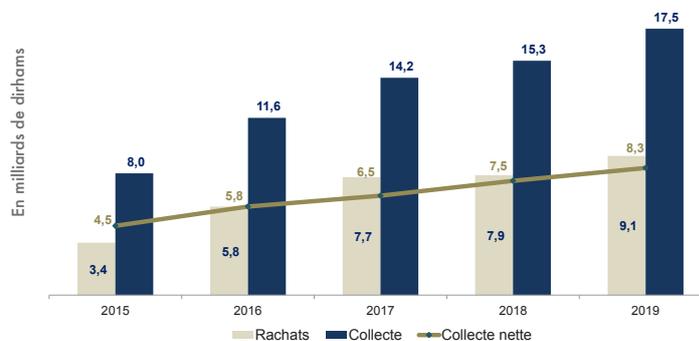


Figure 10: Evolution de la collecte nette

En assurance non vie, le ratio combiné, qui mesure la performance technique de la branche chargement compris, a baissé de 3,7 points pour s'établir à 97,3%.

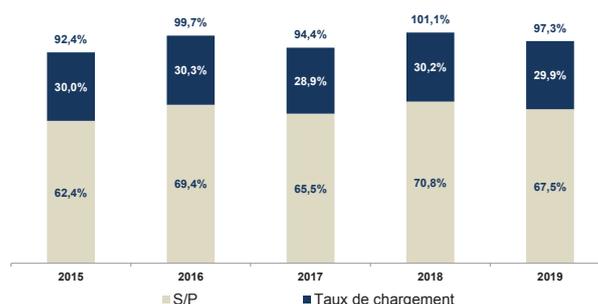


Figure 11: Evolution des ratios de sinistralité non vie des assureurs directs

### /// Provisions techniques

Les provisions techniques se sont élevées à 171,3 milliards de dirhams en 2019, en hausse de 6,6% par rapport à 2018. Avec 95,3 milliards de dirhams, les provisions techniques vie ont enregistré une nette augmentation de 10,1%, tandis que les provisions techniques non vie n'ont progressé que de 2,5% à 76,0 milliards de dirhams.

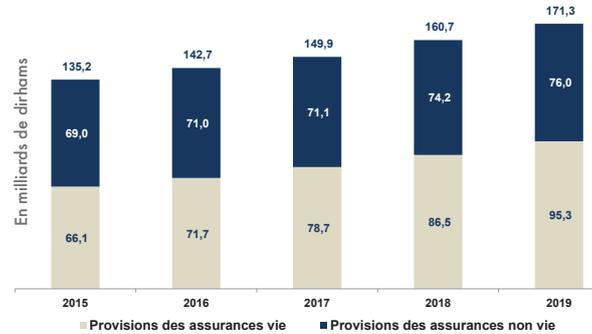


Figure 12: Evolution des provisions techniques

### /// Rentabilité

Le résultat net du secteur a affiché une hausse de 5,2% pour atteindre 4 milliards de dirhams. Le résultat net des assureurs directs s'est apprécié de 6,2%, alors que le résultat net des réassureurs exclusifs a baissé de 6,1%.

L'amélioration du résultat s'explique aussi bien par celle du résultat financier (+13,8%) que par la bonne tenue de la marge brute d'exploitation (+256,9%). La forte croissance de la marge d'exploitation s'explique par l'amélioration du solde de la marge d'exploitation des assureurs directs, devenu excédentaire à 619,2 millions de dirhams au lieu de -11,5 millions en 2018, grâce à une augmentation plus importante des primes acquises (+3 513,4 millions) que celles des charges de prestations (+2 285,9 millions) et de charges d'acquisition et de gestion nettes (+ 596,9 millions).

Le taux de rendement des fonds propres du secteur (résultat net/ fonds propres) est passé de 9,4% en 2018 à 9,6% en 2019.



Figure 13: Evolution du résultat net

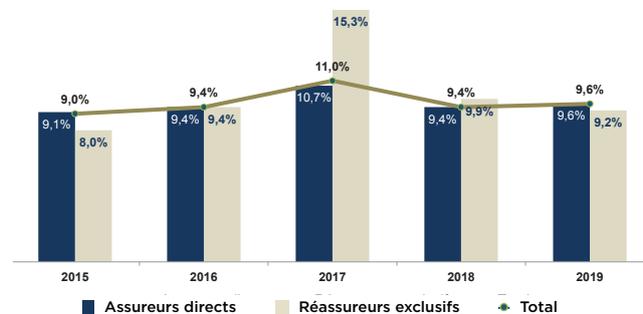


Figure 14: Evolution du retour sur fonds propres (ROE)

### /// Placements financiers

Les placements financiers des entreprises d'assurances et de réassurance (affectés et libres) ont atteint, en valeur d'inventaire, 195,1 milliards de dirhams contre 183,6 milliards en 2018 (+6,2%).

Les actifs de taux ont constitué le premier instrument de placement (48,4%), suivis par les actions (44,6%). Les placements immobiliers ont représenté 3,9% de l'ensemble des placements tandis que le reste des placements (dépôts auprès des cédantes, placements affectés aux contrats à capital variable, prêts et effets assimilés et autres placements) n'a pas dépassé 3%.

Le montant des placements en valeur de marché au 31 décembre 2019 a atteint 231,4 milliards de dirhams contre 213,1 milliards un an auparavant. Les plus-values latentes ont enregistré une forte augmentation corrélée à la bonne performance du marché boursier. Leur montant a atteint 36,4 milliards de dirhams, en hausse de 23,4% par rapport à 2018.

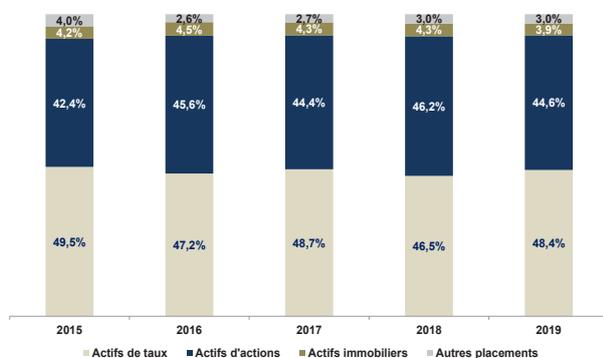


Figure 15: Structure des placements

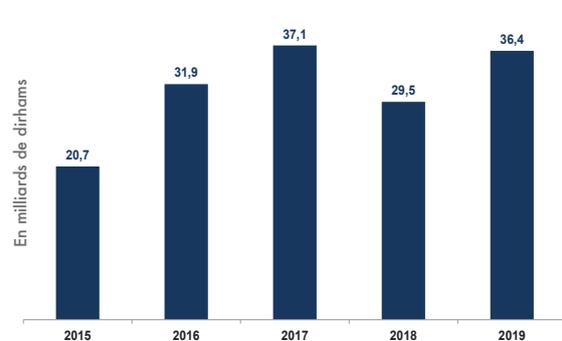


Figure 16: Evolution des plus-values latentes

### /// Solvabilité et couverture des engagements

Les fonds propres des entreprises d'assurances et de réassurance se sont appréciés de 1,2 milliard de dirhams, à 41,3 milliards en progression de 2,9% par rapport à 2018.

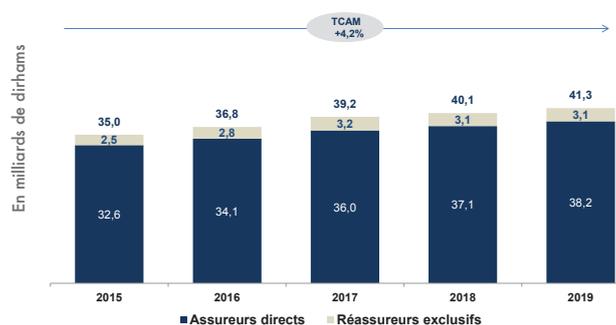


Figure 17: Evolution des fonds propres

La marge globale de solvabilité a largement dépassé le minimum réglementaire requis, enregistrant un niveau de 396,9%. Néanmoins, cette marge ne couvre que le risque de souscription. Avec l'adoption prévue du référentiel prudentiel « Solvabilité Basée sur les Risques », l'excédent de marge du secteur devrait baisser significativement.

Enfin, le taux de couverture des provisions techniques par les actifs représentatifs a atteint 102,3% (101,7% pour les assureurs et 110,1% pour les réassureurs exclusifs).

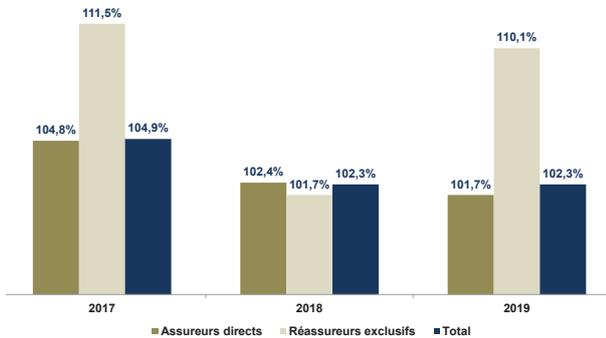


Figure 18: Evolution du taux de couverture des provisions techniques

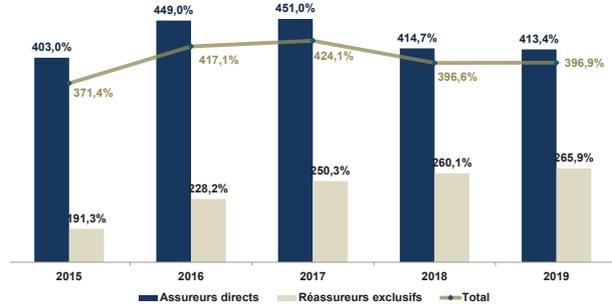


Figure 19: Evolution de la marge de solvabilité

## 1.2 Activité du réseau de distribution

### /// Intermédiaires et bureaux de gestion directe

A fin 2019, le réseau de distribution comptait 2128 intermédiaires d'assurances (1670 agents et 458 courtiers) et 629 bureaux de gestion directe.

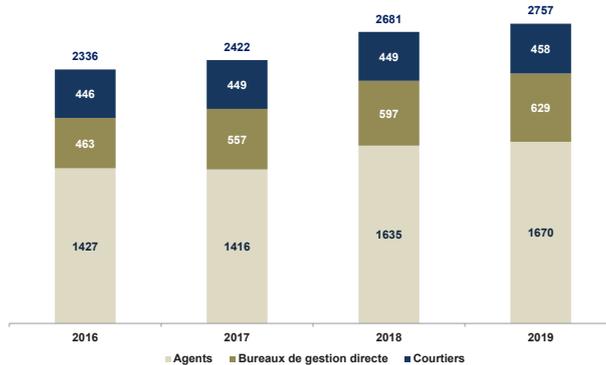


Figure 20: Effectif par canal de distribution

La répartition géographique montre une forte présence des intermédiaires et bureaux de gestion directe sur les régions de Casablanca-Settat, Rabat-Salé-Kénitra et Fès-Meknès qui concentrent 57,6% des points de vente :

- 31,1% dans la région Casablanca-Settat ;
- 15,3% dans la région de Rabat-Salé-Kénitra ;
- 11,2% dans la région Fès-Meknès.

Ce canal de distribution a généré 71,4% du chiffre d'affaires du secteur, dont 36,2% par les courtiers d'assurances et 23,3% par les agents d'assurances.

### /// Bancassurance

Le marché de la bancassurance est animé par 11 banques, 2 sociétés de financement et une association de microcrédit. Cette activité se concentre sur les assurances de personnes, l'assistance et l'assurance crédit.

Le réseau bancaire se compose de 6 182 agences. La région de Casablanca-Settat concentre 30% des agences bancaires, suivie de la région de Rabat-Salé-Kénitra et la région de Fès-Meknès, avec respectivement 14,4% et 13,2%.

En 2019, le réseau bancaire a drainé 28,6% du chiffre d'affaires du secteur. La production de la bancassurance demeure dominée par les assurances vie à hauteur de 93,6%.

## FAITS MARQUANTS

- //// Signature de la convention relative à la couverture des conséquences d'événements catastrophiques, entre l'Etat, le Fonds de Solidarité des Evènements Catastrophiques (FSEC), la Société Centrale de Réassurance (SCR) et la Compagnie d'Assurance Transport (CAT).
- //// Tenue de la première réunion du Conseil National de l'Inclusion Financière qui a entériné le schéma de gouvernance de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière.
- //// Publication et entrée en vigueur de la circulaire de l'Autorité n° 01/AS/19 qui regroupe les dispositions réglementaires relevant des attributions de l'Autorité. Elle a été homologuée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 366-19 du 30 avril 2019 et publiée au Bulletin officiel du 16 mai 2019.
- //// Réalisation, en partenariat avec la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance, d'une étude portant sur la dématérialisation des attestations automobiles et la mise en place d'une base de données de production et de sinistres.
- //// Lancement du Member Assessment Process (MAP) de l'IAIS : Membre actif de différents comités de l'International Association of Insurance Supervisors (IAIS), l'Autorité œuvre pour une convergence vers les normes internationales en matière de supervision. Dans ce sens, l'Autorité a été retenue en tant que second pilote pour se soumettre au Member Assessment Process (MAP) de l'IAIS qui consiste en une évaluation du niveau d'implémentation des Principes de Base de l'Assurance (Insurance Core Principles, ICPs) au sein des juridictions membres de cette instance internationale. Initiée par l'Autorité en mai 2019, cette évaluation s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'Autorité de s'aligner aux normes internationales en vue d'un renforcement de son action de supervision et vise l'atteinte des objectifs suivants :
  - Améliorer la compréhension des ICPs et faciliter leur mise en œuvre par l'Autorité ;
  - Identifier les principales différences entre les pratiques existantes et les normes internationales ;
  - Disposer des recommandations et de guidelines pour renforcer les missions de supervision de l'Autorité.

## 2. Secteur de la prévoyance sociale

Le secteur de la prévoyance sociale est constitué des régimes de retraite de base et complémentaires, des régimes de l'Assurance Maladie Obligatoire de base institués par la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base et des sociétés mutualistes régies par le Dahir n° 1-57-187 portant statut de la mutualité.

### 2.1 Secteur de la retraite

Le secteur de la retraite est composé de sept régimes de base, à savoir, les régimes des pensions civiles et militaires gérés par la Caisse Marocaine des Retraites (CMR-RPC et CMR-RPM), le régime général du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR-RG), le régime général de la sécurité sociale, et le régime des pensions des travailleurs non-salariés<sup>4</sup> gérés par la CNSS et les régimes de retraite internes de Bank Al Maghrib (BAM) et de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable<sup>5</sup> (ONEE).

Le système de retraite comporte également trois régimes complémentaires facultatifs, à savoir la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR), le régime complémentaire du RCAR (RCAR-RC) pour les affiliés du régime général RCAR-RG, ainsi que le régime ATTAKMILI géré par la CMR, destiné aux affiliés des deux régimes de base gérés par cette caisse (CMR-RPC et CMR-RPM).

#### /// Situation démographique

Les régimes de base ont couvert au titre de l'année 2019 un effectif de 4,7 millions d'actifs cotisants en évolution de 1,9% par rapport à 2018.

	2015	2016	2017	2018	2019
CNSS	3 101 861	3 283 679	3 379 000	3 465 685	3 544 463
CMR (RPC +RPM)	976 693	961 466	967 358	954 490	941 120
RCAR-RG	107 707	107 935	126 700	152 645	172 884
Régimes internes	7 608	7 266	6 814	6 189	5 759
TOTAL	4 193 869	4 360 346	4 479 872	4 579 009	4 664 226

Tableau 2: Evolution des actifs cotisants des régimes de base durant la période 2015-2019

Ainsi, le taux de couverture retraite s'est établi à 42,5% de la population active occupée<sup>6</sup> contre 42,3% une année auparavant, marquant ainsi une augmentation de 0,2 point par rapport à 2018 et de 0,9 point en moyenne annuelle sur les cinq dernières années.

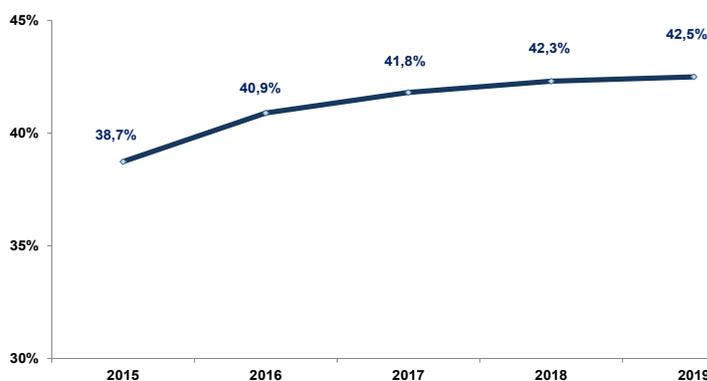


Figure 21: Evolution du taux de couverture retraite de la population active durant la période 2015-2019

4 - Les décrets spécifiques à trois catégories de travailleurs non-salariés ont été publiés en 2019 : les adouls, les kinésithérapeutes et les sages-femmes.

5 - Régime semi fermé depuis 2011 et auquel sont affiliés les salariés de la branche électricité. Les salariés de la branche eau sont affiliés au régime des pensions civiles (CMR-RPC).

6 - La population active occupée au titre de l'année 2019 est de 10,98 millions (source : HCP).

Le nombre de bénéficiaires de ces régimes s'est élevé au titre de 2019 à 1,5 million d'individus dont 73,0% de retraités et 27,0% de bénéficiaires de pensions de réversion (conjointes et orphelins).

	2015	2016	2017	2018	2019
CNSS	492 411	513 487	543 375	568 296	595 354
CMR (RPC +RPM)	546 416	590 569	678 334	711 900	746 987
RCAR-RG	116 228	122 009	125 782	129 563	134 139
Régimes internes	9 001	9 434	9 892	10 540	10 962
TOTAL	1 164 056	1 235 499	1 357 383	1 420 299	1 487 442

Tableau 3: Evolution des bénéficiaires des régimes de base durant la période 2015-2019

La CNSS qui bénéficie encore de la dynamique démographique du secteur privé a enregistré un rapport démographique de 8,6 actifs pour un retraité alors que ceux des deux régimes du secteur public (CMR-RPC et RCAR) se situent respectivement à 2,2 et 2,0. La baisse du rapport démographique du régime CMR-RPC enregistrée ces dernières années est due, notamment, à l'affiliation, à partir de 2017, des professeurs des Académies Régionales d'Education et de Formation (AREF), au régime général du RCAR qui a vu, par contre, son rapport démographique augmenter au cours de la même période.

	2015	2016	2017	2018	2019
CNSS	9,2	9,3	9,0	8,8	8,6
CMR-RPC	2,9	2,6	2,5	2,3	2,2
RCAR-RG	1,5	1,4	1,6	1,9	2,0
Total régimes de base	6,1	5,9	5,8	5,6	5,5

Tableau 4: Rapport démographique des principaux régimes de base durant la période 2015-2019

### /// Situation financière

Les régimes de retraite<sup>7</sup> ont collecté 49,3 milliards de dirhams de cotisations (dont 82,8% au titre des régimes de base), en progression de 10,0% par rapport à 2018. Les prestations servies par ces régimes ont atteint 53,4 milliards de dirhams (+8,4% par rapport à 2018), dont 47,9 milliards de dirhams au titre des régimes de base.

Les régimes de base ont enregistré un déficit technique de 7,1 milliards de dirhams contre un déficit de 7,2 milliards de dirhams en 2018. Avec un total de 10,7 milliards de dirhams de produits financiers nets, en hausse de 15,0%, et un montant de 300 millions de dirhams de frais de gestion, le solde global s'est établi à 3,3 milliards de dirhams contre 1,7 milliard de dirhams une année auparavant.

Les régimes de retraite complémentaires (CIMR et RCAR-RC) continuent d'enregistrer des soldes techniques et globaux positifs. Ces soldes sont passés respectivement de 2,8 et 5,8 milliards de dirhams en 2018 à 3,1 et 6,3 milliards de dirhams l'année sous revue.

7 - Hors CMR-RPM et les branches allocations familiales (AF) et court terme (CT) du régime général de la CNSS. Les rapports relatifs aux exercices précédents intégraient également la branche AF de la CNSS.

En milliards de dirhams

	Cotisations		Prestations		Solde technique		Solde global	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
CNSS (LT)	12,8	13,6	10,8	11,8	2,0	1,8	3,6	3,6
CMR-RPC	20,3	23,3	26,3	28,6	- 6,0	- 5,3	- 2,7	- 1,3
RCAR-RG	3,3	3,6	5,8	6,3	- 2,5	- 2,7	1,3	1,7
Régimes internes	0,5	0,3	1,2	1,2	- 0,7	- 0,9	- 0,5	- 0,7
Régimes de base	36,9	40,8	44,1	47,9	- 7,2	- 7,1	1,7	3,3
CIMR	7,7	8,3	5	5,4	2,7	3,0	5,7	6,2
RCAR-RC	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Régimes complémentaires	7,9	8,5	5,1	5,5	2,8	3,1	5,8	6,3
<b>TOTAL</b>	<b>44,8</b>	<b>49,3</b>	<b>49,2</b>	<b>53,4</b>	<b>- 4,4</b>	<b>- 4,0</b>	<b>7,5</b>	<b>9,6</b>

Tableau 5: Evolution des cotisations, prestations et soldes techniques des régimes de retraite

Le total des placements des régimes de retraite a atteint un montant de 320,6 milliards de dirhams au titre de l'année 2019 marquant une hausse de 3,8% par rapport à 2018.

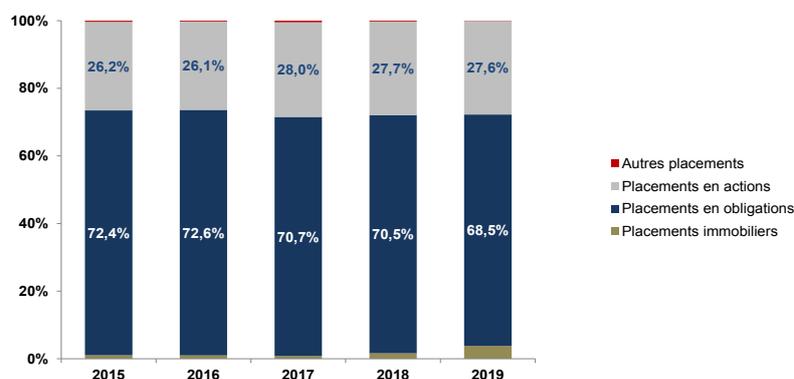


Figure 22: Evolution de la structure des placements des régimes de retraites

### /// Projections actuarielles des principaux régimes<sup>8</sup>

Selon les projections actuarielles réalisées par l'Autorité sur un horizon de 60 ans, les rapports démographiques des deux régimes du secteur public (CMR-RPC et RCAR-RG) connaîtraient inéluctablement une dégradation sur le long terme due à l'accroissement des flux des sorties futures à la retraite comparativement aux nouvelles recrues des administrations et des établissements et entreprises publics. Ce rapport se situerait pour les régimes CMR-RPC et RCAR-RG à respectivement 1,8 et 1,3 actif pour un retraité à l'horizon des projections (2079). Celui de la CNSS passerait, quant à lui, de 8,6 actifs pour un retraité en 2019 à 1,2 en 2079. En ce qui concerne la CIMR, son rapport démographique se situerait à 1,4 à l'horizon des projections.

	2019	2020	2025	2030	2040	2050	2060	2070	2079
CNSS	8,6	7,3	5,7	4,8	3,7	3,1	2,3	1,6	1,2
CMR-RPC	2,2	2,1	1,7	1,5	1,5	1,5	1,6	1,6	1,8
RCAR-RG	2,0	2,0	1,8	1,6	1,7	1,5	1,3	1,3	1,3
CIMR	2,8	2,8	2,4	2,2	2,1	2,0	1,7	1,5	1,4

Tableau 6: Evolution des rapports démographiques des régimes de retraite durant la période 2019 - 2079

Les engagements importants du régime CMR-RPC, découlant des droits acquis avant sa réforme paramétrique de 2016, continueraient à impacter la viabilité du régime dont le solde technique continuerait à se dégrader. Les nouvelles hypothèses retenues pour l'évolution future des actifs cotisants du CMR-RPC et du RCAR-RG, auraient pour conséquence d'avancer, d'une année ou deux, la date d'épuisement des réserves du premier régime, prévue initialement en 2027-2028 lors des projections de 2018 et de retarder de 3 à 4 ans les dates du premier déficit global et d'épuisement des réserves du deuxième régime.

Les projections actuarielles de la branche long terme de la CNSS montrent un retardement des dates du premier déficit global et d'épuisement des réserves de 5 à 6 années respectivement par rapport aux évaluations précédentes suite à la révision de plusieurs hypothèses de projection notamment celles relatives à la revalorisation des pensions, à l'évolution des effectifs des actifs cotisants et des non cotisants ainsi qu'aux taux d'accroissement des salaires. S'agissant de la CIMR et malgré l'enregistrement d'un solde technique déficitaire à partir de 2057, ce régime continuerait à enregistrer des soldes globaux excédentaires et à accumuler des réserves sur toute la période de projection.

	Projections actuarielles de 2018		Projections actuarielles de 2019	
	Année du premier déficit global	Année d'épuisement des réserves	Année du premier déficit global	Année d'épuisement des réserves
CNSS	2024	2040	2029	2046
CMR-RPC	2015	2027-2028	2015	2026-2027
RCAR-RG	2025	2045	2028	2048
CIMR	Non enregistré	Non enregistré	Non enregistré	Non enregistré

Tableau 7: Principaux indicateurs de pérennité des régimes de retraite au titre des projections actuarielles de 2018 et 2019

## 2.2 Secteur de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO)

L'Assurance Maladie Obligatoire, instaurée par la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, est assurée à travers quatre régimes :

- Un régime pour les salariés et les titulaires de pensions du secteur privé (AMO-CNSS) et un régime pour les travailleurs non-salariés<sup>9</sup> (AMO-TNS), gérés par la CNSS ;
- Un régime pour les salariés et les titulaires de pensions du secteur public et semi public (AMO-CNOPS) et un régime pour les étudiants (AMO-Etudiants), gérés par la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale.

L'AMO donne aux assurés le droit au remboursement ou à la prise en charge directe des frais de soins curatifs, préventifs et de réhabilitation.

### //// AMO des salariés et des titulaires de pensions

#### A - Indicateurs démographiques

L'effectif des bénéficiaires couverts par les deux régimes de l'assurance maladie obligatoire (AMO-CNOPS et AMO-CNSS) s'est élevé en 2019 à 9,9 millions de personnes (dont 68,6% couverts par l'AMO-CNSS) contre 9,5 millions en 2018, enregistrant ainsi une progression de 4,9%. L'effectif des cotisants s'est établi à 4,3 millions de personnes, en progression de 5,7% par rapport à 2018.

9 - Les décrets spécifiques à trois catégories de travailleurs non-salariés ont été publiés en 2019 : les adouls, les kinésithérapeutes et les sages-femmes.

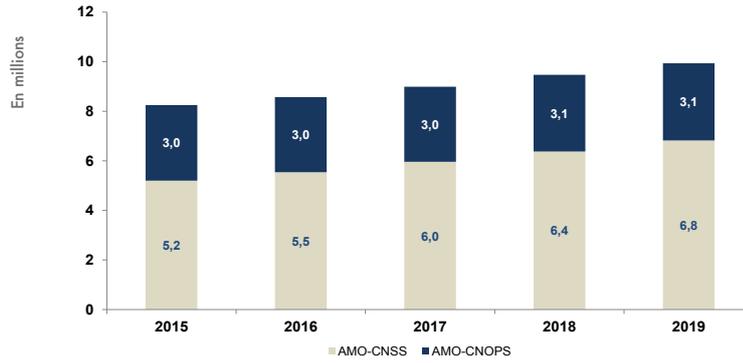


Figure 23: Evolution des bénéficiaires des régimes AMO-CNSS et AMO-CNOPS durant la période 2015 - 2019

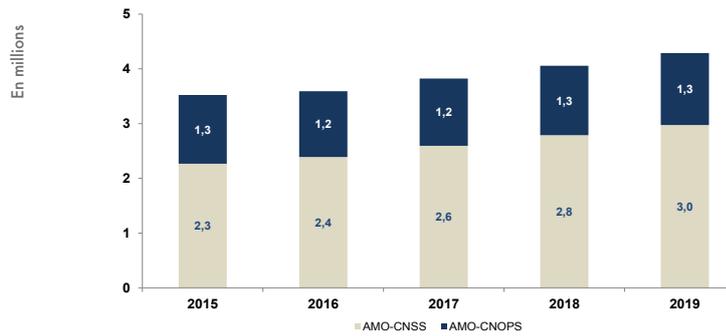


Figure 24: Evolution des cotisants des régimes AMO-CNSS et AMO-CNOPS durant la période 2015 - 2019

### B - Indicateurs financiers

Les cotisations collectées au titre des deux régimes ont atteint 13,3 milliards de dirhams (dont 59,0% au titre du régime AMO-CNSS), en progression annuelle moyenne de 8,8% sur les cinq dernières années. Cette évolution reste inférieure à celle enregistrée par les prestations des deux régimes sur la même période (10,2%). Ces dernières se sont élevées au titre de 2019, à 9,6 milliards de dirhams contre 9,1 milliards de dirhams enregistrées en 2018, soit une hausse de 5,2%.

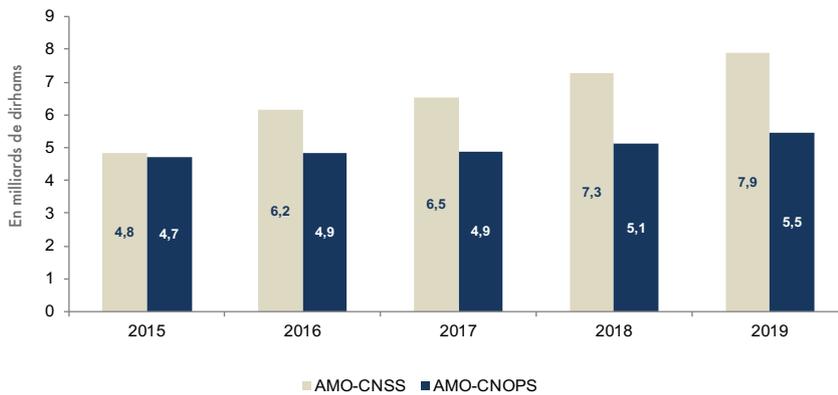


Figure 25: Evolution des cotisations de l'AMO-CNSS et de l'AMO-CNOPS

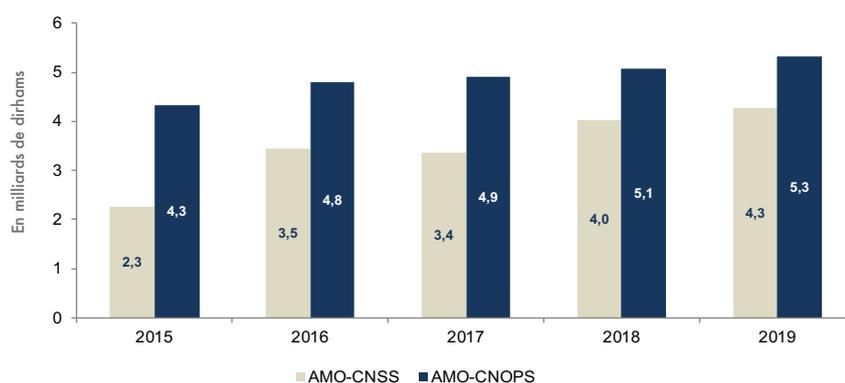


Figure 26: Evolution des prestations de l'AMO-CNSS et de l'AMO-CNOPS

Le solde technique (cotisations - prestations et frais) du régime AMO-CNOPS s'est établi en 2019 à 148,7 millions de dirhams contre 30,1 millions de dirhams enregistré en 2018. Cette amélioration est due à l'augmentation des cotisations suite à la hausse des salaires des assurés actifs dans le cadre du dialogue social. Le résultat global<sup>10</sup> s'est amélioré en 2019 pour se situer à 62,4 millions de dirhams contre un déficit de 2,8 millions de dirhams enregistré en 2018.

Le régime AMO-CNSS préserve ses résultats positifs avec un solde global de 3,9 milliards de dirhams contre 3,8 milliards de dirhams enregistré en 2018.

Les réserves techniques constituées au titre de ces deux régimes se sont établies à 4,4 milliards de dirhams contre 4,0 milliards de dirhams enregistrées en 2018, soit une évolution de 9,5%. Les excédents réalisés par les deux régimes au titre de l'année 2019 se sont élevés à 4,0 milliards de dirhams portant ainsi le montant des excédents cumulés à 40,1 milliards de dirhams (33,0 milliards pour l'AMO-CNSS et 7,1 milliards pour l'AMO-CNOPS) contre 36,1 milliards de dirhams en 2018.

### /// AMO des étudiants

L'effectif des étudiants couverts par le régime AMO a connu une forte hausse de 215,9% par rapport à 2018 passant de 74 à 232 000 assurés. Cette évolution résulte principalement de l'allègement de la procédure d'affiliation au régime<sup>11</sup> et aux campagnes de sensibilisation menées par la CNOPS auprès des étudiants et des établissements de l'enseignement supérieur.

La hausse de l'effectif des étudiants assurés a induit une augmentation des cotisations du régime qui se sont situées à 62,3 millions de dirhams contre 17,6 millions de dirhams en 2018.

Pour leur part, les prestations et frais payés ont enregistré une baisse de 17,5% pour atteindre 3,3 millions de dirhams contre 4,0 millions de dirhams une année auparavant.

<sup>10</sup> Solde technique + produits financiers - Frais de gestion

<sup>11</sup> Immatriculation électronique des étudiants au lieu du dépôt physique d'une fiche d'inscription légalisée au niveau des établissements d'enseignement supérieur suite à l'amendement en 2018 du décret d'application de la loi n° 116-12.

## 2.3 Secteur mutualiste

Le secteur mutualiste, régi par les dispositions du Dahir du 12 novembre 1963 portant statut de la mutualité, est composé de 28 sociétés mutualistes constituées au profit des salariés des secteurs public, semi-public et privé. Celles-ci assurent à leurs adhérents et aux membres de leurs familles une couverture médicale de base et/ou complémentaire ainsi qu'une couverture, dans le cadre de caisses autonomes, contre les risques décès, vieillesse, invalidité et accidents. Les sociétés mutualistes peuvent également gérer des activités et des oeuvres sociales au profit de leurs adhérents.

A fin 2018, les sociétés mutualistes<sup>12</sup> comptaient 1,3 million d'affiliés et une population de 3,0 millions de bénéficiaires. Elles ont servi un montant de prestations de l'ordre de 1,6 milliard de dirhams. Les cotisations ont atteint, quant à elles, 2,1 milliards de dirhams en hausse de 2,8% par rapport à 2017. Pour leur part, les fonds de réserves et réserves techniques constitués par les sociétés mutualistes ont totalisé 6,2 milliards de dirhams enregistrant une évolution de 0,9% par rapport à 2017.

---

12 - Les dernières données communiquées par les sociétés mutualistes soumises au contrôle de l'Autorité concernent l'exercice 2018.

# ACTIVITÉS DU CONSEIL ET DES INSTANCES CONSULTATIVES

## 1. Activités du Conseil

Le Conseil a tenu trois (3) réunions:

- 1<sup>ère</sup> réunion - 16 mars 2019 : l'ordre du jour a porté sur l'approbation des comptes de l'exercice 2018, sur la cartographie des risques et sur les demandes d'extension d'agrément de la Compagnie d'Assurance Transport (CAT) et d'Allianz Assurance Maroc.
- 2<sup>ème</sup> réunion - 12 septembre 2019 : l'ordre du jour a porté sur le réexamen des demandes d'extension d'agrément de la Compagnie d'Assurance Transport (CAT) et Allianz Assurance Maroc et l'approbation des statuts et du règlement général de la CIMR.
- 3<sup>ème</sup> réunion - 18 décembre 2019 : l'ordre du jour a porté sur l'examen et l'approbation du budget de l'Autorité au titre de l'année 2020, l'approbation des amendements du règlement intérieur du Comité d'audit et des risques, la modification de l'organigramme et la nouvelle composition du Comité des rémunérations.

## 2. Activités de la commission de régulation

La Commission de Régulation a tenu quatre réunions pour émettre des avis consultatifs sur :

- Le projet de circulaire du Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale relative au contrôle des organismes de retraite de droit privé ;
- Le projet de circulaire du Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale relative aux obligations de vigilance et de veille interne relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme ;
- Le projet de circulaire du Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale relative à la gestion comptable et financière de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques ;
- La demande d'extension d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance CAT pour les opérations de réassurance de la couverture du régime contre les conséquences d'évènements catastrophiques ;
- La demande d'extension d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance Allianz Maroc pour les opérations d'assurance des corps d'aéronefs et contre les risques de la responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs ;
- La demande d'approbation des modifications des statuts et du règlement général de retraite de la société mutuelle de retraite CIMR ;
- Le projet de circulaire du Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale relative au contrôle de la CNRA ;

- Le réexamen des demandes d'extension d'agrèments de la CAT et d'Allianz Maroc ;
- Le projet d'amendement de la circulaire du Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale relative aux assurances portant sur les aspects suivants :
  - La mise en place de la provision pour risque tarifaire ;
  - La communication des données statistiques et financières des entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que celles des intermédiaires d'assurances à travers la plateforme d'échange électronique de données;
  - La modification de certaines modalités de provisionnement des créances sur les intermédiaires d'assurances.

### 3. Activités de la commission de discipline

Le 10 décembre 2019, la commission de discipline a tenu une réunion pour examiner les dossiers de cinq intermédiaires d'assurances qui auraient commis des infractions dans l'exercice de leur métier. A l'issue des délibérations, la commission a émis des avis consultatifs favorables pour le retrait d'agrément des intermédiaires en question.

### 4. Activités du comité d'audit et des risques

Conformément à son règlement intérieur, le Comité d'audit et des risques a tenu deux réunions avec les ordres du jour suivants :

- 1<sup>ère</sup> réunion - 6 mars 2019 :
  - Examen des comptes au titre de l'exercice 2018 ;
  - Examen du document relatif à l'appétence aux risques;
  - Examen du rapport de l'auditeur interne au titre de l'exercice 2018 et du programme d'audit interne pour l'exercice 2019.
- 2<sup>ème</sup> réunion - 6 décembre 2019 :
  - Examen du budget au titre de l'année 2020 ;
  - Examen du projet d'amendement du règlement intérieur du Comité d'audit et des risques ;
  - Point sur le dispositif de gestion des risques ;
  - Suivi de l'état d'avancement de l'exécution du programme d'audit interne pour l'année 2019 et examen du programme de 2020.

# ACTIVITÉS DE SUPERVISION

## 1. Régulation

### 1.1 Secteur des assurances

#### /// Organisation du marché de l'assurance

Dans le cadre de ses missions de régulation et d'organisation du marché de l'assurance, l'Autorité a pris des décisions et accordé des autorisations conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Les décisions et les autorisations ont porté sur :

- Pour les entreprises d'assurances et de réassurance
  - Autorisation de la prise de participation de 26% du capital de RMA ASSISTANCE par GROUPAMA;
  - Autorisation de l'augmentation à 49% de la participation de la Société Générale Maroc dans le capital de la MAROCAINE VIE à travers l'acquisition de 23,19% du capital et des droits de vote détenus par SOGECAP ;
  - Extension de l'agrément de la COMPAGNIE D'ASSURANCE TRANSPORT (CAT) pour la réassurance de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques ;
  - Autorisation de la prise de contrôle indirect à 100% d'AXA ASSURANCE MAROC par AXA MEDITERRANEAN HOLDING SA ;
  - Publication au Bulletin officiel de la décision portant extension de l'agrément d'ALLIANZ MAROC à l'assurance des corps d'aéronefs et aux assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours.
- Pour les sociétés de financement
  - Décision portant retrait d'agrément de TASLIF suite à l'opération de fusion par absorption de la société de financement TASLIF par la société de financement SALAFIN.
- Pour le réseau de distribution

Les décisions de l'Autorité impliquant les intermédiaires d'assurances ont connu un fort repli, passant de 430 à 210 actes en 2019. Ce repli s'explique par le fait que 2018 a été marquée par l'organisation de l'examen professionnel des intermédiaires qui s'est traduit par l'ouverture de 270 nouveaux points de vente. La répartition des décisions concernant les intermédiaires d'assurances, par nature d'actes, se présente comme suit :

Nature de l'acte	2018	2019
Nouvelle création	270	64
Changement d'adresse	48	70
Changement de dénomination	16	4
Changement de forme juridique	7	2
Extension d'agrément	6	0
Remplacement du représentant responsable	30	40
Changement de qualité (agent - courtier)	2	1
Retrait d'agrément	51	29
<b>Total</b>	<b>430</b>	<b>210</b>

Tableau 8: Décisions relatives aux intermédiaires d'assurances

Pour les bureaux de gestion directe, l'Autorité a pris 193 décisions dont 121 autorisations de remplacement du salarié responsable :

Nature de l'acte	2019
Nouvelle création	40
Changement d'adresse	17
Remplacement du salarié responsable	121
Fermeture	15
<b>Total</b>	<b>193</b>

Tableau 9: Décisions relatives aux bureaux de gestion directe

### APPLICATIF « WEB INTER »

En 2019, l'application « Web Inter » s'est enrichie de deux nouvelles fonctionnalités afin de répondre aux attentes des intermédiaires d'assurances et améliorer leur expérience et interaction avec l'Autorité. Avec ces nouveaux services, « Web Inter » permet désormais aux intermédiaires de :

- charger les documents joints en justificatif aux différents actes ;
- déposer les demandes d'agrément des nouveaux représentants responsables.

L'utilisation de cet applicatif a généré un flux de près de 800 actes en 2019.

### Renforcement du cadre réglementaire

L'Autorité a poursuivi ses actions visant la mise à niveau du cadre réglementaire régissant le secteur des assurances. Le bilan 2019 est marqué par la finalisation du dispositif relatif à la couverture des événements catastrophiques, la poursuite de l'élaboration du cadre réglementaire de l'assurance Takaful et par la publication de la circulaire générale de l'Autorité :

- *Finalisation des textes d'application de la loi n°110-14 régissant la couverture des conséquences d'évènements catastrophiques :*

Pour la mise en œuvre du régime assurantiel de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques, l'Autorité a élaboré le dispositif réglementaire nécessaire, qui a été soumis au Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration. Il s'agit des textes d'application ci-après :

- Décret n°2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 110-14 et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, prévoyant notamment la liste des agents naturels pouvant constituer un événement catastrophique, les dispositions relatives à la déclaration de l'événement, les modalités de tenue du registre de recensement des événements catastrophiques et d'inscription des victimes à ce registre ainsi que le mode de gouvernance du régime ;
- Décret n°2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété qui habilite le Ministre chargé des Finances à fixer les modalités de fonctionnement de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques et les primes ou cotisations relatives à cette garantie ainsi que les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurance au titre de ladite garantie ;
- Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°4150-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques et les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurance au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et franchises ;

- Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°2216-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les clauses dont l'insertion, dans les contrats d'assurance, est obligatoire au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques ;
- Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de cette indemnité et l'octroi d'une avance sur indemnité ;
- Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°2214-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les modalités de fonctionnement de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques.

• **Poursuite du parachèvement du cadre réglementaire de l'assurance Takaful :**

Après la publication de la loi n° 87-18 portant amendement du code des assurances, l'Autorité a élaboré le dispositif réglementaire nécessaire, qui a été soumis au Ministre chargé des Finances. Il s'agit des textes d'application ci-après :

- Décret habilitant le Ministre chargé des Finances à fixer les conditions générales relatives aux contrats d'assurance Takaful, les modes de rémunération de l'entreprise d'assurances et de réassurance au titre de la gestion du Fonds d'assurances Takaful ainsi que les modalités de répartition des excédents techniques et financiers des comptes d'assurance Takaful entre les participants ;
- Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration relatif à l'assurance Takaful. Ce projet prévoit notamment les mesures nécessaires à la pleine application de certaines dispositions du code des assurances en ce qui concerne ce type d'assurance, les modes de rémunération de l'entreprise d'assurances et de réassurance au titre de la gestion du Fonds d'assurances Takaful ainsi que les modalités de répartition des excédents techniques et financiers des comptes d'assurance Takaful ;
- Trois arrêtés du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration fixant les conditions générales-types du contrat d'investissement Takaful, du contrat décès-invalidité Takaful et du contrat multirisque bâtiment Takaful ;
- Une circulaire fixant les dispositions spécifiques à l'assurance Takaful, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice, les règles prudentielles, les modalités de détermination des excédents techniques et financiers des comptes Takaful, les modalités d'octroi et de récupération de l'avance Takaful et les règles spécifiques au contrôle interne et à la fonction de conformité aux avis du CSO.

• **Publication et entrée en vigueur de la circulaire de l'Autorité n° 01/AS/19** qui regroupe les dispositions réglementaires relevant des attributions de l'Autorité. Elle a été homologuée par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 366-19 du 30 avril 2019 et publiée au Bulletin officiel du 16 mai 2019.

• **Adoption des nouvelles instructions/décisions :** A la suite de la publication de la circulaire de l'Autorité, de nouvelles instructions/décisions ont été adoptées par le Président de l'Autorité en remplacement des décisions et circulaires de l'ex Direction des Assurances et de Prévoyance Sociale (DAPS). Il s'agit de l'instruction et décision ci-après :

- Instruction relative à l'application du critère de tarification « localisation géographique du risque » au titre de la catégorie d'assurances responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur ;
- Décision relative à l'admission des créances nettes sur les rétrocessionnaires en représentation des provisions techniques.

• *Elaboration et publication de la circulaire relative à l'application des dispositions de la loi n° 43-05 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux :*

L'Autorité a élaboré la circulaire relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance. Cette circulaire a été publiée au bulletin Officiel du 12 décembre 2019.

• *Finalisation du dispositif réglementaire relatif à l'assurance des risques de construction :*

L'Autorité a finalisé le cadre réglementaire relatif à l'assurance des risques de construction. Ce cadre, qui a été soumis au Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, comporte les projets suivants :

- Projet de décret pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances qui donne habilitation au Ministre chargé des Finances à fixer les dispositions d'application du Titre IV (Assurances Construction) du Livre II de la loi n° 17-99 précitée ;
- Projet d'arrêté relatif aux assurances construction. Ce projet fixe les plafonds, les franchises et la liste des exclusions des assurances obligatoires TRC et RCD ;
- Projet d'arrêté fixant les conditions générales-type des contrats relatifs à ces deux assurances.

• *Système de la carte verte :*

L'Autorité a élaboré et soumis au Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, un projet d'amendement de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 relatif aux assurances obligatoires dans son volet relatif à la carte verte.

## 1.2 Secteur de la prévoyance sociale

### //// *Approbatons et autorisations*

L'Autorité a octroyé les autorisations et approbatons ci-après :

- Le 1<sup>er</sup> novembre 2019 : Approbation des amendements des statuts et du règlement général de retraite de la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR) ;
- Le 22 mars 2019 : Autorisation de construction du siège de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) ;
- Le 23 juillet 2019 : Approbation des modifications des statuts de la Mutuelle d'Action Sociale (MAS) du personnel de la CNSS ainsi que celles des statuts de la Mutuelle Générale des Pharmaciens et des Professionnels de la Santé (MUGEPHAR-PS).

### //// *Contribution au renforcement du cadre réglementaire*

L'activité réglementaire de l'Autorité dans le domaine de la prévoyance sociale a été particulièrement riche en 2019 et s'est soldée par l'élaboration et/ou la publication des textes ci-après :

- **Publication et entrée en vigueur de la circulaire de l'Autorité n° 3/PS/19 :**

Cette circulaire fixe les modalités de contrôle des organismes de retraite de droit privé ainsi que la forme et les délais de production des documents et des états exigés desdits organismes. Elle détermine également les conditions d'établissement d'un bilan actuariel. Elle a été homologuée par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 1644-19 et publiée au Bulletin officiel du 8 juillet 2019.

- **Contrôle de la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA) :**

L'Autorité a élaboré un projet de circulaire fixant les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions techniques et de la réserve d'égalisation ainsi que la forme et les délais de production par la CNRA des documents et états nécessaires au contrôle.

- **Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) :**

L'Autorité a poursuivi ses travaux visant la finalisation du projet de circulaire relative à l'organisation financière de l'AMO, en concertation avec le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration et les organismes gestionnaires de l'AMO (CNSS et CNOPS).

Par ailleurs, l'Autorité a examiné et émis des avis sur les projets de textes ci-après :

- Le décret n° 2-19-763 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) modifiant et complétant le décret n°2-18-622 portant application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'Assurance Maladie Obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariées exerçant une activité libérale ;
- Le décret n° 2-19-719 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) portant application de la loi n°98-15 relative au régime de l'Assurance Maladie Obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les sages-femmes et les kinésithérapeutes ;
- Le décret n° 2-19-1023 du 4 jomada I (31 décembre 2019) complétant le décret n° 2-19-719 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) précité ;
- Le décret n° 2-19-769 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) portant application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'Assurance Maladie Obligatoire de base et de loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les adouls ;
- Le décret n° 2-19-1024 du 4 jomada I (31 décembre 2019) complétant le décret n° 2-19-769 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) précité ;
- Le décret n° 2-16-365 fixant les modalités d'affiliation des employeurs à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et d'immatriculation des salariés ;
- L'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3527-19 du 5 jomada II 1441 (31 janvier 2020) portant application du décret n° 2-18-625 du 10 jomada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariées exerçant une activité libérale.

## 2. Contrôle

### 2.1 Contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance

#### /// Modernisation de l'approche et de contrôle

L'Autorité a poursuivi ses actions visant la modernisation de ses outils et process de contrôle. Ainsi, l'année 2019 a été marquée par :

- La mise en place de la plateforme de reporting réglementaire, permettant ainsi un gain significatif en termes de qualité de données et de temps de traitement ;
- La modernisation des méthodes de travail par l'adoption d'une approche ciblée, en attendant la mise en place des outils de scoring qui permettront d'implémenter un véritable contrôle basé sur les risques.

#### PLATEFORME D'ÉCHANGE AVEC LES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCE

Développée par l'Autorité, la plateforme d'échange avec les EAR permet d'uniformiser la production des états statistiques et d'optimiser leur traitement. Elle offre des fonctionnalités et services tels que la production de tableaux de bord, la consolidation des données, la fiabilisation des états ou le paramétrage des reporting selon les besoins « métiers ».

Ainsi, plus de 2000 états (états de synthèse, dossiers statistiques, ...) ont été téléchargés et traités via cette plateforme. Ce flux s'est accompagné d'une opération de reprise de l'historique depuis 2006 pour pouvoir disposer d'un référentiel unique de données.

Par ailleurs, la plateforme sera enrichie d'un Système d'Information Géographique (SIG) qui, à terme, permettra aux entreprises d'assurances et de réassurance de disposer d'indicateurs clés sur l'activité d'assurance par localisation géographique.

#### /// Contrôle permanent

En matière de contrôle permanent des entreprises d'assurances et de réassurance, l'Autorité a entrepris les actions suivantes :

- Injonction de quatre entreprises d'assurances à combler l'insuffisance de couverture de leurs engagements ;
- Réalisation d'une mission de vérification des provisions techniques auprès d'une mutuelle d'assurances suite à une opération de recoupement entre l'inventaire des sinistres et les reporting statistiques ;
- Réalisation d'une mission de vérification des provisions techniques auprès d'une entreprise d'assurances spécialisée dans l'assistance suite à l'analyse des ratios de son activité technique. Ce contrôle a donné lieu à des recommandations pour :
  - La mise en place d'une nouvelle procédure de provisionnement ;
  - L'automatisation du traitement des inventaires sinistres.
- Demande de recapitalisation d'une entreprise d'assurances spécialisée dans l'assurance-crédit pour éponger les pertes cumulées ;
- Demande d'un audit externe des provisions techniques de deux entreprises d'assurances.

Au terme de l'exercice 2019, l'analyse des dossiers financiers a montré que l'ensemble des entreprises d'assurances et de réassurance respecte les exigences réglementaires en matière de solvabilité à l'exception de deux entreprises. Le taux de marge moyen est de 401%.

Dans l'objectif de contenir le risque du poste « créances sur assurés & intermédiaires » et à la demande de l'Autorité, les entreprises d'assurances et de réassurance ont mené une mission d'audit interne afin de s'assurer de la conformité et de la fiabilité des comptes « 3421 : assurés débiteurs » et « 3422 : comptes avec les intermédiaires ». L'examen des rapports des auditeurs internes des entreprises d'assurances a permis de constater que :

- 11 rapports ont confirmé que le poste en question comporte les informations prévues par la réglementation en vigueur ;
- 2 rapports ont confirmé la non-fiabilité des informations du poste en question ;
- 2 rapports ont été rejetés pour non-conformité.

### //// Inspection

Le programme d'inspection de l'année 2019 a comporté :

- Deux missions basées sur des risques ou des insuffisances relevées lors de l'étude des situations technique et financière des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- Une mission inscrite dans le cadre des vérifications continues des entreprises n'ayant pas fait l'objet de contrôle pendant un certain temps.

Par ailleurs, le programme d'inspection a couvert deux missions thématiques sur la provision de gestion et la provision pour sinistres à payer « Décès ».

### //// Suivi des entreprises en liquidation :

Dans le cadre du suivi des entreprises en liquidation, l'année 2019 a été marquée par :

- La clôture des délégations au Maroc des sociétés CAMAT et Equité ;
- La clôture des sociétés liquidées CIS et Providence ;
- La reconduite de la convention, entre le liquidateur et la Direction des Domaines (Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration), pour le transfert de l'immobilier des cinq sociétés en liquidation (CADA, REMAR, ARABIA, VICTOIRE, RENAISSANCE) au domaine privé de l'Etat, arrivée à échéance fin 2018.

### //// Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), l'Autorité a entrepris les actions suivantes :

- Revue analytique du dispositif LBC/FT par la réalisation d'une première mission de revue et d'analyse des dispositifs LBC/FT mis en place par les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances. Cette mission a ciblé 5 entreprises d'assurances et de réassurance et 28 intermédiaires d'assurances ;
- Création d'un comité permanent de suivi et de veille, composé des représentants de l'Autorité, de la FMSAR, de la FNACAM et des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- Publication d'un guide relatif au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle ;
- Renforcement de la coordination nationale à travers :
  - La signature d'un protocole de coopération avec l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) ;

- La participation avec les régulateurs du secteur financier (BAM et AMMC) au déploiement de la feuille de route sectorielle LBC/FT ;
- L'implication active dans la concertation sur l'Evaluation Nationale des Risques LBC/FT.
- Publication sur le site de l'Autorité d'une rubrique d'information sur le dispositif LBC/FT.

## 2.2 Contrôle des organismes de prévoyance Sociale

L'Autorité a procédé en 2019 à différentes opérations de vérification et de contrôle qui ont concerné le secteur de la retraite, de la mutualité et les organismes gestionnaires de l'AMO.

Les principales actions de surveillance prudentielle des organismes de retraite ont porté sur :

- La poursuite de la mission de contrôle portant sur les processus de comptabilisation, réalisée auprès de la CNSS à fin 2018, auprès des autres caisses (CMR, RCAR et CNRA) ;
- La vérification des états statistiques et financiers de l'exercice 2018 des caisses de retraite (CMR, CNSS, RCAR, ONE et BAM) suite à l'entrée en vigueur de la circulaire n° 2/PS/18 du 19 juillet 2018, relative aux documents à produire par les personnes de droit public pratiquant ou gérant les opérations de retraite ;
- L'élaboration des bilans actuariels du Régime des pensions civiles, du Régime général de la sécurité sociale, du Régime général du RCAR et du régime de la CIMR ;
- L'élaboration du 3<sup>ème</sup> rapport sur les résultats du contrôle des opérations de retraite et de rente pratiquées ou gérées par les personnes de droit public et suivi du déploiement des recommandations des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> rapports.

Par ailleurs, l'Autorité a procédé à l'examen des documents comptables, financiers et statistiques exigés des sociétés mutualistes et des organismes gestionnaires de l'AMO.

S'agissant du contrôle sur place, deux missions ont été réalisées auprès d'une mutuelle du secteur public et d'une mutuelle du secteur privé. Ces deux missions de portée générale ont touché tous les aspects liés à la gestion et au fonctionnement de ces mutuelles, notamment la gouvernance, la pérennité et l'équilibre financier, la qualité et la fiabilité des informations comptables et financières, l'existence et l'efficacité des procédures et la bonne utilisation des ressources. L'une de ces missions s'est traduite par la dissolution des organes d'administration et la nomination d'administrateurs provisoires en application de l'article 26 du code de la mutualité.

Enfin, l'Autorité a lancé en novembre 2019 des missions de contrôle des deux organismes gestionnaires de l'AMO (CNOPS et CNSS).

## GESTION DES RÉCLAMATIONS PRÉVOYANCE SOCIALE

Dans le domaine de la prévoyance sociale, l’Autorité a traité 167 réclamations, formulées à travers différents canaux (courrier, plateforme des réclamations, e-mail) contre 59 un an auparavant. Avec 120 réclamations, la couverture médicale (AMO et Mutuelles) concentre l’essentiel des plaintes ; le reste ayant concerné les régimes de retraite.

L’Autorité a également entamé les démarches pour le déploiement d’une plateforme des réclamations dédiée au secteur de la prévoyance sociale, à l’instar de celle mise en place pour le secteur des assurances.

## 3. Protection des assurés

### 3.1 Contrôle de conformité des spécimens des contrats d’assurance

Dans le cadre de l’examen de conformité des spécimens de contrats d’assurance, l’Autorité a émis, entre janvier et septembre 2019, 57 décisions relatives à la mise sur le marché de nouveaux produits contre 83 en 2018. Ces décisions sont réparties par catégories de contrats d’assurance comme suit :

Catégorie de contrats	Nombre de décisions
Assistance	34
Capitalisation	5
Epargne retraite	2
Assurance en cas de décès	4
Assurance décès emprunteur	2
Accidents corporels	2
Maladie	1
Contrat en unités de compte	1
Mortalité de bétail	1
Multirisques professionnels	1
Multirisques habitation	1
Multirisques automobile	1
Cartes monétiques	1
Pertes pécuniaires	1
<b>Total</b>	<b>57</b>

Tableau 10: Contrôles a priori de conformité des spécimens des contrats d’assurances

Par ailleurs, l’Autorité a élaboré une instruction pour la mise en œuvre des dispositions de l’article 247 du code des assurances tel qu’il a été amendé, exigeant des entreprises d’assurances de mettre en place un processus de validation de la conformité de leurs produits d’assurance. Cette instruction est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

A ce titre, un programme d’appui technique a été déployé pour aider les entreprises d’assurances dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif et qui a porté sur :

- L’organisation de sessions de formation ;

- La production de supports de soutien opérationnel (check-lists des vérifications, modèles de contrats, fiches produits) ;
- L'assistance technique à la mise à jour des procédures internes.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, l'Autorité a procédé au contrôle a posteriori de 26 produits d'assurances. Ces produits sont répartis par catégorie de contrats d'assurance comme suit :

Catégorie de contrats	Nombre
Assistance	22
Maladie	1
Assurance en cas de décès	2
Multirisque Automobile	1
<b>Total</b>	<b>26</b>

Tableau 11: Contrôles a posteriori de conformité des spécimens des contrats d'assurances

### 3.2 Surveillance des pratiques de marché

Dans le cadre de la surveillance des pratiques de marché, l'Autorité a poursuivi ses missions de vérifications auprès des entreprises d'assurances et de réassurance. Elles ont porté notamment sur les processus d'indemnisation et les dossiers sinistres de l'assurance automobile. Des actions particulières ont été menées dans l'objectif d'une application appropriée des dispositions de l'article 18 du Dahir du 2 octobre 1984 portant sur les règles d'indemnisation des victimes d'accidents de circulation en cas de pluralité des assureurs.

Par ailleurs, les concertations avec le secteur ont permis de réviser l'offre des entreprises d'assistance permettant d'étendre la couverture à certains risques exclus des produits classiques.

Enfin et afin de disposer d'un cadre permanent d'échange, de promotion et de diffusion des bonnes pratiques commerciales, l'Autorité a institué une commission permanente sur les pratiques commerciales composée de ses représentants et de ceux des assureurs et des intermédiaires d'assurances.

### 3.3 Gestion des réclamations

L'Autorité a reçu 1.922 réclamations en 2019 contre 1.229 en 2018, enregistrant un bond de 56%. Sur ce volume, 960 réclamations ont été adressées via la plateforme électronique de gestion des réclamations, soit 50% du total. Il est à noter que les réclamations formulées par les avocats pour l'exécution des jugements ne représentent désormais que 46% du total contre 67% en 2018. Par ailleurs, 1.188 réclamations concernent l'assurance automobile et 275 portent sur l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

	Avocat	Autre	Total
RC automobile corporel	653	136	789
RC automobile matériel	11	388	399
AT & MP	180	95	275
Maladie	3	109	112
Assistance	2	42	44
Risques divers	9	34	43
Vie et capitalisation	3	74	77
RC autres que RC automobile	21	22	43
Autre	6	134	140
<b>Total</b>	<b>888</b>	<b>1034</b>	<b>1922</b>

Tableau 12: Typologie des réclamations en assurance

### 3.4 Education financière et sensibilisation

Dans le cadre de sa stratégie de sensibilisation et d'éducation financière, l'Autorité a déployé son programme annuel qui a essentiellement porté sur les actions suivantes :

- Le déploiement d'une campagne de sensibilisation, de mars à décembre 2019, sous forme de capsules radiophoniques à destination du grand public ;
- La participation active au programme de la 8<sup>ème</sup> édition des Journées de la Finance pour les Enfants et les Jeunes à travers l'organisation des Journées Portes Ouvertes au profit des élèves de l'éducation nationale (du 25 au 29 mars 2019) et l'animation de sessions d'information dans le milieu universitaire (universités de Meknès, Fès, Rabat et Agadir) ;
- Le déploiement de la stratégie de communication digitale de l'Autorité par la présence et la visibilité sur les réseaux sociaux afin d'exploiter le potentiel de ce canal de communication et de renforcer l'information et la sensibilisation du grand public ;
- La poursuite des actions d'information et de formation/sensibilisation à destination des organes de la presse nationale, à travers l'organisation d'une master class au profit des journalistes sur l'assurance Takaful ;
- L'organisation de 4 workshops sur les exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au profit des responsables « conformité » des entreprises d'assurances et de réassurance et des intermédiaires d'assurances des régions de Rabat, Fès et Casablanca ;
- L'organisation en novembre d'une journée d'information au profit des associations de protection des consommateurs sur le dispositif réglementaire de protection des droits des consommateurs des produits d'assurance.

L'Autorité a également poursuivi sa campagne de sensibilisation des intermédiaires d'assurances sur ses missions, les exigences réglementaires et les bonnes pratiques en matière de protection des assurés.

Cette campagne a couvert les régions Souss-Massa, Béni Mellal - Khénifra, Drâa-Tafilalet et Laâyoune - Saguia El Hamra et a profité aux intermédiaires d'assurances exerçant leur activité dans ces zones.

### 3.5 Contrôle du réseau de distribution

En vue de s'assurer du respect des conditions d'exercice de l'intermédiation en assurance, l'Autorité effectue des missions de contrôle dans les agences du réseau de distribution. Ces missions sont réalisées dans le cadre du programme de contrôle annuel et sont enclenchées, selon les cas, suite à la constatation de dysfonctionnements et/ou de dérogations à l'occasion du traitement de réclamations impliquant des intermédiaires d'assurances.

L'année 2019 a été marquée par le rattachement du Département du contrôle du réseau, relevant de la Direction du Contrôle des Assurances, à la Direction de la Protection des Assurés. Le contrôle du réseau de distribution s'est étendu, ainsi, au contrôle des pratiques commerciales et ce, en plus de la vérification du respect de la réglementation en vigueur encadrant l'activité de la présentation d'assurance.

D'un autre côté, les missions de contrôle effectuées auprès du réseau ont été programmées sur la base d'une approche basée sur les risques.

Dans ce cadre, 212 missions de contrôle ont été réalisées auprès des intermédiaires d'assurances et bureaux directs opérant dans les différentes régions du Maroc.

Statut	Nombre
Agent	129
Courtier	57
Bureau direct	26
<b>Total</b>	<b>212</b>

Tableau 13: Nombre de missions

Suite à ces missions, l'Autorité a appliqué des amendes administratives à l'encontre de 7 intermédiaires d'assurances et a prononcé 175 mesures disciplinaires qui se répartissent comme suit :

Nature des sanctions	Agent	Courtier	Total
Injonction	76	14	90
Avertissement	24	11	35
Blâme	36	9	45
Retrait d'agrément	3	2	5
<b>Total</b>	<b>139</b>	<b>36</b>	<b>175</b>

Tableau 14: Cartographie des sanctions à l'encontre des intermédiaires d'assurances

Par ailleurs, 4 agréments d'intermédiaires d'assurances ont été retirés pour caducité.

## 4. Surveillance macro-prudentielle

Dans le cadre de sa participation au Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques (CCSRS), l'Autorité œuvre avec Bank Al-Maghrib (BAM), l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) et le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration au renforcement de la surveillance du secteur financier.

En juillet et décembre 2019, l'Autorité a participé aux 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> réunions du CCSRS consacrées :

- Au suivi du déploiement la feuille de route inter-autorités en matière de stabilité financière au titre de la période (2019-2021) ;
- À l'examen de la cartographie des indicateurs de solidité financière et à l'évaluation des risques systémiques.

L'Autorité a également contribué à l'élaboration du 6<sup>ème</sup> rapport annuel sur la stabilité financière. Ce rapport analyse les développements macroéconomiques à l'échelle nationale et internationale, la solidité des institutions financières ainsi que l'évolution des marchés de capitaux et infrastructures de marché.

Enfin, l'Autorité a diligenté l'enquête d'évaluation de la résilience des entreprises d'assurances et de réassurance en matière de cyber sécurité, action programmée dans la feuille de route 2018-2020 des autorités financières pour la surveillance du Cyber Risk.

### SURVEILLANCE MACRO-PRUDENTIELLE

#### Assurance et Prévoyance Sociale

Dans l'ensemble, le secteur des assurances continue de faire preuve de solidité et de croissance aussi bien en vie qu'en non vie. Il dégage une marge de solvabilité, en couverture du risque de souscription, largement supérieure au minimum réglementaire. Ces excédents de marge devraient, néanmoins, connaître une baisse significative avec le passage à la Solvabilité Basée sur les Risques (SBR). Le secteur doit également parer à la détérioration de la sinistralité sur la branche non vie et à la baisse des rendements des actifs, dans un contexte de baisse des taux d'intérêt.

S'agissant des régimes de retraite, la sous-tarifcation des droits acquis dans le cadre de la branche long-terme de la CNSS et du régime général du RCAR conduit à une forte accumulation des dettes implicites (engagements non couverts) des deux régimes. En ce qui concerne le régime des pensions civiles géré par la CMR, sa réforme paramétrique intervenue en 2016 a permis d'équilibrer sa tarification au titre des droits acquis après 2017. Toutefois, l'importance des engagements du régime au titre des droits acquis avant la réforme menace à court terme sa pérennité, avec un épuisement des réserves projeté pour 2029.

## 5. Solvabilité Basée sur les Risques (SBR)

Le projet de Solvabilité Basée sur les Risques (SBR) vise à renforcer la résilience des entreprises d'assurances et de réassurance face aux risques encourus, à améliorer leur système de gouvernance et à favoriser la transparence en matière de communication.

Ce nouveau référentiel prudentiel est en phase avec les normes internationales et s'articule autour de trois piliers :

- Pilier I : Les exigences quantitatives liées au capital de solvabilité requis et aux fonds propres ;
- Pilier II : Les exigences qualitatives en matière de gouvernance et de gestion des risques ;
- Pilier III : Les exigences en matière d'information.

Sur le volet quantitatif, l'année 2019 a vu l'achèvement de la première étude d'impact quantitative (EIQ1) qui s'est traduite par l'établissement des bilans prudentiels. Ce premier exercice d'impacts a permis d'initier les travaux de modélisation et de calibrage des paramètres de la formule standard servant au calcul du capital requis, en vue de préparer le lancement de la seconde étude d'impact quantitative (EIQ2), prévu au second semestre 2020.

Sur le volet qualitatif, après l'achèvement du processus de concertation avec le secteur des assurances sur le projet de circulaire SBR, les travaux d'élaboration des orientations relatives aux aspects liés à la gouvernance, notamment les fonctions clés, la politique de rémunération et la qualité des données ont été lancés. Le déploiement du pilier II est prévu à partir de 2021.

### ASSURANCE INCLUSIVE

L'Autorité a initié en 2019 une importante étude de diagnostic pour le développement de cette filière et s'est fortement mobilisée dans le cadre de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière (SNIF).

- **La réalisation d'une étude de diagnostic pour le développement de l'assurance inclusive** : Cette étude a été réalisée en partenariat avec le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance (FMSAR), la Coopération Internationale Allemande (GIZ) et la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA). Elle a permis de dresser un état des lieux de l'offre existante d'assurance inclusive et des besoins des populations cibles, et d'analyser la réglementation des assurances au regard des standards de l'IAIS et aux orientations de l'A2ii.
- **Implication active dans la stratégie Nationale d'Inclusion Financière (SNIF)** : En tant que partie prenante à ce projet d'envergure, l'Autorité a participé à toutes les réunions des instances de gouvernance notamment :
  - La réunion du Comité National présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
  - Les deux réunions du Comité Stratégique présidé par le Wali de Bank Al Maghrib.

# ACTIVITÉS DE SUPPORT

## 1. Capital humain

L'Autorité a poursuivi le déploiement de sa politique « ressources humaines », axée sur le renforcement des effectifs et le développement des compétences et des talents. Ainsi, 4 managers et 12 cadres ont été recrutés pour renforcer le capital humain de l'Autorité qui s'est établi à 152 collaborateurs.

Les femmes constituent 51% du personnel de l'Autorité, 45% du management intermédiaire et le tiers du comité de direction, traduisant ainsi l'orientation de l'Autorité en matière de Parité.

Pour rappel, l'Autorité a adopté le 08 mars 2018 une charte de Parité visant à consolider sa position en matière d'égalité professionnelle Femme/Homme et à promouvoir les meilleures pratiques dans ce domaine.

Par ailleurs, l'année a été marquée par l'organisation de 65 sessions de formation (50 en intra-entreprise et 15 en inter-entreprises) et par la participation au financement de 5 formations diplômantes.

Au total, 131 collaborateurs ont suivi au moins une formation, soit un taux d'accès de 86%. Le taux moyen de satisfaction pédagogique s'est établi à 89,5%.

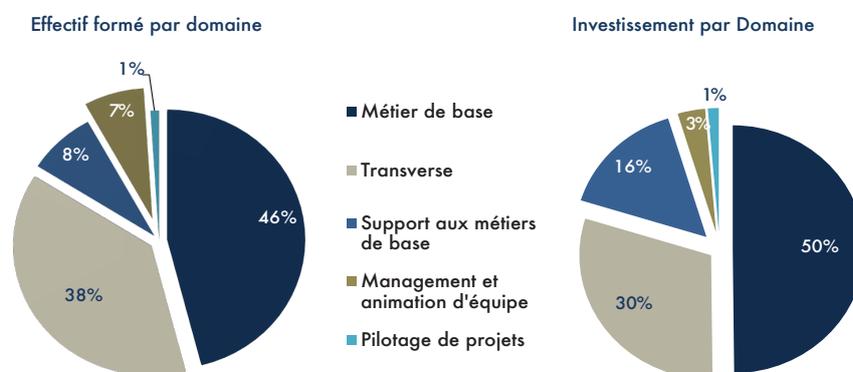


Figure 27: Investissement et effectif formé par domaine

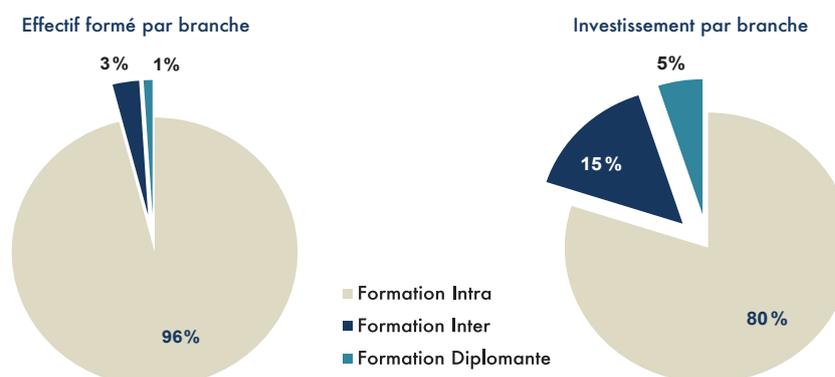


Figure 28: Investissement et effectif formé par branche

## OUTILS INTERNES

Dans le cadre de la modernisation des outils de travail et afin de répondre au mieux aux besoins des collaborateurs, plusieurs applications internes ont fait l'objet d'amélioration de fond et de forme. Ainsi, la plateforme « RH Online » a vu son interface revisitée et s'est enrichie de nouvelles fonctionnalités telles que la gestion des déplacements, la gestion des congés et des demandes d'attestations. Il en est de même des fournitures et des réservations des salles de réunions qui ont vu leur gestion digitalisée.

## 2. Systèmes d'information

Dans le cadre de son plan d'actions visant la modernisation des échanges avec les assujettis, l'Autorité a poursuivi le déploiement des projets d'informatisation et de digitalisation, notamment celui de la plateforme d'échange avec le secteur des assurances et de l'applicatif de gestion des intermédiaires « Web Inter ».

En interne, l'Autorité a poursuivi les projets de refonte et de digitalisation des processus transverses visant l'amélioration des outils de travail des collaborateurs.

## 3. Moyens généraux

Les travaux d'aménagement du siège ont été achevés, permettant d'optimiser les espaces et de disposer de salles de travail collaboratif. Ces espaces, qui sont en ligne avec les valeurs de l'institution, offrent désormais aux collaborateurs de l'Autorité un cadre de travail plus adéquat.

## DÉONTOLOGIE ET ÉTHIQUE

En 2019, l'Autorité a adopté un code déontologique qui traduit son adhésion et celui de son capital humain aux valeurs d'éthique et règles déontologiques prévues par son texte fondateur et par le statut du personnel. Elle a également adhéré aux initiatives nationales visant la moralisation de la vie publique et a signé avec l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la lutte contre la Corruption (INPPLC), Bank Al-Maghrib (BAM) et l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) une convention de coopération qui fixe les domaines et les modalités de coopération en matière de prévention et de lutte contre la corruption dans le secteur financier.

## ACTIVITÉS D'AUDIT INTERNE

Le service d'audit interne a procédé à l'exécution des missions programmées et celles décidées par le Président de l'Autorité. Celles-ci ont couvert les périmètres « métier », « support » et « transverse ». Les missions ont concerné, plus précisément, les métiers du contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et de réassurance, l'élaboration des normes et les opérations sur les statuts des mutuelles de la prévoyance sociale. Concernant le volet «support», le marché 19/2017 portant sur le réaménagement ainsi que la gestion du bureau d'ordre a été audité. L'audit a également porté sur la charte de parité de l'Autorité, une année après sa mise en œuvre.

## ACTIVITÉS DU RISK MANAGEMENT

En mars 2019, le Conseil a validé la déclaration d'appétence aux risques qui définit le niveau de risque accepté par l'Autorité compte tenu de ses objectifs opérationnels et de ses missions. L'année a été également marquée par la revue de la cartographie des risques de l'Autorité, ce qui a permis l'élaboration des plans de maîtrise des risques majeurs.

Parallèlement, l'Autorité a adopté une procédure de gestion des incidents et a mis au service des collaborateurs un outil de reporting et d'analyse permettant la détection et la prévention des incidents.

# ACTIVITÉS À L'INTERNATIONAL

Dans un contexte d'internationalisation des marchés et de convergence de la régulation, l'Autorité s'est fixée pour objectif de se mettre en conformité avec les meilleures pratiques et standards internationaux. Ainsi, le rayonnement de l'Autorité à l'international est au cœur de ses priorités.

Dans ce cadre-là, et afin d'asseoir son positionnement institutionnel, l'Autorité s'est engagée dans un travail continu au sein des instances et associations internationales de régulation.

En parallèle, l'Autorité a conduit une politique de coopération internationale soutenue qui vise à développer des liens étroits avec ses homologues et avec les instances de régulation internationales.

## 1. Présence dans les instances et organismes internationaux

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'Autorité représente le Royaume du Maroc au sein des principaux organismes et des principales instances internationales intervenant dans la supervision et la régulation des secteurs de l'assurance et de la prévoyance sociale. Cette participation active aux différentes réunions et instances permet à l'Autorité de jouer un rôle important au niveau de ces instances.

### 1.1 Instances internationales

#### *Participation aux Comités de l'International Association of Insurance Supervisors (IAIS)*

L'IAIS est l'organisme normalisateur du secteur des assurances à l'échelle internationale. L'association regroupe près de 200 juridictions qui totalisent plus de 97% des primes du secteur des assurances au niveau mondial. L'IAIS définit les normes applicables à la supervision, aux opérateurs et au fonctionnement des marchés des assurances. Elle aide également à leur implémentation auprès des différentes juridictions membres. L'IAIS est membre du Financial Stability Board.

En sa qualité de membre actif de l'association, l'Autorité prend part régulièrement aux réunions et travaux de ses comités.

L'Autorité est, par ailleurs, membre du Comité Exécutif de l'association, du Comité d'Audit et des Risques ainsi que du Comité d'Implémentation et d'Evaluation.

#### *Participation aux travaux de l'International Organisation of Pension Supervisors (IOPS)*

L'IOPS est une organisation indépendante rassemblant les régulateurs et régimes de retraite de plus d'une cinquantaine de pays de tous niveaux de développement économique. Elle a pour objectif de :

- Établir des standards internationaux ;
- Promouvoir les bonnes pratiques en matière de contrôle des retraites privées (régimes qui ne relèvent pas de la Sécurité sociale) ;
- Favoriser la coopération internationale ;
- Fournir une plateforme d'échanges d'expertises et d'informations.

Depuis juin 2017, l'Autorité est membre actif de l'IOPS et prend part annuellement aux travaux de ses comités et participe à ses conférences.

### /// Participation au Sustainable Insurance Forum (SIF)

L'Autorité est membre fondateur du SIF, réseau de superviseurs et de régulateurs d'assurance qui œuvrent à la promotion du développement durable dans le secteur de l'assurance par le partage des connaissances, la recherche et l'action collective. En 2019, l'Autorité a pris part aux travaux du SIF qui se sont tenus en marge de l'assemblée générale de l'IAIS à Abu Dhabi.

### /// International Social Security Association (ISSA)

L'International Social Security Association (ISSA) est une organisation internationale qui regroupe les institutions et les organismes de sécurité sociale. Elle a pour principal rôle de promouvoir et de développer la sécurité sociale à travers le monde.

Regroupant 150 pays et 320 organisations, l'Association travaille sur la promotion des bonnes pratiques dans l'administration de la sécurité sociale, le partage de connaissances ainsi que les services d'assistance et de soutien à ses membres.

L'Autorité est membre observateur de l'International Social Security Association (ISSA).

## 1.2 Participation aux manifestations internationales

Afin de renforcer le rayonnement de l'Autorité sur la scène internationale, l'Autorité a organisé et participé à différentes manifestations internationales, notamment :

### /// Participation à une conférence conjointe IOPS –IAIS –OCDE

Du 11 au 12 avril 2019, l'Autorité a pris part à Bratislava (Slovaquie) à la conférence internationale organisée conjointement par l'IOPS, l'IAIS et l'OCDE sur les synergies entre le secteur des assurances et le secteur de la retraite et des pensions privées.

### /// Participation à la 4<sup>ème</sup> édition du Dialogue sur le secteur financier en Afrique du Nord

Du 27 au 28 février 2019, l'Autorité a pris part à Tunis à la rencontre-débat « Dialogue sur le secteur financier de l'Afrique du Nord ». Organisée par la Banque Africaine de Développement (BAD) et Making Finance Work for Africa, cette rencontre ayant traité différentes thématiques en relation avec l'inclusion financière, la finance à long terme, les marchés de capitaux et du financement de l'économie réelle dans les pays d'Afrique du Nord.

### /// Participation à la 13<sup>ème</sup> édition de l'International Forum de la NAIC (USA)

Du 13 au 14 mai, l'Autorité a participé aux travaux de la 13<sup>ème</sup> édition de l'International Forum qui s'est tenue à Washington (DC). Organisée par la National Association of Insurance Commissioners (NAIC), l'édition a été marquée par la participation de l'Autorité au panel « Digital Transformation: The role and Impact of supervisors in ensuring consumer protection in the age of innovation ».

### /// Participation à la Conférence organisée par l'Access to Insurance Initiative (A2ii) à l'occasion de son 10<sup>ème</sup> anniversaire

Les 2 et 3 septembre 2019, l'Autorité a pris part à la conférence organisée par l'Access to Insurance Initiative (A2ii) à l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'A2ii. Cette conférence, qui s'est tenue à Francfort (Allemagne), a été l'occasion de réunir les régulateurs et acteurs de l'assurance et de faire une rétrospective des réalisations de l'A2ii dans le domaine de l'assurance inclusive.

### /// Participation au Collège de supervision de Sanlam Group en Afrique du Sud

Les 9 et 10 octobre 2019, l'Autorité a pris part au programme du collège de supervision du groupe Sanlam organisé à Pretoria par la Prudential Authority (Afrique du Sud). A travers cette participation, l'Autorité renforce ses liens de partenariat avec les régulateurs et contrôleurs du continent et contribue au rayonnement du Maroc sur la scène africaine.

### /// Participation au Forum mondial de la Sécurité Sociale

Du 14 au 18 octobre 2019, l'Autorité a participé au Forum mondial de la sécurité sociale, événement de grande envergure qui rassemble, chaque année, acteurs, décideurs et experts autour de thèmes en lien avec la sécurité sociale. Organisée par l'Association Internationale de la Sécurité Sociale (AISS), l'édition 2019 s'est tenue à Bruxelles (Belgique).

### /// Organisation de la 1<sup>ère</sup> réunion annuelle de l'Association des Autorités Africaines de Contrôle des Assurances (3ACA)

L'Autorité a accueilli, du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 2019, la 1<sup>ère</sup> réunion annuelle de l'Association des Autorités Africaines de Contrôle des Assurances (3ACA).

La rencontre s'est tenue à Casablanca et a connu la participation d'une trentaine de représentants des différentes autorités de régulation des assurances du continent.

## 2. Développement des partenariats avec des institutions homologues

L'Autorité travaille sur le développement de cadres de partenariats et d'une coopération bilatérale soutenue avec les institutions homologues (ACPR, FSMA...), et ce, en ligne avec les orientations stratégiques de l'Autorité.

Ces partenariats se matérialisent à la fois par des protocoles d'accord bilatéraux, mais également par l'instauration de tribunes d'échange d'informations, de bonnes pratiques et d'expertises, ainsi que la mise en place éventuelle de collèges de supervision communs avec les autorités partenaires.

### 2.1 Protocoles d'accord

L'année a été marquée par la signature de deux protocoles d'accord :

#### /// Protocole d'accord avec la National Association of Insurance Commissioners (NAIC - USA)

Le 14 janvier 2019, un protocole d'accord de coopération et d'échange d'expertise a été signé avec l'organe fédéral de normalisation et d'appui à la réglementation américain.

### /// Protocole d'accord, de coopération et de partenariat avec l'Autorité des Services et Marchés Financiers – Belgique (FSMA)

Le 18 mars 2019, un protocole d'accord de coopération et de partenariat a été signé avec l'Autorité des Services et Marchés Financiers – Belgique (FSMA), autorité belge en charge de contrôle du secteur financier.

## 2.2 Echanges de bonnes pratiques et expertise

### /// Organisation d'une rencontre de travail avec l'EIOPA

Le 4 avril 2019, l'Autorité a organisé à Casablanca, une rencontre de travail avec une experte de l'European Insurance and Occupational Pensions Authority (EIOPA). Cette rencontre, qui a bénéficié à l'équipe projet « SBR », a été une occasion pour présenter le retour d'expérience de l'EIOPA sur la conception et la mise en œuvre de Solvency II en Europe.

### /// Participation au projet international d'évaluation du cadre de supervision des assurances au Maroc mené par l'IAIS

Dans le cadre de sa stratégie de convergence vers les standards internationaux, l'Autorité a initié en 2019 le chantier d'évaluation de la conformité du cadre marocain de supervision des assurances aux normes de l'IAIS.

Ce chantier d'envergure « Member Assessment Process » comporte une auto-évaluation et une mission d'évaluation sur place, menée par des experts évaluateurs internationaux. Le rapport de cette mission, qui s'est déroulée du 19 novembre au 3 décembre 2019, a été présenté au comité exécutif de l'IAIS en juin 2020.

### /// Animation d'un Atelier de travail à la Direction Générale du Trésor de Madagascar

Du 18 au 20 mars 2019, l'Autorité a animé à Antananarivo (Madagascar) un atelier de travail sur l'assurance indicielle et de l'assurance inclusive au profit des collaborateurs de la Direction Générale du Trésor de Madagascar (DGT). Cette action s'inscrit dans le cadre de la mission d'assistance, objet de l'accord de coopération conclu entre l'Autorité et la DGT.

## 3. Partenariats avec les homologues régionaux

Dans le cadre de la Coopération Sud-Sud menée par le Royaume du Maroc, l'Autorité souhaite asseoir son rayonnement sur le plan régional à travers le développement des liens et des partenariats avec nos homologues régulateurs des pays de l'Afrique subsaharienne ainsi que la mise en place de partenariats spécifiques avec nos homologues régulateurs des pays du Moyen Orient.

### 3.1 Développement de partenariats régionaux

#### /// Participation au Comité Exécutif de l'Association des Autorités Africaines de Contrôle des Assurances (3ACA)

Les Autorités de Supervision des Assurances Africaines se sont organisées afin de créer une association dédiée : la 3ACA (Association des Autorités Africaines de Contrôle des Assurances).

Cette Association est née de la volonté des Autorités de supervision des assurances africaines de coordonner leurs actions, avec pour objectifs principaux :

- Promouvoir une supervision efficace et globale de l'industrie de l'assurance africaine afin de développer et maintenir des marchés d'assurance équitables, sûrs et stables pour le bénéfice et la protection des assurés ;
- Échanger les bonnes pratiques ;
- Contribuer à la stabilité financière régionale.

L'Autorité a intégré cette Association en octobre 2018 lors de la réunion de ses membres qui s'est tenue à Conakry. L'Autorité entend contribuer pleinement aux travaux de la 3ACA afin de bénéficier d'une tribune d'échange avec ses homologues régulateurs africains.

#### /// The Arab Union of Insurance Supervisors (AUIS)

Sur le plan régional, l'Autorité est membre de l'Arab Union of Insurance Supervisors (AUIS), précédemment connue sous le nom de Forum of Insurance Regulatory Commissions (AFIRC).

L'AUIS regroupe des Autorités de supervision et de régulation du secteur des assurances des différents pays arabes.

L'Autorité participe activement aux travaux de l'AUIS, qui vise à renforcer la coopération entre ses membres et à promouvoir la transparence et les meilleures pratiques dans l'industrie de l'assurance de la région.

A ce titre, l'Autorité a assuré la présidence de l'AUIS pour un mandat de 4 ans. Le 30 septembre 2018, la présidence de l'AUIS a été confiée à l'Insurance Authority (Émirats Arabes Unis).

#### /// Groupe des Régulateurs Francophones de l'IAIS

L'Autorité est membre de ce groupe, né de la volonté des régulateurs d'assurances des pays francophones pour développer la coopération entre eux et favoriser les échanges d'expériences, d'informations et des meilleures pratiques de contrôle. En novembre 2019, les régulateurs francophones ont tenu leur réunion annuelle à Abu Dhabi, en marge de l'Assemblée Générale de l'IAIS.

## 3.2 Echange de bonnes pratiques

Afin de partager ses bonnes pratiques et par la même occasion recueillir les bonnes pratiques de ses homologues régionaux, l'Autorité a organisé plusieurs rencontres et missions d'études :

### /// Mission d'étude au Maroc d'une délégation du marché tunisien

Les 9 et 10 octobre, une délégation du marché tunisien, composée de représentants du Comité Général des Assurances (CGA) et de la Fédération Tunisienne des Sociétés d'Assurances (FTUSA) a effectué une mission d'étude au Maroc. Organisée en collaboration avec la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance, cette rencontre a été une occasion pour partager avec les opérateurs tunisiens l'expérience marocaine en matière de tarification de l'assurance automobile et de développement de l'assurance vie et de présenter le modèle en construction de Solvabilité Basée sur les Risques.

### /// Mission d'étude au Maroc d'une délégation de l'ARCA

Du 24 au 28 juin, l'Autorité a accueilli une délégation de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) de la République Démocratique du Congo pour une mission d'étude. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la convention de coopération qui lie l'Autorité à l'ARCA et a porté essentiellement sur les opérations de contrôle sur pièce et sur place et sur les systèmes d'information de l'Autorité.

### /// Mission au Maroc d'une délégation de l'Autorité des Marchés des Capitaux du Sultanat d'Oman

Le 3 janvier 2019, l'Autorité a accueilli une délégation du Sultanat d'Oman pour une visite de travail. Cette rencontre a permis à la délégation omanaise de s'enquérir de l'expérience marocaine en matière de gestion des indemnisations des victimes des accidents de la route.

### /// Visite au Maroc d'une délégation de CIPRES

Le 21 mars 2019, l'Autorité a accueilli une délégation de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), organisme qui assure la tutelle de 25 institutions de sécurité sociale de 17 pays africains. Cette visite a permis à la délégation de la CIPRES de découvrir l'expérience marocaine de supervision et de contrôle des régimes de retraite.

### /// Stage d'études au Maroc pour des étudiantes du Sultanat d'Oman

Du 24 juin au 20 juillet 2019, des étudiantes de l'Université du Sultan Qaboos du Sultanat d'Oman ont effectué un stage d'études au Maroc. Accompli au sein de l'Autorité et d'entreprises d'assurance, ce stage est le fruit d'une collaboration entre l'Autorité et la Capital Market Authority du Sultanat d'Oman, a permis aux étudiantes de découvrir le fonctionnement opérationnel de l'Autorité et des entreprises d'assurances visitées.

# DONNÉES FINANCIÈRES

## CPC

Le total des produits pour 2019 a atteint 178,2 millions de dirhams. Ces produits sont constitués essentiellement des contributions versées par les entreprises d'assurances et de réassurance, qui ont évolué de 6,2% en raison de l'augmentation du chiffre d'affaires du secteur des assurances et de la réassurance (+8,4%) en 2019 par rapport à 2018.

Le total des charges a atteint un montant de 140,8 millions de dirhams réparti entre :

- **Charges de personnel** : en augmentation de 9,4 % par rapport à 2018, ces charges s'élèvent à 82,8 millions de dirhams ;
- **Autres charges externes** : elles totalisent un montant de 28,5 millions de dirhams contre 22,8 millions de dirhams en 2018 ;
- **Achats consommés de matières et de fournitures** : ils s'élèvent à 1,4 million de dirhams contre 1,2 million de dirhams en 2018.
- **Charges non courantes** pour un montant de 1,8 million de dirhams.

Le résultat net s'est établi à 37,4 millions de dirhams et sera affecté en 2020 entièrement à la constitution du fonds de réserve conformément à l'article 33 de la loi 64-12.

## Bilan

Le total bilan à fin décembre 2019 a atteint 237,7 millions de dirhams contre 201,6 millions de dirhams en 2018.

L'actif de l'Autorité est réparti entre l'actif immobilisé qui a atteint 27,3 millions de dirhams, l'actif circulant avec un montant de 203,9 millions de dirhams et le solde de trésorerie actif qui s'est élevé à 6,4 millions de dirhams.

Le passif est, quant à lui, réparti entre le financement permanent qui a atteint 173,8 millions de dirhams et le passif circulant d'un montant de 63,9 millions de dirhams.

ROYAUME DU MAROC



Rabat, le 11/03/2020

## Décision n° P14/20

### Le Président

Vu la loi portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) et particulièrement l'article 34 ;

### Décide :

Les états de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont arrêtés tels qu'ils sont en annexe ci-joint et faisant ressortir :

- Un total bilan d'un montant de 237 775 371,81 DH;
- Un total des produits pour un montant de 178 246 718,33 DH détaillé comme suit :
  - Produits d'exploitation : 173 879 541,71 DH
  - Produits financiers : 2 306 234,33 DH
  - Produits non courants : 2 060 942,29 DH
- Un total des charges (hors impôts) de 122 811 064,10 DH réparti comme suit :
  - Charges d'exploitation : 120 935 739,82 DH
  - Charges financières : 6 737,37 DH
  - Charges non courantes : 1 868 586,91 DH
- Un résultat avant impôts de 55 435 654,23 DH donnant lieu à un impôt sur le résultat d'un montant de 18 078 017,28 DH ;
- Un résultat net qui s'élève à 37 357 636,95 DH

Président de l'Autorité de Contrôle des  
Assurances et de la Prévoyance Sociale

Signé : Hassan ZOUBRIK

ACAPS

## COMpte DE PRODUITS ET CHARGES

Exercice clos le: 31/12/2019

Eléments	Opérations		Totaux de l'exercice	Exercice précédent
	Propres à l'exercice	Concernant les exercices précédents		
	1	2	3 = 1 + 2	4
<b>I PRODUITS D'EXPLOITATION</b>				
Ventes de marchandises (en l'état)				
Ventes de biens et services produits =	172 683 430,53		172 683 430,53	162 551 975,67
Chiffres d'affaires	<b>172 683 430,53</b>		<b>172 683 430,53</b>	<b>162 551 975,67</b>
Variation de stock de produits				
Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même				
Subvention d'exploitation				
Autres produits d'exploitation	1 050 000,00		1 050 000,00	4 771 500,00
Reprises d'exploitation; transfert de charges	146 111,18		146 111,18	
<b>TOTAL I</b>	<b>173 879 541,71</b>		<b>173 879 541,71</b>	<b>167 323 475,67</b>
<b>II CHARGES D'EXPLOITATION</b>				
Achats revendus de marchandises				
Achat consommables de matières et de fournitures	1 475 306,18		1 475 306,18	1 200 023,25
Autres charges externes	28 555 321,19		28 555 321,19	22 798 306,61
Impôts et taxes	904 733,19		904 733,19	890 002,85
Charges de personnel	82 800 883,07		82 800 883,07	75 686 564,93
Autres charges d'exploitation				2 500 000,00
Dotations d'exploitation	7 199 496,19		7 199 496,19	4 075 120,25
<b>TOTAL II</b>	<b>120 935 739,82</b>		<b>120 935 739,82</b>	<b>107 150 017,89</b>
<b>III RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>	<b>52 943 801,89</b>		<b>52 943 801,89</b>	<b>60 173 457,78</b>
<b>IV PRODUITS FINANCIERS</b>				
Produits des titres de partic. et autres titres immobilisés				
Gains de change	2 067,03		2 067,03	168,74
Intérêts et autres produits financiers	2 300 355,42		2 300 355,42	1 634 501,92
Reprises financières; transfert de charges	3 811,88		3 811,88	585,57
<b>TOTAL IV</b>	<b>2 306 234,33</b>		<b>2 306 234,33</b>	<b>1 635 256,23</b>
<b>V CHARGES FINANCIERES</b>				
Charges d'intérêts				
Pertes de changes	5 380,51		5 380,51	1 702,49
Autres charges financières				
Dotations financières	1 356,86		1 356,86	3 811,88
<b>TOTAL V</b>	<b>6 737,37</b>		<b>6 737,37</b>	<b>5 514,37</b>
<b>VI RESULTAT FINANCIER (IV - V)</b>	<b>2 299 496,96</b>		<b>2 299 496,96</b>	<b>1 629 741,86</b>
<b>VII RESULTAT COURANT (III + V I)</b>	<b>55 243 298,85</b>		<b>55 243 298,85</b>	<b>61 803 199,64</b>
<b>VII RESULTAT COURANT (Report)</b>	<b>55 243 298,85</b>		<b>55 243 298,85</b>	<b>61 803 199,64</b>
<b>VIII PRODUITS NON COURANTS</b>				
Produits des cessions d'immobilisations	328 140,00		328 140,00	36 255,00
Subventions d'équilibre				
Reprises sur subventions d'investissement	1 307 723,00		1 307 723,00	1 217 481,24
Autres produits non courants	425 079,29		425 079,29	497 025,03
Reprises non courantes; transferts de charges				
<b>TOTAL VIII</b>	<b>2 060 942,29</b>		<b>2 060 942,29</b>	<b>1 750 761,27</b>
<b>IX CHARGES NON COURANTES</b>				
Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées	237 974,96		237 974,96	47 101,31
Subventions accordées				
Autres charges non courantes	1 630 611,95		1 630 611,95	27,65
Dotations non courantes aux amortissements et aux provisions				
<b>TOTAL IX</b>	<b>1 868 586,91</b>		<b>1 868 586,91</b>	<b>47 128,96</b>
<b>X RESULTAT NON COURANT (VIII - IX)</b>	<b>192 355,38</b>		<b>192 355,38</b>	<b>1 703 632,31</b>
<b>XI RESULTAT AVANT IMPOTS (VII + X)</b>	<b>55 435 654,23</b>		<b>55 435 654,23</b>	<b>63 506 831,95</b>
<b>XII IMPOTS SUR LES RESULTATS</b>	<b>18 078 017,28</b>		<b>18 078 017,28</b>	<b>19 819 473,25</b>
<b>XIII RESULTAT NET (XI - XII)</b>	<b>37 357 636,95</b>		<b>37 357 636,95</b>	<b>43 687 358,70</b>
<b>XIV TOTAL DES PRODUITS (I + IV + VIII)</b>	<b>178 246 718,33</b>		<b>178 246 718,33</b>	<b>170 709 493,17</b>
<b>XV TOTAL DES CHARGES (II + V + IX + XII)</b>	<b>140 889 081,38</b>		<b>140 889 081,38</b>	<b>127 022 134,47</b>
<b>XVI RESULTAT NET (Total des produits - Total des charges)</b>	<b>37 357 636,95</b>		<b>37 357 636,95</b>	<b>43 687 358,70</b>

ACAPS

## BILAN - ACTIF

Exercice clos le: 31/12/2019

Eléments	Exercice			Exercice Précédent
	Brut	Amortissement et Provisions	Net	
<b>IMMOBILISATION EN NON VALEUR ( a )</b>	<b>2 760 254,82</b>	<b>1 135 150,96</b>	<b>1 625 103,86</b>	<b>893 150,00</b>
Frais préliminaires	-	-	-	-
Charges à répartir sur plusieurs exercices	2 760 254,82	1 135 150,96	1 625 103,86	893 150,00
Primes de remboursement des obligations	-	-	-	-
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ( b )</b>	<b>7 250 571,09</b>	<b>3 077 650,67</b>	<b>4 172 920,42</b>	<b>4 832 324,84</b>
Immobilisations en recherche et développement	-	-	-	-
Brevets, marques, droits et valeurs similaires	7 250 571,09	3 077 650,67	4 172 920,42	4 332 324,84
Fonds commercial	-	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-	500 000,00
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES ( c )</b>	<b>32 042 663,05</b>	<b>10 482 985,82</b>	<b>21 559 677,23</b>	<b>12 723 808,23</b>
Terrains	-	-	-	-
Constructions	-	-	-	-
Installations techniques, matériel et outillage	-	-	-	-
Matériel de transport	1 302 975,42	792 911,80	510 063,62	770 658,70
Mobiliers, matériel de bureau et aménagements divers	30 546 287,63	9 690 074,02	20 856 213,61	11 953 149,53
Autres immobilisations corporelles	-	-	-	-
Immobilisations corporelles en cours	193 400,00	-	193 400,00	-
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES ( d )</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Prêts immobilisés	-	-	-	-
Autres créances financières	-	-	-	-
Titres de participation	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	-
<b>ECARTS DE CONVERSION - ACTIF ( e )</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Diminution des créances immobilisées	-	-	-	-
Augmentations des dettes de financement	-	-	-	-
<b>TOTAL I ( a + b + c + d + e )</b>	<b>42 053 488,96</b>	<b>14 695 787,45</b>	<b>27 357 701,51</b>	<b>18 449 283,07</b>
<b>STOCKS ( f )</b>	<b>501 682,91</b>	<b>-</b>	<b>501 682,91</b>	<b>612 045,91</b>
Marchandises	-	-	-	-
Matières et fournitures consommables	501 682,91	-	501 682,91	612 045,91
Produits en cours	-	-	-	-
Produits intermédiaires et produits résiduels	-	-	-	-
Produits finis	-	-	-	-
<b>CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT ( g )</b>	<b>94 306 688,38</b>	<b>1 302 000,00</b>	<b>93 004 688,38</b>	<b>86 612 538,83</b>
Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes	16 420,00	-	16 420,00	166 930,81
Clients et comptes rattachés	65 229 938,92	-	65 229 938,92	61 483 517,66
Personnel	24 000,00	-	24 000,00	-
Etat	23 069 903,12	-	23 069 903,12	20 274 518,04
Comptes d'associés	-	-	-	-
Autres débiteurs	4 860 613,20	1 302 000,00	3 558 613,20	3 400 550,74
Comptes de régularisation actif	1 105 813,14	-	1 105 813,14	1 287 021,58
<b>TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT ( h )</b>	<b>110 449 539,46</b>	<b>-</b>	<b>110 449 539,46</b>	<b>85 993 441,12</b>
<b>ECART DE CONVERSION - ACTIF ( i ) (Elém. Circul.)</b>	<b>1 356,86</b>	<b>-</b>	<b>1 356,86</b>	<b>3 811,88</b>
<b>TOTAL II ( f + g + h + i )</b>	<b>205 259 267,61</b>	<b>1 302 000,00</b>	<b>203 957 267,61</b>	<b>173 221 837,74</b>
<b>TRESORERIE - ACTIF</b>	<b>6 460 402,69</b>	<b>-</b>	<b>6 460 402,69</b>	<b>9 939 471,04</b>
Chèques et valeurs à encaisser	-	-	-	-
Banques, T.G & CP	6 450 704,99	-	6 450 704,99	9 932 001,79
Caisse, régies d'avances et accreditifs	9 697,70	-	9 697,70	7 469,25
<b>TOTAL III</b>	<b>6 460 402,69</b>	<b>-</b>	<b>6 460 402,69</b>	<b>9 939 471,04</b>
<b>TOTAL GENERAL I+II+III</b>	<b>253 773 159,26</b>	<b>15 997 787,45</b>	<b>237 775 371,81</b>	<b>201 610 591,85</b>

ACAPS

## BILAN - PASSIF

Exercice clos le: 31/12/2019

Eléments		Exercice	Exercice Précédent
FINANCEMENTS PERMANENTS	<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>173 199 020,32</b>	<b>135 841 383,37</b>
	Capital social ou personnel (1)		
	moins : Actionnaires, capital souscrit non appelé		
	Moins : Capital appelé		
	Moins : Dont versé		
	Prime d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecart de réévaluation		
	Réserve légale		
	Autres réserves	135 841 383,37	92 154 024,67
	Report à nouveau (2)		
	Résultat net de l'exercice (2)	37 357 636,95	43 687 358,70
	Résultats nets en instance d'affectation (2)		
	<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ( a )</b>	<b>173 199 020,32</b>	<b>135 841 383,37</b>
	<b>CAPITAUX PROPRES ASSIMILES ( b )</b>	<b>787 337,98</b>	<b>2 095 060,98</b>
	Subventions d'investissement	787 337,98	2 095 060,98
	Provisions réglementées		
	<b>DETTES DE FINANCEMENT ( c )</b>	<b>32 343,70</b>	
	Emprunts obligataires		
	Autres dettes de financement	32 343,70	
<b>PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES ( d )</b>			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
<b>ECARTS DE CONVERSION - PASSIF ( e )</b>			
Augmentation des créances immobilisées			
Diminution des dettes de financement			
<b>TOTAL I ( a + b + c + d + e )</b>	<b>174 018 702,00</b>	<b>137 936 444,35</b>	
PASSIF CIRCULANT	<b>DETTES DU PASSIF CIRCULANT ( f )</b>	<b>63 750 603,26</b>	<b>63 670 335,62</b>
	Fournisseurs et comptes rattachés	12 485 604,74	9 317 868,41
	Clients créditeurs, avances et acomptes	15 898,85	
	Personnel	16 057 378,14	14 827 193,09
	Organismes sociaux	597 175,58	1 352 817,11
	Etat	34 294 064,82	34 078 244,43
	Comptes d'associés		
	Autres créanciers	300 481,13	4 094 212,58
	Comptes de régularisation - passif		
	<b>AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ( g )</b>	<b>1 356,86</b>	<b>3 811,88</b>
<b>ECARTS DE CONVERSION - PASSIF ( h ) (Elem. Circul.)</b>	<b>4 709,69</b>		
<b>TOTAL II ( f + g + h )</b>	<b>63 756 669,81</b>	<b>63 674 147,50</b>	
TRESORERIE	<b>TRESORERIE PASSIF</b>		
	Crédits d'escompte		
	Crédit de trésorerie		
	Banques (soldes créditeurs)		
<b>TOTAL III</b>			
<b>TOTAL I+II+III</b>		<b>237 775 371,81</b>	<b>201 610 591,85</b>

(1) Capital personnel débiteur

(2) Bénéficiaire (+) . déficitaire (-)

**Deloitte.**

**AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE**

**RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
EXERCICE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

# Deloitte.

I.F. : 1021006  
R.C. : 51 451  
CNSS : 2749797  
TP : 37993157  
ICE : 000084172000066

Deloitte Audit  
Bd Sidi Mohammed Benabdellah  
Bâtiment C – Tour Ivoire 3 – 3<sup>ème</sup> étage  
La Marina - Casablanca  
Maroc  
Tél. : +212 (5) 22 22 40 25 / 47 34  
Fax : +212 (5) 22 22 40 78/ 47 59

## **AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Avenue Al Arâr, Hay Riad  
Rabat

### **RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EXERCICE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Conseil, nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de l'**Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale** comprenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires (ETIC) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019. Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de 173.986.358,30 MAD, y compris un résultat net de 37.357.636,95 MAD.

#### **Responsabilité de la Direction**

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse ne comportant pas d'anomalie significative, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

#### **Responsabilité de l'Auditeur**

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états de synthèse. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états de synthèse contiennent des anomalies significatives. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états de synthèse.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

**Opinion sur les états de synthèse**

Nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'**Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale** au 31 décembre 2019 conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

**Casablanca, le 12 mars 2020**

**Le Commissaire aux Comptes**

**DELOITTE AUDIT**



**Deloitte Audit**

*Bd Sidi Mohammed Benabdellah  
Bâtiment " C ", Ivoire 3, La Marina  
Casablanca  
Tél: 0522 22 40 25 / 05 22 22 47 34  
Fax: 05 22 22 40 78 / 47 59*

**Sakina BENSOUA-KORACHI**  
**Associée**

\*

\* \*

\*\*

# ANNEXES

## Annexe 1 - Attributions du Conseil de l'Autorité

Le Conseil est chargé de l'administration de l'Autorité conformément aux dispositions de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale. A cet effet, le Conseil :

- Arrête la politique générale de l'Autorité ;
- Approuve les règlements intérieurs ;
- Fixe la contribution des entités soumises au contrôle de l'Autorité ;
- Examine et approuve le rapport annuel du bilan d'activité et des travaux de l'Autorité, ses états financiers, son budget et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- Désigne le commissaire aux comptes chargé de l'audit annuel des comptes de l'Autorité et fixe sa rémunération ;
- Statue sur le rapport du commissaire aux comptes et sur tout rapport d'audit ;
- Statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles ;
- Arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés sous réserve du respect des principes fondamentaux prévus par la législation et la réglementation afférentes aux marchés publics ;
- Approuve le statut et le régime général de rémunération, des indemnités et avantages du personnel de l'Autorité, sur proposition du Président ;
- Approuve l'organigramme de l'Autorité proposé par son Président ;
- Nomme les directeurs de l'Autorité sur proposition du Président ;
- Prend les décisions d'octroi d'agrément des entreprises d'assurances et de réassurance et d'approbation des statuts des organismes de retraite, après avis de la commission de régulation ;
- Prend les décisions concernant les sanctions de retrait total ou partiel d'agrément pour une entreprise d'assurances et de réassurance, de transfert total ou partiel de son portefeuille et de nomination d'un administrateur provisoire pour une entreprise d'assurances et de réassurance. Il prend également les sanctions de retrait d'approbation des statuts à un Organisme de retraite lorsqu'il ne fonctionne pas conformément à ses statuts, ne respecte pas la législation ou la réglementation en vigueur ou lorsqu'il ne remplit pas les garanties financières prévues aux articles 116 et 117 de la loi n° 64-12. Ces sanctions sont prises après avis de la Commission de discipline.

## Annexe 2 - Prérogatives du Président de l'Autorité

Conformément à l'article 19 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, le Président :

- Préside le Conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances ;
- Prend les circulaires nécessaires à l'exercice des missions de l'Autorité après avis de la commission de régulation prévue à l'article 27 de la loi 64-12 ;
- Prend toutes les décisions de sanctions à l'exception de celles dévolues au Conseil ;
- Prépare les projets de budget annuel et des modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice et arrête les comptes de l'Autorité ;
- Organise les services de l'Autorité conformément à l'organigramme approuvé par le Conseil et définit leurs fonctions ;
- Propose au Conseil la nomination des directeurs, recrute et nomme à tous autres grades et emplois selon l'organigramme de l'Autorité et dans les conditions fixées par le statut particulier du personnel de ladite Autorité ;
- Fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le Conseil ;
- Approuve et met en œuvre toute convention conclue par l'Autorité ;
- Représente l'Autorité à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- Prépare le projet de rapport annuel d'activité de l'Autorité qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil ;
- Tient le Conseil informé de la conduite de l'activité de l'Autorité et de la réalisation de ses missions ;
- Exécute les délibérations du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin et assure le contrôle de l'exécution de ces délibérations ;
- Prend toute décision nécessaire pour l'exécution des missions et attributions conférées par la loi à l'Autorité.

Le Président est assisté d'un Secrétaire Général qui assure, sous son autorité, la coordination entre les différents services.

Le Secrétaire Général exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par le Président. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et exerce ses fonctions à l'exception de la présidence du Conseil.

## Annexe 3 - Attributions et composition de la commission de régulation

### • Attributions

La commission de régulation est chargée de donner au Président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- Les projets de circulaires et de textes législatifs ou réglementaires en relation avec son champ d'intervention ;
- Les demandes d'agrément présentées par les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- La constitution d'unions de sociétés d'assurances mutuelles, l'adhésion et le retrait de l'union d'une société d'assurance mutuelle ;
- Les opérations de fusion, de scission ou d'absorption des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- L'approbation des demandes de transfert partiel ou total de portefeuille d'une entreprise d'assurances et de réassurance ;
- Les demandes d'approbation des statuts présentées par les organismes de retraite et le transfert de la totalité des droits et obligations d'un organisme de retraite à un autre ;
- Les demandes d'approbation des statuts présentées par les sociétés mutualistes et des modifications qui y sont apportées ;
- Les demandes d'approbation de la fusion de deux ou plusieurs sociétés mutualistes ;
- L'attribution du surplus de l'actif social d'une société mutualiste visée au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 31 du dahir n° 1-57-187 du 24 jomada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité ;
- Les demandes d'approbation des règlements des caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'invalidité, d'accidents et de décès, et les demandes d'approbation des règlements des œuvres sociales des sociétés mutualistes et les modifications qui y sont apportées.

## • Composition

Conformément à l'article 28 de la loi n° 64-12 portant création à l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, cette commission est composée comme suit :

MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉGULATION	
M. Othman Khalil EL ALAMY	Secrétaire Général de l'Autorité, Président.
M. Mimoun ZBAYAR M. Abdelmajid MIMOUNI	Représentants de l'Autorité, désignés par le Conseil.
M. Abdeljalil EL HAFER Mme Safaa TALBI	Représentants désignés par le Ministre chargé des finances.
M. Mohamed Hassan BENSALAH	Président de la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance (FMSAR).
M. Ramses ARROUB M. Bachir BADOU	Représentants de la FMSAR, désignés sur proposition de la FMSAR.
M. Khalid AOUZAL M. Jamal DIWANI	Représentants des intermédiaires d'assurances, désignés par le Conseil.
M. Abdellatif MORTAKI (Directeur Général de la CNSS par intérim depuis mars 2019 en remplacement de M. Said AHMIDOUCH)	Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Lotfi BOUJENDAR	Directeur de la Caisse Marocaine des Retraites, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Mohamed Ali BENSOUDA	Directeur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Khalid CHEDDADI	Président Directeur Général de la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Miloud MAASSIDE	Président de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, représentant les sociétés mutualistes, désigné par décret.
M. Lahcen ACHIBANE	Président de la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots, représentant les sociétés mutualistes, désigné par décret.
M. Abdelaziz ALAOUI	Président, Caisse Mutuelle Interprofessionnelle Marocaine, représentant les sociétés mutualistes, désigné par décret.
M. Khalid LAHLOU	Directeur de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.

## Annexe 4 – Attributions et composition de la commission de discipline

### • Attributions

La commission de discipline est chargée de donner au Président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- les sanctions à prendre par l'Autorité en application des dispositions législatives et réglementaires à l'exception de celles prévues par les articles 167, 241, 255, 278, 1) et 2) du 279, 279-1, 308, 320, 323, 1) à 3) du 324 et 325 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) ainsi que celles prévues par 1) et 2) de l'article 121, par l'article 122 et par c) de l'article 123 de la loi n° 64-12 ;
- les plans de redressement présentés par les entreprises d'assurances et de réassurance en application de l'article 254 de la loi n° 17-99 précitée et leur éligibilité, à ce titre, au Fonds de solidarité des assurances créé par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;
- les plans de rétablissement et les plans de redressement présentés par les organismes de retraite en application respectivement des articles 117 et 119 de la loi n° 64-12.

### • Composition

La Commission de discipline est présidée par le magistrat de la Cour de Cassation, membre du Conseil. Elle est composée des membres ci-après désignés par le Conseil :

- D'un membre choisi parmi les membres indépendants du Conseil en tant que vice-président ;
- D'un représentant de l'Autorité désigné parmi son personnel ;
- De quatre membres titulaires représentant chacun l'un des secteurs soumis au contrôle de l'Autorité ;
- De quatre membres suppléants représentant chacun l'un des secteurs soumis au contrôle de l'Autorité, qui remplacent les membres titulaires en cas d'empêchement ;
- D'un membre indépendant.

En 2019, la commission de discipline est composée de :

### MEMBRES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Mme Imane EL MALKI	Conseillère à la Cour de Cassation, Présidente
M. Ahmed ZINOUN	Membre du Conseil de l'Autorité, Vice-président
Mme. Afifa AL HOUARI	Représentant de l'Autorité
M. Lotfi BOUJENDAR	Directeur de la Caisse Marocaine des Retraite, représentant des régimes de retraite, membre titulaire
M. Mohamed Ali BENSOUA	Directeur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, représentant des régimes de retraite, membre suppléant
M. Moulay Mhamed ELALAMY	Représentant des entreprises d'assurances et de réassurance (FMSAR), membre titulaire
M. Abderrahim DBICH	Représentant des entreprises d'assurances et de réassurance (FMSAR), membre suppléant
M. Ali BENJELLOUN	Représentant des intermédiaires d'assurances, membre titulaire
M. Youssef BOUNOUAL	Représentant des intermédiaires d'assurances, membre suppléant
M. Miloud MAASSIDE	Président de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, représentant des sociétés mutualistes, membre titulaire
M. Abdelaziz ALAOUI	Président de la Caisse Mutuelle Interprofessionnelle Marocaine représentant des sociétés mutualistes, membre suppléant
M. Hamid BESRI	Membre indépendant

## Annexe 5 – Entreprises d'assurances et de réassurance – Comptes consolidés

(En millions de dirhams)

Bilan-actif	2019			2018
	Brut	Amort./Prov.	Net	
Actif immobilisé	205 679,3	10 805,4	194 873,9	184 680,8
Immobilisation en non-valeurs	687,7	520,2	167,5	186,2
Immobilisations incorporelles	4 333,6	1 419,5	2 914,0	2 906,9
Immobilisations corporelles	3 480,7	1 815,7	1 665,0	1 797,4
Immobilisations financières	17 811,7	2 362,2	15 449,6	15 975,5
Placements affectés aux opérations d'assurance	179 365,4	4 687,7	174 677,6	163 814,8
Ecarts de conversion – actif	0,3	-	0,3	-
Actif circulant (hors trésorerie)	47 315,8	5 797,7	41 518,1	41 324,4
Part des cessionnaires dans les provisions techniques	12 702,1	-	12 702,1	12 763,3
Créances de l'actif circulant	30 643,3	5 759,8	24 883,6	25 478,1
Titres et valeurs de placement (non affectés aux opérations d'assurance)	3 908,0	37,9	3 870,1	3 020,6
Ecarts de conversion -actif (éléments circulants)	62,3	-	62,3	62,4
Trésorerie	2 811,1	35,1	2 776,0	2 116,3
<b>Total général</b>	<b>255 806,2</b>	<b>16 638,2</b>	<b>239 168,0</b>	<b>228 121,5</b>

Bilan-passif	2019	2018
Financement permanent	217 196,9	205 846,9
Capitaux propres	41 290,1	40 117,7
Capitaux propres assimilés	28,7	28,7
Dettes de financement	2 594,5	3 307,5
Provisions durables pour risques et charges	1 981,4	1 687,3
Provisions techniques brutes	171 296,3	160 703,9
Ecarts de conversion – passif	6,0	1,7
Passif circulant (hors trésorerie)	20 440,5	20 250,8
Dettes pour espèces remises par les cessionnaires	3 540,4	3 371,8
Dettes de passif circulant	16 760,6	16 738,6
Autres provisions pour risques et charges	110,0	111,5
Ecarts de conversion-passif (éléments circulants)	29,4	28,9
Trésorerie	1 530,6	2 023,9
<b>Total général</b>	<b>239 168,0</b>	<b>228 121,5</b>

Compte technique assurances vie	2019			2018
	Brut	Cessions	Net	
Primes	20 458,9	184,7	20 274,2	17 980,7
Produits techniques d'exploitation	85,1	0,0	85,1	94,2
Prestations et frais	21 814,4	147,5	21 666,9	19 255,0
Charges techniques d'exploitation	1 784,0	-	1 784,0	1 647,7
Produits des placements affectés aux opérations d'assurance	4 473,2	-	4 473,2	4 144,0
Charges des placements affectés aux opérations d'assurance	330,5	-	330,5	494,6
Résultat technique vie	1 088,3	37,1	1 051,1	821,6

Compte technique assurances non vie	2019			2018
	Brut	Cessions	Net	
Primes	25 675,5	3 376,4	22 299,1	21 257,1
Produits techniques d'exploitation	606,0	0,0	606,0	798,7
Prestations et frais	17 365,3	2 092,6	15 272,7	15 048,9
Charges techniques d'exploitation	7 533,4		7 533,4	7 214,7
Produits des placements affectés aux opérations d'assurance	4 987,5		4 987,5	4 665,6
Charges des placements affectés aux opérations d'assurance	793,7		793,7	857,1
Résultat technique non vie	5 576,7	1 283,9	4 292,8	3 600,6

Compte non technique	2019			2018
	Opérations propres à l'exercice	Concernant les exercices précédents	Total exercice	
Produits non techniques courants	1 077,1	0,6	1 077,6	1 216,4
Charges non techniques courantes	756,3	3,2	759,5	663,9
Résultat non technique courant			318,2	552,5
Produits non techniques non courants	1 330,8	107,9	1 438,7	1 254,0
Charges non techniques non courantes	1 749,4	77,9	1 827,3	1 506,0
Résultat non technique non courant			-388,6	-252,0
Résultat non technique			-70,5	300,5

Récapitulation	2019	2018
Résultat technique vie	1 051,1	821,6
Résultat technique non vie	4 292,8	3 600,6
Résultat non technique	- 70,5	300,5
Résultat avant impôts	5 273,5	4 722,7
Impôts sur les résultats	1 304,3	951,1
Résultat net	3 969,2	3 771,6
Total des produits assurances vie	24 832,5	22 218,9
Total des produits assurances non vie	27 892,6	26 721,3
Total des produits non techniques	2 516,3	2 470,4
Total des produits	55 241,5	51 410,6
Total des charges assurances vie	23 781,4	21 397,3
Total des charges assurances non vie	23 599,8	23 120,7
Total des charges non techniques	2 586,8	2 170,0
Impôts sur les résultats	1 304,3	951,1
Total des charges	51 272,3	47 639,1
Résultat net	3 969,2	3 771,6

## Annexe 6 – Entreprises d'assurances et de réassurance – Indicateurs Clés

(En millions de dirhams)	Total des prime émises	Collecte vie	Primes émises non vie	Résultat net	Fonds propres	Provisions techniques brutes	Placements affectés aux opérations d'assurances
ALLIANZ MAROC	1 479,9	145,0	1 334,8	- 65,5	813,6	4 197,8	3 881,2
ATLANTA	2 664,5	523,3	2 141,2	245,3	1 406,3	6 348,2	6 026,4
AXA ASSURANCE MAROC	4 645,2	1 610,9	3 034,4	298,3	4 204,6	21 240,4	20 585,1
AXA ASSISTANCE MAROC	86,9	-	86,9	-10,0	33,7	79,7	63,0
COFACE MAROC	63,0	-	63,0	-3,7	53,0	81,3	97,3
COMPAGNIE D'ASSURANCES TRANSPORT	693,0	-	693,0	266,5	682,6	5 212,5	5 489,6
EULER HERMES ACMAR	148,8	-	148,8	-12,6	50,6	238,8	244,2
LA MAROCAINE VIE	2 267,6	2 172,7	94,9	98,7	721,1	10 776,1	10 605,6
MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE	568,1	-	568,1	69,0	398,4	500,2	775,0
MUTUELLE AGRICOLE MAROCAINE D'ASSURANCE	1 034,6	-	1 034,6	263,1	5 725,8	2 408,1	5 508,0
MUTUELLE ATTAMINE CHAABI (MAC)	5 123,2	5 123,2	-	13,6	148,3	8 200,9	8 272,5
MUTUELLE CENTRALE MAROCAINE D'ASSURANCE	1 541,2	681,2	860,0	401,2	5 934,1	9 249,7	11 144,2
MUTUELLE D'ASSURANCES DES TRANSPORTEURS UNIS	416,6	-	416,6	32,1	71,4	2 122,7	2 186,4
ROYALE MAROCAINE D'ASSURANCES	6 816,0	3 464,9	3 351,1	815,5	5 948,7	33 633,9	34 628,9
SAHAM ASSISTANCE	471,7	-	471,7	47,2	245,4	259,1	258,8
SAHAM ASSURANCE	5 422,4	1 098,2	4 324,2	405,8	4 401,3	15 028,9	14 581,8
SANAD	2 176,3	551,3	1 625,0	140,4	970,8	6 351,0	6 421,2
Wafa Assurance	8 853,0	5 093,9	3 759,1	649,5	5 997,5	33 874,3	33 260,0
Wafa IMA Assistance	281,4	-	281,4	25,0	146,4	238,5	232,4
SMAEX	19,7	-	19,7	5,0	133,9	17,6	148,8
Chaabi Assistance	0,0	-	0,0	0,6	52,3	-	52,0
RMA Assistance	113,1	-	113,1	-0,5	44,8	48,8	48,3
<b>TOTAL ASSUREURS</b>	<b>44 886,1</b>	<b>20 464,7</b>	<b>24 421,5</b>	<b>3 684,4</b>	<b>38 184,5</b>	<b>160 108,7</b>	<b>164 510,8</b>
SOCIETE CENTRALE DE REASSURANCE (SCR)	1 707,9	99,3	1 608,5	277,9	2 487,6	10 978,9	9 926,4
MAMDARE	124,1	18,4	105,7	6,9	618,0	208,7	240,5
<b>TOTAL REASSUREURS EXCLUSIFS</b>	<b>1 832,0</b>	<b>117,7</b>	<b>1 714,3</b>	<b>284,8</b>	<b>3 105,6</b>	<b>11 187,5</b>	<b>10 166,8</b>

# LISTE DES TABLEAUX

	N° page
Tableau 1 Nombre d'entités soumises au contrôle de l'Autorité	12
Tableau 2 Evolution des actifs cotisants des régimes de base durant la période 2015-2019	26
Tableau 3 Evolution des bénéficiaires des régimes de base durant la période 2015-2019	27
Tableau 4 Rapport démographique des principaux régimes de base durant la période 2015-2019	27
Tableau 5 Evolution des cotisations, prestations et soldes techniques des régimes de retraite	28
Tableau 6 Evolution des rapports démographiques des régimes de retraite durant la période 2019 - 2079	28
Tableau 7 Principaux indicateurs de pérennité des régimes de retraite au titre des projections actuarielles de 2018 et 2019	29
Tableau 8 Décisions relatives aux intermédiaires d'assurances	39
Tableau 9 Décisions relatives aux bureaux de gestion directe	40
Tableau 10 Contrôles a priori de conformité des spécimens des contrats d'assurances	47
Tableau 11 Contrôles a posteriori de conformité des spécimens des contrats d'assurances	48
Tableau 12 Typologie des réclamations en assurance	49
Tableau 13 Nombre de missions	50
Tableau 14 Cartographie des sanctions à l'encontre des intermédiaires d'assurances	50

# LISTE DES FIGURES

	N° page
Figure 1	13
Figure 2	15
Figure 3	19
Figure 4	19
Figure 5	20
Figure 6	20
Figure 7	20
Figure 8	20
Figure 9	21
Figure 10	21
Figure 11	21
Figure 12	22
Figure 13	22
Figure 14	22
Figure 15	23
Figure 16	23
Figure 17	23
Figure 18	24
Figure 19	24
Figure 20	24
Figure 21	26
Figure 22	28
Figure 23	30
Figure 24	30
Figure 25	30
Figure 26	31
Figure 27	55
Figure 28	55



Adresse : Avenue Al Araar, Hay Riad, Rabat - Maroc  
 Tél : +212 (5) 38 06 08 18  
 Fax : +212 (5) 38 06 08 99 / 08 01  
 E-mail : [contact@acaps.ma](mailto:contact@acaps.ma)  
 Site web : [www.acaps.ma](http://www.acaps.ma)

**Avis**  
**du Conseil Economique, Social et Environnemental**

**« Pour une politique urgente de rénovation et de développement des souks hebdomadaires en milieu rural »**

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi aux fins de produire un rapport sur les « souks hebdomadaires ».

A cet égard, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial l'élaboration de ce rapport.

Lors de sa 113<sup>ème</sup> session ordinaire tenue le 27 août 2020, l'Assemblée Générale du Conseil économique, social et environnemental a adopté à l'unanimité un rapport intitulé « Pour une politique urgente de rénovation et de développement des souks hebdomadaires en milieu rural », dont est extrait le présent avis.

**Introduction**

Un développement socio-économique soutenu et durable ne peut se réaliser sans le développement du monde rural. Au Maroc, le monde rural représente 40% de la population nationale et s'étend sur 90% de la superficie du Royaume. Il regroupe 85% de communes rurales, soit 1282 dont seulement 13% disposent d'un centre urbain<sup>1</sup>.

Le niveau de développement humain des populations rurales est faible et les inégalités socio-économiques sont importantes. L'enclavement, la marginalisation et la pauvreté touchent davantage les populations les plus vulnérables des campagnes marocaines.

Dans ce contexte, Sa Majesté le Roi a souligné que :

*« c'est particulièrement en milieu rural et dans les périphéries urbaines que sont concentrés les segments de la population les plus en difficulté.*

*Leur situation nécessite un soutien plus affirmé, une plus grande attention, un travail sans relâche pour que soient satisfaits leurs besoins pressants.*

*C'est pourquoi Nous avons constamment appelé à la promotion du monde rural, en veillant à la création d'activités génératrices de revenus et d'emplois, en facilitant l'accès rapide aux services sociaux de base, en assurant le soutien nécessaire à la scolarité, en luttant contre la pauvreté et la précarité »<sup>2</sup>.*

De par sa diversité et ses potentialités, le monde rural dispose de richesses qu'il convient d'exploiter et de mobiliser notamment via les souks hebdomadaires. En tant que service public de proximité et composante essentielle du développement du milieu rural, ces souks hebdomadaires

1 - Recensement Général de la Population et de l'Habitat, Haut-Commissariat au Plan HCP, 2014

2 - Discours Royal du 20 août 2019, à l'occasion du 66ème anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple

constituent une plateforme commerciale, socio-économique et culturelle importante mais insuffisamment exploitée.

Le souk en tant que lieu de vie incontournable pour les populations rurales préoccupe aujourd'hui, par ses multiples problématiques, à la fois les acteurs chargés de sa gestion et les usagers qui le fréquentent. Cet espace vital souffre de plusieurs difficultés de gestion, de logistique et de financement, qui impactent négativement son développement ainsi que la sécurité sanitaire des populations.

Bien que différentes initiatives aient été prises par les autorités publiques pour l'organisation et la promotion du commerce local, elles n'ont pas encore donné de résultats probants à l'échelle nationale.

Au regard du potentiel de développement socio-économique qu'il représente, le souk, en tant que service public géré par les communes, devrait donc être repensé selon une approche territoriale intégrée. L'implémentation en cours de la régionalisation avancée constitue l'occasion idoine d'inscrire le développement des souks dans une politique régionale multidimensionnelle (politique, économique, sociale, culturelle et environnementale) portée par les collectivités territoriales avec l'implication des services déconcentrés de l'Etat, les entreprises publiques et privées et la société civile.

Le présent avis sur les souks hebdomadaires examine la place des souks hebdomadaires dans les politiques publiques menées au niveau régional, leurs fonctions actuelles (sociale, économique, administrative, culturelle, politique et citoyenne etc. et leur valeur ajoutée en tant qu'écosystème essentiel de l'économie rurale.

Il met l'accent sur le souk en tant qu'espace de vie qui a des racines historiques socio-culturelles profondes, en tant que baromètre de la vie rurale et repère essentiel pour les populations rurales. Il aborde également la situation du souk en tant que moteur de l'économie locale et régionale et met en perspective sa nécessaire réorganisation par rapport à ses différentes fonctions et son potentiel non exploité.

Réalisé sur la base d'une approche participative impliquant l'ensemble des parties prenantes et sur l'organisation d'une visite de terrain à la région de Casablanca-Settat (Provinces de Settat et d'El Jadida)<sup>3</sup>, cet avis exhorte les pouvoirs publics à accorder aux souks hebdomadaires ruraux toute l'attention et l'intérêt qu'ils méritent et à entreprendre des actions stratégiques et opérationnelles en faveur de ce lieu de vie important.

A travers cette auto-saisine, le CESE ambitionne de :

1. Appeler les pouvoirs publics à se saisir rapidement de la question des souks hebdomadaires en élaborant une vision ambitieuse et partagée avec des mécanismes de mise à niveau et de modernisation des structures organisationnelles et fonctionnelles des souks ;
2. Inciter l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des souks hebdomadaires en milieu rural (communes, conseils provinciaux et régionaux, services déconcentrés, départements ministériels, autorités locales,) à réorganiser les souks en respectant

3 - Voir annexe 2 : liste des acteurs auditionnés

les critères liés à l'architecture<sup>4</sup> et aux spécificités de chaque commune tout en modernisant leurs fonctions (économique, sociale, culturelle, administrative, politique, etc.) ;

3. Mettre en exergue le potentiel des souks hebdomadaires et en faire un levier de développement, d'intégration des politiques publiques nationales et territoriales et de gestion participative et concertée (rationalisation des recettes, création de la richesse pour la population locale, optimisation de l'espace par métiers, revalorisation du patrimoine culturel et social, inclusion des jeunes et des femmes) ;
4. Prendre en considération les conséquences de la pandémie Covid-19, pour faire du souk hebdomadaire un service public de proximité apte à assurer aux usagers les conditions requises de sécurité et de santé même durant les périodes des crises.

Il convient de souligner que cet avis ne concerne que les souks hebdomadaires en milieu rural et les centres ruraux émergents.

Plusieurs contraintes sont à prendre en considération à cet égard :

- le nombre important de communes rurales qui sont au nombre de 1282 ;
- le nombre de souks hebdomadaires en milieu rural qui sont au nombre de 889 : dont 822 sont opérationnels et 67 non-opérationnels ;
- l'absence d'études académiques et sectorielles actualisées sur les souks (la dernière étude de la Direction générale des collectivités Territoriales (DGCT)<sup>5</sup> date de 2013 et la dernière enquête du HCP<sup>6</sup> a été réalisée entre 2010-2011) ;
- le chevauchement des rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion du souk hebdomadaire avec les compétences propres des communes (article 83).

#### **I - Le souk, un espace de vie enraciné dans une histoire socio-culturelle profonde avec une répartition couvrant l'ensemble du territoire marocain**

Au Maroc, le «souk» est un espace de vie où se rencontrent périodiquement les habitants d'une ville ou d'une région. Ils y procèdent à la vente de marchandises, à l'échange d'informations, à des négociations. Tous ces aspects de la vie sociale s'y déroulent dans une ambiance plutôt « festive ». Le terme souk « vient de l'arabe (سوق) et signifie «marché». Il a

4 - L'emplacement du souk au niveau de la commune, le nombre de portes d'entrée et de sortie, l'emplacement des commerçants par types de métiers, la maîtrise de la chaîne de valeur (production, conservation et stockage, distribution), le nombre de sanitaires pour les visiteurs et les professionnels, l'équipement en eau, électricité et assainissement, le nombre de services offerts (restauration, loisirs, culture, etc.), la mise en place des outils de communication (signalisation, affichage des prix, etc.), la digitalisation des services administratifs, etc

5 - Ministère de l'intérieur, DGCT, étude sur «la restructuration des souks hebdomadaires et la professionnalisation de leur gestion », 2013

6 - Enquête sur les équipements communaux appelée aussi l'Inventaire Communal Rural), années 2010 et 2011

été introduit tardivement en France (1876)<sup>7</sup> où il désigne un marché découvert et /ou couvert.

Jean-François Troin, auteur d'une étude sur les souks marocains a distingué différentes formes de ces espaces, avec plusieurs fonctions. Selon lui, le souk en milieu rural permettait à la population de s'y rendre pour vendre ses produits, acheter des denrées nécessaires pour subvenir à ses besoins durant toute la semaine, régler ses différends, rencontrer famille et amis, etc. Les activités exercées sont ainsi à la fois commerciales, artisanales, de services, de loisirs, administratives et sociales.

#### **1 - Le souk est un baromètre de la vie rurale et un repère essentiel pour les populations rurales**

Lieu de vie, d'échange et de partage d'informations par excellence, le souk demeure le lieu privilégié de la rencontre de la vie rurale marocaine<sup>8</sup>. Historiquement, le souk est un lieu de rassemblement des habitants ou des membres des tribus d'une même région ou localité, qui se tient chaque semaine. Le souk prend souvent le nom du jour de la semaine et de la région, de la localité et de la tribu où il se tient.

L'analyse des rôles des acteurs qui interviennent au niveau des souks ruraux reste primordiale. Les premiers concernés sont les communes de par leurs prérogatives de gestion et les autorités locales en plus de la gendarmerie en tant que garants de la sécurité des biens et services publics et de la sécurité des citoyens. Les seconds sont les « soukiers »<sup>9</sup> composés des grossistes, des semi-grossistes, des détaillants, des vendeurs ambulants, des agriculteurs. Les troisièmes sont les clients. Chaque acteur joue un rôle déterminant dans le processus du développement des souks en assurant leur équilibre économique et sociétal.

Les vendeurs « soukiers professionnels » sont généralement des commerçants qui se déplacent tous les jours de la semaine. Ils se rendent successivement aux souks selon un circuit bien établi et pas nécessairement au même souk<sup>10</sup>.

Pour les personnes vivant en milieu rural, le souk est l'occasion d'écouler leur récolte et de vendre leur bétail pour disposer d'une trésorerie leur permettant de satisfaire d'autres besoins, de s'approvisionner, de s'informer, de rencontrer d'autres membres de la famille, de se divertir et d'être au fait des nouvelles tendances.

Pour les autorités publiques et les instances élues au niveau local, le souk est un véritable baromètre de la vie rurale et du bien-être des populations rurales.

Au plan de l'aménagement territorial, le souk peut être considéré comme un élément essentiel de l'organisation de l'espace rural et un véritable patrimoine local, régional et national, qui contribue à l'attractivité du territoire.

7 - d'après le dictionnaire Robert

8- Jean-François Troin, les souks marocains : marchés ruraux et organisation de l'espace dans la moitié nord du Maroc, Volume 2, EDISUD, 1975.

9 - Soukiers : usagers du souk

10 - Idem 8

L'examen des rares documents<sup>11</sup> qui ont abordé ce sujet, montre qu'il existe deux types de souks :

- les souks ruraux qui sont organisés dans des espaces géométriques délimités et reconnus, généralement implantés au niveau du centre de la commune rurale. Certains souks ont un caractère spécifiquement agricole où sont vendus généralement les produits agricoles (céréales et produits frais) et les animaux, d'autres sont polyfonctionnels, ajoutant au commerce de denrées alimentaires les services, les loisirs, les spectacles et les différents métiers pratiqués (couturier, cordonnier, barbier, horloger, etc.) ;
- les souks qui sont situés dans les centres ruraux émergents/périurbains. Avec l'évolution de la densité de la population et l'urbanisation des espaces ruraux, le souk à caractère rural s'est transformé graduellement en souk périurbain mais qui garde des spécificités rurales. Ce type de souk se trouve dans les petites villes ou à la périphérie des grandes villes. Ils sont différents des marchés centraux et des « souikas » ouverts tous les jours dans les différents quartiers des grandes villes.

## 2 - Des fonctions multidimensionnelles, indépendantes et complémentaires

**Fonction commerciale / économique** : c'est la fonction dominante de la majorité des souks hebdomadaires, car elle se caractérise par l'échange d'importants flux monétaires le jour du souk, découlant essentiellement de la vente des bétails et du commerce divers. Le souk constitue un levier de développement économique et un moyen de mobilisation de ressources financières au profit des communes qui les abritent. Il est également un lieu de rassemblement, de redistribution, d'approvisionnement et d'échange des produits qui proviennent des productions locales ou d'origine extérieure. Le souk hebdomadaire rural établit généralement des liens avec les réseaux des marchés les plus proches et les centres avoisinants de collecte et de stockage des produits ruraux locaux. De ce fait, il contribue à la dynamisation des communes rurales et des petites agglomérations limitrophes. Il représente un relais important entre la ville et la campagne notamment en matière de ramassage et de distribution de produits.

**Fonction sociale** : cette fonction n'est pas suffisamment valorisée par les acteurs. Le souk assure le contact entre les populations et l'échange d'informations (relais social). Il constitue un espace de renforcement des relations sociales : règlement des litiges, emprunts, projets de mariage, espaces de restauration, etc.

**Fonction administrative** : le jour du souk constitue le moment privilégié pour les « soukiers » de régler leurs affaires administratives (acte de naissance, certificat de résidence, etc.). Cette fonction est appelée à évoluer par l'introduction des outils de dématérialisation des démarches administratives.

**Fonction culturelle** : au-delà de sa fonction commerciale, le souk est un espace de loisir, de jeux, d'animation, de

11 - Les travaux de Jean François Troin sur les souks hebdomadaires au Maroc constituent une référence en la matière vu qu'il a développé une cartographie des souks au Nord du Maroc. Son objectif était de montrer le caractère organisationnel spécifique de ces souks comme étant des espaces de vie et d'échange qui jouent un rôle économique primordial au niveau local et qui construisent un patrimoine culturel et social important.

promotion du tourisme, etc. C'est un patrimoine historique et culturel qu'il faut absolument intégrer dans les politiques publiques et les projets locaux, pour le préserver et le promouvoir.

**Fonction politique et citoyenne** : la dimension politique et citoyenne du souk est présente historiquement dans les pratiques des acteurs politiques. Les souks ont un grand pouvoir d'attraction et de rétention des populations. En tant qu'espace ouvert, le souk est peu valorisé pour assurer l'encadrement politique et la mobilisation des citoyens par les échanges, les rencontres, la formation et la sensibilisation.

## 3 - Une répartition géographique des souks couvrant l'ensemble du territoire marocain

Selon le graphique ci-après, les souks hebdomadaires se répartissent sur la quasi totalité des régions du Maroc.



Source : Enquête sur les équipements communaux appelée aussi l'Inventaire Communal Rural, 2010 et 2011

La région de Marrakech-Safi abrite 161 souks, soit 18,1% du total des souks hebdomadaires au Maroc. Tandis que la région de Dakhla-Oued Ed-Dahab ne dispose d'aucun souk hebdomadaire rural.

Quant au niveau infra-régional, la province de Taroudant dispose de plus de 40 souks hebdomadaires.

A l'échelle locale, 889 souks hebdomadaires sont recensés, dont 822 opérationnels répartis sur 792 communes rurales, soit 61,8%. Les 490 communes rurales restantes ne disposent d'aucun souk. En effet, dans ces communes, certains souks sont abandonnés, ou ne sont pas fonctionnels. D'autres nécessitent une mise à niveau.

## 4 - Le souk est une plaque tournante financière importante de l'économie locale et régionale

De par leur rôle essentiel dans le développement régional, les souks hebdomadaires en milieu rural remplissent une fonction économique et commerciale de premier plan. Ils génèrent un chiffre d'affaires important qui contribue au budget des communes. La fonction économique, déterminante pour la majorité des souks hebdomadaires, se matérialise par l'échange d'importants flux financiers, découlant essentiellement de la vente du bétail et des activités commerciales diverses. Néanmoins, il importe de distinguer entre les recettes générées par les souks au profit des communes et les flux financiers qui circulent lors du souk. Les recettes du souk sont quantifiables et maîtrisables car elles proviennent soit de l'affermage soit du prélèvement direct de taxes par la commune.

L'étude menée par le ministère de l'intérieur en 2013, estime la recette annuelle des souks à environ 313 millions de Dh,

dont 95% provenant de la location, avec une moyenne de 400.000 Dh par souk. Les recettes de 70% des souks, ne dépassent pas 200.000 Dh/ an et les coûts de location varient entre 2 000 Dh et 7.000.000 de Dh, selon le type de souk.

Par contre les flux financiers, c'est-à-dire la masse monétaire qui circule le jour du souk, ne sont ni maîtrisables ni quantifiables, il faudrait mener à cet égard des études spécifiques pour les mesurer et apprécier les volumes d'échanges entre les différentes composantes du souk (commerçants, usagers, visiteurs, etc.).

Avec un nombre de visiteurs qui avoisine en moyenne 3000 visiteurs par souk, soit 2.600.000 visiteurs par semaine, au niveau national<sup>12</sup>, les souks hebdomadaires génèrent des recettes importantes qui varient selon la vocation du souk, sa taille et son emplacement.

En fonction de leurs vocations, les souks constituent une plate-forme importante de distribution et de commerce. Il s'agit principalement de bétail vivant (ovin, bovin, caprin, camelin) et des échanges des produits divers, tels que les épices, les légumes, les fruits et les céréales ainsi que l'exercice de métiers très variés.

Les souks en milieu rural sont les principaux fournisseurs de viande. Les 689 abattoirs existants ont une capacité avoisinant les 68 mille tonnes de viande par an. Cependant, il y a lieu de relever un faible contrôle sanitaire à ce niveau, puisque près du tiers des ne sont pas couverts par les services vétérinaires<sup>13</sup>.

Le souk joue par ailleurs un rôle déterminant dans le flux marchand au niveau rural, composé de grands grossistes, de semi-grossistes, de détaillants, de petits détaillants, d'agriculteurs, de marchands ambulants, etc.

Tous ces opérateurs agissent habituellement au niveau des souks hebdomadaires et contribuent à la création de richesses et au développement de l'économie locale. Autour de cette activité marchande se développent d'autres métiers : mécaniciens, électriciens, ferronniers, transporteurs, restaurateurs, menuisiers, etc.

## **II - Le potentiel socio-économique et culturel des souks demeure sous exploité et mal utilisé, malgré sa forte contribution à la dynamisation de l'économie locale et régionale**

### **1 - Les souks hebdomadaires ruraux ne bénéficient pas d'une vision nationale partagée, déclinée au niveau régional**

En tant que service public de proximité et eu égard à leur importance dans l'organisation de la vie du monde rural, les souks hebdomadaires devraient être au centre des politiques publiques en milieu rural et constituer un facteur déterminant de l'aménagement du territoire national.

Cependant, force est de constater le faible intérêt accordé par les stratégies nationales et régionales à la problématique des souks, à leur modernisation et à leur rôle dans le développement durable, d'autant plus qu'on note l'absence d'une stratégie dédiée à ces espaces portée par l'ensemble des départements ministériels concernés.

12 - Ministère de l'intérieur, DGCT, étude sur «la restructuration des souks hebdomadaires et la professionnalisation de leur gestion », 2013

13 - Idem 12

Les initiatives entreprises en faveur des souks hebdomadaires restent limitées et souffrent d'un manque de convergence et d'intégration au niveau régional. A ce niveau, il convient de citer :

- l'étude de la DGCT qui reste à caractère purement organisationnel (élaboration d'un guide qui n'a pas encore été mis en œuvre) ;
- l'initiative du département en charge de l'industrie et du commerce en faveur des souks ruraux, mais qui reste orientée principalement vers le commerce rural
- le Plan Maroc vert n'a pas prévu parmi ses actions prioritaires la modernisation du souk hebdomadaire. La nouvelle Génération Green 2020-2030" a inscrit dans ses objectifs la modernisation de 12 souks de gros et la qualification des marchés hebdomadaires.

Il demeure que les trois initiatives proposées en faveur du développement du souk en milieu rural ne sont pas encore traduites sur le terrain par des plans d'action opérationnels. Elles restent discontinues et n'ont pas fait l'objet d'une coordination et d'une concertation élargie avec les partenaires clés et les bénéficiaires directs à savoir les usagers du souk et les communes.

En l'absence d'une vision commune et d'un mécanisme de coordination reconnu et statué, la problématique des souks en milieu rural est abordée d'une manière partagée entre plusieurs départements ministériels<sup>14</sup>, chacun selon sa mission, ses priorités et son plan de financement.

La communication en faveur du développement du souk, et de promotion de ses fonctions constitue un autre défi à relever. A cela s'ajoute, l'insuffisance d'encadrement (information, formation, sensibilisation, etc.) de la population rurale qui fréquente le souk. Cette situation s'explique, en partie, par le manque des espaces au niveau des souks, dédiés à la sensibilisation et l'orientation des usagers.

En ce qui concerne la place des souks hebdomadaires dans l'aménagement et la planification territoriale, force est de constater que la problématique des souks n'est pas suffisamment intégrée dans les documents d'urbanisme<sup>15</sup>. En effet, aujourd'hui, ces espaces, entourés par des agglomérations assez importantes, connaissent plusieurs difficultés (de stationnement, des problèmes au niveau de la gestion des déchets solides et d'accès, de défiguration du paysage, de pollutions, etc.). L'aménagement des souks et les perspectives de leur évolution, ne figure pas comme priorité au niveau des documents d'urbanisme (PA, SDAU, PDAR) ni dans les Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (SRAT), en cours d'élaboration par les régions.

14 - Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural, le ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des finances, l'ONSSA.

15 - Schéma Directeur d'Aménagement Urbain « SDAU », les documents de gestion notamment les plans d'aménagement « PA » plans de développement des agglomérations rurales « PDAR »)

## **2 - La gestion des souks est une compétence communale propre, mais leur développement requiert une intervention des autres collectivités territoriales**

Les souks hebdomadaires en milieu rural sont des services publics locaux dont la création et les modalités de gestion reviennent aux conseils communaux. Dans le cadre du processus de la régionalisation avancée, les communes sont chargées d'assurer les services de proximité et de gérer les équipements publics.

La fixation d'une liste restrictive des compétences propres dévolues respectivement aux régions, aux provinces/préfectures et aux communes, limite leur prise d'initiative et restreint leur intervention pour la résolution de certains problèmes territoriaux non couverts par les compétences prévues par les lois organiques.

En effet, lors de la réalisation d'une compétence commune, le concours de plusieurs collectivités territoriales est nécessaire pour décider des modalités de leur coopération<sup>16</sup>. Cette disposition constitutionnelle doit être assortie d'instruments clairs facilitant la convergence pour la mise en œuvre d'un projet ou d'une compétence « gestion et promotion des souks hebdomadaires en milieu rural », en prenant en considération la prééminence de la région dans la planification territoriale en la matière. La province/préfecture doit également clarifier cette compétence<sup>17</sup> prévue implicitement dans le cadre de la mise à niveau sociale du monde rural. L'objectif étant de répondre à une gestion des souks hebdomadaires en milieu rural qui pose un réel problème auquel sont confrontées les communes, notamment celles qui ne disposent pas d'assez de moyens humains et financiers.

Le conseil provincial est une échelle intermédiaire entre la région et les communes. Il assure la territorialisation des politiques publiques en matière de développement social et de la réduction de la pauvreté. Selon les articles 78 et 86 de la loi organique n°112-14, la préfecture ou la province est chargée des missions de promotion du développement social, à la fois en milieu rural et urbain. Ces missions concernent également le renforcement de l'efficacité, de la mutualisation et de la coopération entre les communes sises sur le territoire de la préfecture ou de la province. Aussi, la préfecture ou la province exerce les compétences partagées entre elle et l'Etat dans plusieurs domaines notamment la mise à niveau du monde rural dans les domaines de santé, de formation, des infrastructures et des équipements.

Conformément aux dispositions de ladite loi organique, le souk ne figure pas explicitement comme l'une des compétences des préfectures/provinces. Mais, il est intégré de façon tacite dans les compétences partagées avec l'Etat. Les acteurs auditionnés ont confirmé que les souks à vocation provinciale ont un impact très révélateur sur la province. De ce fait, celle-ci peut intervenir pour apporter l'appui nécessaire à son aménagement et sa mise à niveau.

Cette intervention peut être conçue également dans le cadre de l'intercommunalité, à conditions de respecter les spécificités des souks et de concevoir des démarches appropriées pour maintenir leur emplacement et éviter de porter préjudice à leurs fonctions ainsi qu'au commerce rural et à ses acteurs.

16 - Constitution, article 143

17 - Gestion et promotion des souks hebdomadaires en milieu rural

Pour la région, ses compétences propres en matière de développement régional comportent la promotion des activités non-agricoles dans le milieu rural, l'aménagement des routes et des circuits touristiques dans le monde rural, l'organisation des services du transport routier non-urbain des personnes entre les collectivités territoriales situées dans la région ainsi que la promotion des marchés de gros régionaux (article 82). La région exerce également les compétences partagées avec l'Etat en matière de mise à niveau du monde rural (entres autres la généralisation de l'alimentation en eau potable et en électricité et le désenclavement), la mise à niveau sociale, la réhabilitation des tissus traditionnels, la valorisation de la culture locale et la promotion du tourisme et des loisirs.

Il en résulte ainsi que les compétences des régions touchent à la fois le développement et l'animation du monde rural (construction des routes, valorisation des produits locaux, réhabilitation des locaux, activités touristiques, etc.). Par conséquent, la mise à niveau du souk hebdomadaire, en tant qu'institution socio-économique et culturelle, peut-être programmée au niveau des Programmes de Développement Régionaux (PDR). Aussi, la modernisation du souk pourra faire l'objet des actions à programmer de façon coordonnée dans les stratégies sectorielles des départements ministériels concernés et les programmes et plans d'action (PAC et PDPP) des autres collectivités territoriales.

Ainsi, il importe, pour lever toute ambiguïté, de préciser davantage les rôles et responsabilités de chaque acteur impliqué dans la gestion des souks hebdomadaires en milieu rural. Cela consiste à clarifier les compétences des collectivités territoriales, d'une part, et les prérogatives des services déconcentrés, d'autre part, en adéquation avec les dispositifs de la Charte de la déconcentration administrative. Il s'agit en fait d'une condition sine qua non pour faire des souks un espace de convergence et d'intégration des actions des différents intervenants et partant, un service public mieux organisé, moderne et plus attractif.

## **3 - Le mode de gestion actuel des souks hebdomadaires ne garantit pas une performance économique soutenue**

Conformément à la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, la commune peut déléguer la gestion du souk hebdomadaire, comme service public dont elle a la responsabilité, pour une durée limitée, à une personne morale de droit public ou privé. La commune lui reconnaît le droit de percevoir une rémunération sur les usagers et/ou de réaliser des bénéfices sur ladite gestion.

Il existe actuellement deux modes de gestion des souks hebdomadaires :

- la gestion directe qui concerne 40% des souks. Ce mode a montré ses limites à la fois en termes d'amélioration des infrastructures et de performance économique. Selon ce mode de gestion, 52% de souks ne sont pas alimentés en eau/assainissement, 48 % ne disposent pas d'éclairage et 36% ne sont pas équipés en murs de clôture<sup>18</sup> ;
- la gestion par affermage qui concerne 60% des souks hebdomadaires. Peu structuré, ce mode a certes permis une amélioration par rapport à la gestion directe.

18 - Audition du Département de l'industrie et du commerce

Toutefois, une part importante des souks gérés de cette manière, demeure sous-équipée. En effet, près du tiers des souks gérés par affermage ne sont pas alimentés en eau et ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement, 45 % ne disposent pas d'éclairage et 15% n'ont pas de murs de clôture<sup>19</sup>.

Selon les acteurs auditionnés, bien que les recettes générées par les souks via le mode « affermage » soient plus élevées que le mode « directe », les deux modes ne favorisent pas une réelle performance et une amélioration significative de l'état des souks en milieu rural.

Ainsi, les deux modes réclament certes une refonte en vue de les basculer vers un format de Société de Développement Local (SDL) intercommunale<sup>20</sup>. Le recours à une SDL à l'échelle intercommunale pour la gestion des souks hebdomadaires, permet de rationaliser cette gestion, à condition de tenir compte de la proximité, des flux d'activité et de l'optimisation des charges.

Il est aussi intéressant de bien cadrer les contours du pacte d'actionnariat intercommunal (notamment les clauses de répartition des recettes d'exploitation) et de mettre en place cette approche de manière progressive<sup>21</sup> :

Par ailleurs, l'analyse de l'état des lieux des souks en milieu rural soulève la persistance d'autres dysfonctionnements. Il s'agit principalement de :

- manque de clarté des cahiers de charges élaborés, des engagements des partenaires (délégataire et délégant) ainsi que la qualification des ressources humaines au niveau des communes pour accompagner la gestion et le suivi régulier des contrats ;
- absence de toitures, des sols sans revêtements et un manque d'organisation notoire des métiers traditionnels, etc. ;
- l'obsolescence graduelle des équipements de base, le manque de critères liés à leur architecture, l'exploitation irrationnelle des différents espaces par métiers, l'insuffisance des recettes en comparaison avec les potentialités des souks<sup>22</sup> ;
- la non-régularisation de la situation juridique du foncier de 2/3 des souks hebdomadaires ;
- l'absence de délimitation de la superficie dédiée au commerce au sein du souk. Ce qui engendre un débordement sur les allées et les passages des piétons et crée un problème de circulation, de stationnement et une désorganisation totale aux alentours du souk ;
- l'état des routes non classées et les pistes rurales les plus utilisées en milieu rural constituent un handicap majeur d'accessibilité des populations rurales aux souks durant les périodes pluvieuses.

En guise de conclusion, il importe de souligner que la réhabilitation des souks passe nécessairement par l'amélioration des services offerts aux usagers et la réorganisation des espaces

19 - idem 21

20 - Audition du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie numérique

21 - Il s'agit de tester le concept de la SDL dans des régions pilotes avant un déploiement généralisé sur l'ensemble du territoire national

22 - Audition de la DGCT. 28 Janvier 2020

consacrés au stockage et ceux destinés à la vente des produits agricoles, à la vente de bétail, aux métiers et aux abatages. La sécurisation des transactions au niveau des souks et la question des flux financiers générés par les souks ne doivent pas être occultés du nouveau schéma de la réorganisation des souks en milieu rural.

### **III - Une nouvelle organisation du souk doit être mise en place, avec des fonctions revalorisées et modernisées, permettant à cet espace de jouer pleinement son rôle de levier du développement durable territorial**

Les souks hebdomadaires constituent actuellement un pilier essentiel pour dynamiser l'économie des communes rurales. La revalorisation de leurs fonctions économiques/commerciales, sociales, culturelles, administratives et politiques et citoyennes conforte la position des souks en tant que levier majeur de la promotion du développement territorial et d'ancrage de la population locale.

#### **1 - La fonction commerciale des souks et les flux d'échanges en milieu rural**

Le souk est l'occasion idéale de ravitaillement, d'approvisionnement et d'échange des produits par les populations rurales. Il représente un relai important entre la ville et la campagne pour la collecte et la distribution de produits. Sa fonction commerciale a une valeur considérable dans la détermination des relations qui caractérisent l'organisation de l'espace rural et de son lien avec les zones urbaines et périurbaines.

En effet, la vitalité commerciale de l'espace rural se mesure par la masse des flux marchands qui convergent vers les souks, assurant ainsi la desserte du milieu rural. Cette desserte constitue un élément majeur de désenclavement, de concurrence et, partant, un catalyseur et générateur de croissance et de développement. Dans ce cadre, les différentes formes de flux marchands, transitant par le souk hebdomadaire en milieu rural, sont définies par des caractéristiques spécifiques et peuvent être résumées en cinq flux d'échanges majeurs :

- *Flux « exogènes » du souk* : ce flux d'échanges porte essentiellement sur les produits commercialisés au sein du souk. Il est généralement assuré par les producteurs des produits de grande consommation, les grossistes situés en milieu urbain qui visitent successivement les souks de la province durant toute la semaine, les semi-grossistes et les détaillants du village. Ce flux se développe davantage dans les souks de grandes tailles et les plus proches des centres urbains ;
- *Commerce de proximité* : fortement dépendant du souk pour son approvisionnement. Ce type de commerce est assuré par les petits détaillants présents au sein du souk et dans les points de vente composés d'épicerie du douar ainsi que les commerçants de proximité et les vendeurs ambulants (Poisson, produits de grande consommation, produits de première nécessité, produits nouveaux importés, produits électroniques, etc.). Lors de la crise sanitaire Covid-19 et le confinement qui a conduit à un arrêt temporaire des souks hebdomadaires, ce type de commerce a joué un rôle déterminant pour assurer l'approvisionnement des populations et la distribution des produits jusqu'aux douars, sous la supervision des autorités locales. Ce mode de commerce devrait

être soutenu après la crise sanitaire afin de renforcer la chaîne de distribution des produits et servir les populations les plus éloignées ;

- *Flux « endogène » du souk et promotion des produits locaux* : Ce flux marchand concerne l'écoulement de produits locaux agricoles ou non-agricoles spécifiques du territoire dont relève le souk et constituent une source importante de revenus. Les souks à vocation régionale (79) et dans une moindre mesure, ceux à vocation provinciale (94) sont peu développés. Cependant, la prédominance des souks à vocation locale (total de 642)<sup>23</sup>, confirme la prééminence du commerce local en rapport avec l'étendue de la commune rurale. Parmi les principales problématiques qui entravent le développement de la commercialisation des produits locaux dans les souks ruraux, il convient de citer :

- la faible attractivité des souks ruraux, par manque de sensibilisation et de communication auprès de producteurs locaux, le long de la chaîne ;
- la faible valorisation des produits locaux doublée d'une structuration limitée de la production ;
- les difficultés d'écoulement de la production locale à dominance rurale car le petit commerçant issu de la campagne est doublement perdant. D'abord parce qu'il est toujours à la merci des grands commerçants et surtout des intermédiaires, ensuite, il est exposé à des difficultés de productions liées à l'insuffisance des moyens et parfois aux aléas.

- *Produits de terroirs et rôle de l'économie sociale et solidaire (ESS)* : levier de développement de l'esprit coopératif, l'ESS offre des opportunités socio-économiques qui permettent de renforcer la cohésion du tissu social et le développement des zones rurales. Les acteurs de l'ESS contribuent significativement, par diverses activités, à la dynamisation de l'économie des espaces ruraux. Bien que des produits du terroir, tels que le miel, les olives, le couscous, etc., soient très développés par des coopératives et/ou des associations, ils ne sont pas assez commercialisés dans les souks hebdomadaires, et ce, par manque d'espaces dédiés, de sensibilisation et d'organisation des producteurs. D'autres difficultés persistent encore. Il s'agit notamment de :

- manque de transformation et conditionnement des produits de terroirs et les difficultés de réhabilitation des espaces permanents et spécialisés pour la valorisation et la commercialisation de ces produits au niveau des souks ;
- manque de soutien pour la création de coopératives et d'associations permettant l'encadrement et l'organisation des producteurs et commerçants locaux ;
- la faible dynamisation de l'économie sociale et solidaire opérant dans le domaine du commerce de proximité.

Ainsi, les souks peuvent servir de plateforme de commercialisation privilégiée des produits locaux et des

23 - Ministère de l'Intérieur, DGCT, étude sur les souks hebdomadaires, 2013

produits de terroirs issus des activités des coopératives et associations opérant dans le domaine de l'ESS. La promotion de cette fonction, pourra être financée dans le cadre d'un projet intégré porté par les départements concernés et les partenaires clés, notamment l'INDH.

- *Commerce informel au niveau des souks* : connaissant un développement sans précédent durant ces dernières années, le secteur de l'informel comprend les échanges de produits et de services qui s'effectuent en dehors des formes de commerce régulé. Très développé au niveau des souks, ce type de commerce est considéré comme un facteur contribuant à une forte désorganisation de l'espace et un symbole du sous-développement qui favorise la création de formes anarchiques d'échanges difficilement contrôlables.

## **2 - L'apport du souk, en tant que lieu de vie social ancré dans les habitudes de la société marocaine, est à revaloriser**

Considéré comme le ciment de la société rurale à travers plusieurs siècles, le souk facilite le regroupement des hommes et des biens. Il favorise le rassemblement social et les contacts personnels des visiteurs, qui représentaient, en 2013, une moyenne nationale de 3000 visiteurs par souks, soit 2.600.000 visiteurs par semaine<sup>24</sup>. En plus des échanges commerciaux, ces visiteurs contribuent, par le partage des informations (même à l'heure de l'internet /et des réseaux sociaux) et l'attachement aux rituels du souk, au renforcement de la vie rurale, à la paix sociale et la stabilité des populations rurales.

Dans divers tribus, communes rurales et centres ruraux émergents, les souks ont toujours occupé une place essentielle dans l'organisation sociale. Ils permettent de façonner un espace central en fédérant et desservant les habitants de tout un territoire urbain. Par conséquent, ils structurent la vie de ces habitants en favorisant un mixage des habitudes et des valeurs socio-culturels de leurs usagers.

Dans la majorité des souks ruraux, il existe des espaces dédiés à la restauration constituant ainsi un lieu de retrouvailles des usagers le jour du souk.

La dimension sociale du souk est peu visible et insuffisamment mise en valeur au niveau des plans de développement des communes. Faute des initiatives entreprises par les acteurs locaux et la société civile, cette fonction risque de perdre la place qu'elle occupait avant et ne s'adapte pas suffisamment aux nouvelles mutations marquant la société marocaine.

En tant que service de proximité, le souk ne se limite pas uniquement à renouer les liens sociaux entre les usagers, mais il peut constituer l'espace idoine pour leurs offrir la possibilité de bénéficier de quelques services sanitaires en cas de besoin. Ces services ne peuvent être rendus qu'avec la mise en place d'un local spécifiquement réservé pour informer, orienter et satisfaire les doléances urgentes des usagers.

24 - Ministère de l'intérieur, DGCT étude sur les souks hebdomadaires, 2013

### **3 - Le souk hebdomadaire constitue un espace où s'exerce des services administratifs de proximité au profit des usagers du souk**

Le jour du souk représente, pour la majorité des « soukiers », une opportunité pour réaliser différentes prestations de services (acte de mariage, acte de naissance, certificat de résidence, les services postaux, le recours au juge et aux Adouls, etc.). Il a été constaté lors des visites de terrain l'absence de certains services administratifs répondants aux doléances des usagers.

Cette fonction a été influencée par l'existence d'une opposition entre les aires commerciales et les centres administratifs. Ceci a engendré des tiraillements des populations entre le souk et le centre administratif de leur commune qui se trouve loin de leur lieu de résidence d'où le dédoublement des pôles d'attraction (administratif et commercial).

Ainsi, force est de noter que la fonction administrative ne suit pas de façon concomitante, l'importance du rayonnement commercial des souks. Compte tenu des mutations notables de la société rurale marocaine et l'avènement de la digitalisation de l'administration, les communes rurales peuvent procéder à l'identification des services administratifs que les « soukiers » comptent procurer en utilisant le numérique.

### **4 - Un potentiel culturel très riche à valoriser et développer pour rendre le souk plus attractif**

Le rôle culturel du souk consiste à offrir à la population locale des services d'animation et d'épanouissement à travers des espaces dédiés à cette activité. On peut citer à cet égard, le Moussem de Tan-Tan (qui constitue aussi une sorte de Souk annuel) inscrit par l'UNESCO depuis 2005 à la liste représentative du patrimoine culturel immatériel. Cependant, certaines fonctions culturelles reconnues par leur dynamique dans le passé sont en voie de disparition (loisir, elhalka, tbourida, manifestations folkloriques locales, etc.).

En tant que patrimoine historique et culturel, le souk est faiblement intégré dans les politiques publiques régionales et locales. Ce qui limite les initiatives entreprises pour une meilleure préservation et promotion de ce patrimoine. Il convient de citer à ce propos :

- le volet culturel n'est pas largement pris en compte dans les programmes de développement des services déconcentrés et des collectivités territoriales ;
- les métiers permettant de stimuler la fonction culturelle des souks ne sont pas valorisés de manière à contribuer à la promotion du tourisme local et rural et à la dynamisation des espaces avoisinants des souks. La construction des lieux de restauration, d'animation et de loisir permettra de renforcer cette dynamique ;
- insuffisance en matière d'organisation de manifestations culturelles, sportives et de loisirs, le jour du souk (festivals, compétitions, arts populaires spécifiques à chaque région et localité, etc.) au niveau de centres ruraux et des communes ;
- la fonction culturelle du souk n'a pas été inscrite parmi les priorités des programmes de développement, des conseils provinciaux et régionaux, et ceux du département de la culture ;

### **5 - Le rôle politique et citoyen du souk doit évoluer vers des fonctions de formation, de sensibilisation et d'encadrement de la population rurale**

Les fonctions du souk ne se limitent pas uniquement aux aspects socio-économique, culturel et administratif, mais englobent également la fonction politique et citoyenne exercée par les acteurs locaux. Cette fonction remonte loin dans l'histoire marocaine car elle est née du rapprochement de différentes composantes tribales, de la consolidation des rapports sociaux et de la cohésion sociale entre les différentes formes d'organisation de la société rurale (tribus, douars, zaouia, Fakhda, etc.). Elle se manifeste par la constitution des alliances entre populations villageoises et la dynamique enregistrée au fil de temps en matière d'approvisionnement et de maintien de paix, de sécurité et de stabilité de la population rurale.

Le souk hebdomadaire est la journée par excellence de rencontre et de partage d'information entre les acteurs politiques, les usagers du souk et la société civile. C'est au niveau de cet espace que les idées naissent et s'expriment ; et les relations collectives se manifestent entre les citoyens venant des douars, des communes, des tribus et de la ville.

Au regard des multiples circuits qu'engendrent les divers mouvements, en relation avec les souks hebdomadaires, le rôle politique et citoyen du souk peut évoluer vers d'autres fonctions. Ces fonctions peuvent se traduire comme suit :

- le souk doit être considéré comme un espace de formation et d'encadrement des citoyens, de partage du savoir et de bonnes pratiques, à même de rapprocher les différentes catégories de la population rurale (femmes, jeunes, etc.) ;
- les souks hebdomadaires peuvent constituer des occasions importantes, voire exclusives, pour diffuser l'information sur plusieurs sujets d'ordre politique, culturel et social, à travers l'organisation de meetings, de caravanes et autres manifestations pour renforcer les relations entre les acteurs politiques et les populations rurales.

### **IV - Les conditions de salubrité des produits vendus au niveau des souks et leur impact sur la santé humaine et l'environnement**

Malgré les efforts déployés par les services compétents au niveau des souks hebdomadaires en milieu rural, il a été constaté ce qui suit :

- au niveau des souks ruraux, un grand besoin en matière de contrôle des produits destinés à la commercialisation a été révélé ;
- le contrôle de ces produits, qui fait partie intégrante de la gestion de la sécurité sanitaire des produits, relève de nombreux acteurs, dont les responsabilités sont partagées entre plusieurs ministères, avec des missions très différentes (Agriculture/ ONSSA, MI, MCI, etc.) ;
- la majorité des abattoirs/tueries ne répondent pas aux normes de la sécurité alimentaire. L'abattage de volaille reste non contrôlé et ne répond à aucune norme d'hygiène ;

- les services de restauration très réponsus au sein des souks ruraux sont exposés à de réelles difficultés de contrôle et de conformité ;
- certains produits vendus dans les souks ruraux, issus de contrebande et du trafic commercial, ne sont pas soumis à des contrôles rigoureux pour empêcher leur propagation d'un souk à l'autre en milieu rural.

### Recommandations

Les recommandations formulées par le Conseil Economique, Social et Environnemental pour la promotion des souks hebdomadaires en milieu rural s'articulent autour de cinq axes :

#### Axe 1 : Eriger les souks hebdomadaires parmi les priorités de l'Etat et des collectivités territoriales

- 1 - Mettre en place, à court terme, une vision unifiée dédiée au développement des souks hebdomadaires en milieu rural, tout en respectant les particularités provinciales et régionales, et en tenant compte des évolutions récentes de leurs fonctions et leur rôle, en tant que service public de proximité.
- 2 - Inviter la Commission Interministérielle permanente pour le Développement de l'Espace Rural et des Zones de Montagne<sup>25</sup> à traiter la problématique du souk hebdomadaire pour définir les grandes orientations de la vision et les ressources de financement à mobiliser notamment dans le cadre du Fonds du développement rural (FDR) pour la modernisation des souks en milieu rural. A ce titre, cette Commission devrait être élargie, pour permettre à l'Association des Régions du Maroc (ARM), à l'Association Marocaine des Présidents des Conseils préfectoraux et provinciaux (AMPCPP) et à l'Association Marocaine des Présidents des Conseils Communaux (AMPCC), d'y siéger à titre consultatif.
- 3 - Prévoir un mécanisme régional rattaché au président de la région, en collaboration avec le wali, chargé de la convergence des actions et de la coordination des acteurs (rôles et responsabilités), en veillant à :
  - la déclinaison participative de la vision du souk au niveau territorial, adaptée aux spécificités de chaque région ;
  - la prise en compte des souks ruraux dans la planification des programmes des Conseils élus (les PDR, PDP et PAC) et les stratégies sectorielles globales et intégrées ;
  - l'inscription du souk hebdomadaire dans les programmes sectoriels destinés au développement du monde rural qui doit faire l'objet de coordination entre les services déconcentrés de l'Etat (département de l'Intérieur, département de l'agriculture, de la pêche maritime et du développement rural, département du commerce et de l'industrie, département du tourisme et d'artisanat, l'INDH etc.) ;
  - la contribution à l'élaboration des schémas de réorganisation et de modernisation des souks en veillant au respect des normes sanitaires et d'hygiène ;

- l'implication effective des organisations professionnelles et des acteurs de la société civile.

4 - Lancer un débat national sur les souks hebdomadaires en milieu rural regroupant toutes les parties prenantes (ex : Départements Ministériels, élus et acteurs issus du monde économique, associatif ou universitaire) afin de discuter la vision, l'enrichir et proposer un plan d'action précis et partagé entre l'Etat et les collectivités territoriales (région, province, commune rurale) pour la modernisation des souks.

5 - Rendre effective l'intégration de l'approche genre dans la gestion des services publics de proximité et dans la planification territoriale, conformément aux dispositions des lois organiques des collectivités territoriales et à travers la territorialisation de la politique publique de l'égalité (Plan Gouvernemental pour l'Egalité PGE2), tout en prenant des mesures positives pour l'autonomisation de la femme rurale, pour lever les obstacles structurels et culturels et éradiquer les pratiques discriminatoires à son égard (inégalités, autonomisation économique, renforcement des droits, participation à la gestion de la chose publique, conditions de transport, etc.).

#### Axe 2 : Asseoir une gestion rénovée des souks en milieu rural qui favorise une réelle implication de tous les acteurs concernés

6 - Clarifier, au niveau des lois organiques sur les collectivités territoriales et la charte nationale de la déconcentration administrative, les rapports entre les services déconcentrés de l'Etat, les régions, les provinces/préfectures et les communes, pour une meilleure gestion des souks hebdomadaires en milieu rural.

7 - Rehausser le mode de gestion en vigueur des souks hebdomadaires pour générer des performances économiques plus soutenues, et ce en :

- établissant des cahiers de charge uniformes et précis, respectant les droits et les obligations du délégataire et du délégant et prévoyant des clauses pour la gestion des crises ;
- encourageant, selon des critères objectifs, le recours à la Société de Développement Local (SDL) dans le cadre d'Établissement de la Coopération Intercommunale (ECI) pour une gestion commune des souks hebdomadaires ruraux en tenant compte de l'emplacement des souks, de leur taille et des capacités financières des communes.

8 - Repenser le positionnement géographique des souks hebdomadaires en vue de rentabiliser les investissements mobilisés à moyen et long terme, et ce en :

- intégrant les souks dans le processus d'urbanisation que connaissent actuellement les communes rurales et les centres émergents et en les prenant en considération dans les plans d'aménagement (PA), les plans de développement des agglomérations rurales (PDAR) et les Schémas régionaux d'aménagement du territoire (SRAT) ;
- régularisant la situation juridique de l'assiette foncière des souks ruraux et en délimitant leur

25 - Instituée en vertu du décret n° 2-12-624 du 27 rabii I 1434 ( 8 février 2013 )

étendue et leur superficie afin de maîtriser leur emplacement et leur positionnement.

9 - Renforcer l'audit et le contrôle interne au sein des souks ruraux pour améliorer l'efficacité de gestion, pallier les défaillances en matière de transaction et sécuriser les « soukiers », les éleveurs et les visiteurs.

**Axe 3 : Doter les souks en infrastructures et équipements modernes en phase avec les dynamiques du développement et de la dématérialisation du service public**

10 - Procéder à l'élaboration d'un schéma directeur de modernisation de tous les souks en milieu rural qui respecte les normes sanitaires, en s'appuyant sur les spécificités de chaque commune et en valorisant les fonctions économique, sociale, culturelle, administrative, politique et citoyenne du souk. Ce schéma doit être conçu selon les critères suivants :

- l'emplacement du souk au niveau de l'espace communal ;
- le nombre de portes d'entrée et de sortie ;
- la délimitation des espaces de circulation des gens et des marchandises et l'organisation des étalages ;
- le respect des normes liées à l'architecture du souk pour une exploitation rationnelle de différents espaces des souks et la maîtrise du positionnement des vendeurs par types de métiers et services, (espace pour le bétail, fruits et légumes, parking, espace sanitaire, abattoirs de viandes rouge et blanche, organisation des métiers de commerçant, de coiffeurs, activités des femmes et des jeunes, mécaniciens, électriciens, ferronniers, transporteurs, restaurateurs, menuisiers, etc.) ;
- la définition des normes adaptées en matière d'infrastructure pour doter les souks d'équipements de base : alimentation en eau potable, électrification, assainissement liquide et solide, murs de clôture, toitures, revêtements des sols, signalisation, etc.) ;
- l'intégration des outils de la nouvelle gestion, axée sur la dématérialisation des démarches et procédures administratives ;
- l'adoption des règles de qualité, de sécurité et d'hygiène et les mesures sanitaires après la crise du Covid-19 ;
- la maîtrise de la chaîne de valeur (production, conservation et stockage, distribution) en sécurisant les installations de stockage des produits ;
- la mise en place d'un nombre suffisant de sanitaires pour les visiteurs et les usagers du souk en tenant compte des besoins des femmes, des enfants et des personnes en situation de handicap ;
- la mise en place d'un nombre suffisant de services offerts en respectant les normes de qualité (restauration, loisirs et activités culturelles, espace de rencontre et de partage de l'information, etc.) ;
- la mise en place d'outils de communication (affichage des prix, conseil et information, etc.).

11 - Mettre en place à court terme un règlement intérieur type qui reprend toutes les informations relatives au fonctionnement du souk et adapter la réglementation existante aux évolutions des activités menées par les usagers du souk et à leur mode de vie, en respectant :

- l'emplacement de l'espace dédié aux usagers des souks, selon les critères choisis et la diversité de l'offre, telle que prévue par les règles établies par les responsables de gestion, les associations professionnelles et les représentants des consommateurs, conformément à une approche participative, inclusive et équitable ;
- les droits et les dispositions légales tels que l'obtention d'un titre d'occupation provisoire du domaine public et le paiement de la taxe, conformément au règlement en vigueur.

12 - Encourager à long terme l'usage des matériaux locaux et l'introduction des chapiteaux et des stands dans la réhabilitation et la modernisation des souks, en respectant les spécificités architecturales de chaque région et en évitant :

- le recours exagéré au béton afin de préserver la valeur socio-culturelle du souk ;
- la standardisation des souks car leur superficie doit être proportionnelle à leur activité réelle.

**Axe 4 : Rendre le souk hebdomadaire un levier majeur qui contribue efficacement à la promotion du développement territorial et à l'ancrage de la population locale**

*Repenser la fonction économique du souk et diversifier les recettes de la commune*

13 - Inciter les communes rurales à effectuer des évaluations des flux financiers drainés le jour du souk pour mieux estimer le montant des recettes réalisées et améliorer leur recouvrement principalement dans le cas de la gestion directe et/ou par affermage.

14 - Affecter une partie des ressources générées par les souks au financement des actions de leur entretien, de leur mise à niveau et de leur modernisation.

15 - Valoriser les dimensions sociale et culturelle du souk à travers la promotion de nouveaux services permettant de générer des ressources additionnelles qui renforcent sa position et accroissent les recettes de la commune.

16 - Soutenir les communes rurales dans la modernisation des souks hebdomadaires en tirant profit des capacités techniques et financières des départements ministériels concernés (DGCT, Départements de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, de la santé, de l'équipement et du transport).

17 - Renforcer le positionnement du souk en tant que plateforme d'échange et de commercialisation des produits divers (agriculture locale, produits de terroirs, etc.), lui permettant ainsi de contribuer au maintien des emplois, à la création de la richesse locale et au développement territorial.

*Réorganiser la fonction commerciale du souk et valoriser la production tout au long de la chaîne de valeur*

18 - Encourager à court terme la création de nouveaux souks modernes spécialisés en fonction de leur vocation, à l'instar des souks à bestiaux pilotes déjà initiés par les départements concernés et la profession, et en les dotant des équipements et outils modernes (traçabilité des produits, vente à la pesée dans le commerce du détail, contrôle...).

19 - Homogénéiser la desserte rurale en organisant en amont (marchés de gros) le commerce des fruits et légumes frais et secs ainsi que celui des céréales, pour cela il convient de :

- encourager le commerce équitable au sein des souks et réglementer le rôle des intermédiaires et les encourager à intégrer légalement la profession ;
- réduire progressivement le nombre des circuits informels de distribution et de commercialisation.

20 - Saisir l'opportunité offerte par la nouvelle stratégie de développement du secteur agricole, baptisée "Génération Green 2020-2030" pour doter les souks hebdomadaires d'une plateforme de stockage des produits périssables et améliorer leurs capacités de commercialisation des produits agricoles.

21 - Créer les conditions favorables pour permettre aux banques de s'investir davantage dans le milieu rural en favorisant l'inclusion financière des ruraux tout en utilisant les nouvelles technologies de l'information notamment le mobile.

22 - Activer les mécanismes de contrôle des produits échangés dans les souks en milieu rural en vue d'empêcher la commercialisation des produits de mauvaise qualité, des produits périmés et ceux provenant de la contrebande.

23 - Investir davantage dans l'organisation des différents métiers de commerçants exercés au niveau des souks hebdomadaires :

- procéder à l'identification des différentes catégories des commerçants (les grossistes, les détaillants, les petits détaillants, les vendeurs ambulants, et les autres « soukiers ») afin de déterminer leurs vrais besoins, mieux les organiser et renforcer leurs activités d'approvisionnement et de commercialisation en s'appuyant sur l'avènement du numérique au niveau local et régional ;
- impliquer et faire adhérer les acteurs et les usagers du souk dans le processus de décision relatif à la mise à niveau des souks en milieu rural (producteurs, artisans, distributeurs, gros détaillants, petits détaillants, société civile, ...).

24 - Développer l'économie locale et procéder à la structuration et l'organisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire pour mieux les inclure dans les souks hebdomadaires ruraux :

- promouvoir la production locale de qualité portée par les acteurs de l'ESS (petite fabrication, textile, produits de terroirs, artisanat, etc.) et l'orienter vers les souks hebdomadaires en renforçant l'encadrement de ces acteurs et la valorisation de leurs produits ;

- prévoir des espaces dédiés aux activités génératrices de revenus et faciliter l'accessibilité et l'intégration des jeunes et des femmes, en valorisant les différents métiers spécifiques au rural (artisanat, produits de terroirs, ESS, innovation, etc.) ;

- développer le commerce de proximité qui a montré son efficacité durant la crise sanitaire Covid-19.

*Renforcer la dimension sociale du souk en valorisant les liens sociaux existants et œuvrer pour une modernisation de cette fonction en phase avec l'évolution de la société rurale*

25 - Exiger, dans le cadre du schéma de modernisation des souks, un encadrement rigoureux, des différents métiers (coiffeurs, cordonniers, mécaniciens, électriciens, feronniers, transporteurs, restaurateurs, menuisiers) tout en impliquant les professionnels et en renforçant les liens sociaux entre eux et les visiteurs.

26 - Prévoir, au niveau de chaque souk, un espace dédié spécifiquement pour l'accueil et l'orientation des « soukiers » et des visiteurs et les informer sur l'usage des mesures barrières (règles d'hygiène élémentaire ou collective, distanciation physique, port de masques...).

27 - Mettre à la disposition des souks un service d'ambulance équipée pour satisfaire les doléances urgentes des citoyens et leur permettre de recevoir les premiers soins.

28 - Garantir l'accessibilité au plus grand nombre de personnes principalement celles à mobilité réduite (femmes enceintes, personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.).

29 - Assurer une bonne desserte en transports en commun et une facilité d'accès pour l'organisation et la sécurisation du souk (pompiers, forces publiques, services de nettoyage, parking, etc.).

*Valoriser et préserver les activités culturelles, de loisir et d'épanouissement, pratiquées le jour du souk*

30 - Exhorter le département de la culture et les associations œuvrant dans ce domaine à investir dans les actions à caractère artistique, culturel et créatif, au profit des souks hebdomadaires ruraux en les considérant comme un lieu culturel, de grande animation hebdomadaire faisant partie du patrimoine immatériel local.

31 - Intégrer dans le schéma de la modernisation des souks des espaces accueillants et inclusifs dédiés aux activités culturelles, de loisir et d'épanouissement des usagers.

32 - Prévoir des espaces de loisirs adaptés aux besoins des personnes âgées, des enfants et des personnes en situation de handicap.

33 - Prévoir, au niveau des souks, des actions en faveur des jeunes ruraux (bibliothèque mobile, espaces dédiés aux compétitions sportives, promotion de nouveaux métiers en phase avec l'ère de la digitalisation, etc.) tout en créant les conditions propices au plein déploiement de leur potentiel créatif et innovant.

34 - Prendre en considération le patrimoine culturel des souks dans le futur schéma organisationnel de ces

espèces, tout en conciliant authenticité et modernité et en s'appuyant sur la richesse et la diversité du patrimoine de chaque région.

*Faire des souks une opportunité pour les usagers du souk et la population rurale pour bénéficier de la digitalisation de l'administration*

35 - Faciliter aux « soukiers » et aux habitants des zones éloignées et désenclavées l'accès à tous les services administratifs les concernant le jour du souk.

36 - Promouvoir la fonction administrative des souks hebdomadaires en facilitant l'accès des usagers aux prestations de services le jour du souk via les services mobiles (internet haut débit, poste, crédit bancaire, acte de mariage, actes de naissances, certificat de résidence, etc.).

37 - Saisir l'entrée progressive du numérique dans la campagne marocaine et le lancement du chantier de la dématérialisation des procédures pour moderniser la fonction administrative du souk et doter les communes rurales des moyens et équipements nécessaires leur permettant de passer d'une gestion administrative classique à une gestion digitalisée.

*Faire évoluer le rôle politique et citoyen du souk vers un espace de formation, de sensibilisation et d'encadrement de la population rurale*

38 - Soutenir les bonnes pratiques au sein du souk, qui favorisent le rapprochement des différentes composantes tribales, la consolidation des rapports socio-politiques (maintien de paix, de cohésion et de stabilité de la population rurale) entre les différentes formes d'organisation de la société rurale (douars, zaouia, fakhda, etc.).

39 - Rendre le souk un espace ouvert tout au long de l'année pour :

- mener des actions de formation, de sensibilisation et d'information sur plusieurs échéances locales et nationales et des sujets d'ordre politique, culturel et social ;
- partager le savoir et les bonnes pratiques citoyennes permettant de mieux rapprocher la population rurale ;
- organiser des journées d'échange, des caravanes mobiles et autres manifestations pour dynamiser les liens avec les populations rurales et lutter contre l'analphabétisme y compris dans le domaine du numérique.

*Préserver l'environnement et lutter contre les pratiques polluantes au niveau des souks hebdomadaires*

40 - Optimiser la gestion des déchets solides au niveau des souks ruraux.

41 - Promouvoir la commercialisation des produits bio.

42 - Réduire l'utilisation de produits à fort impact sur l'environnement et la santé humaine (encadrer la vente des pesticides, limiter la vente des sacs en plastique, etc.).

43 - Exiger une installation électrique sécurisée (pour les frigos, etc.) et l'alimentation en eau pour assurer la

propreté des commerces, des abattoirs et des matériaux utilisés.

#### **Axe 5 : Donner un nouvel élan à la recherche et la production de connaissances sur les souks en milieu rural**

44 - Mener des études approfondies sur les souks hebdomadaires en milieu rural à partir d'un diagnostic précis des différentes problématiques du souk. Les autorités publiques, en coordination avec les acteurs locaux, sont appelées à lancer des études et enquêtes spécifiques sur les souks hebdomadaires en milieu rural et dans les centres émergents, afin de déterminer :

- les capacités et les moyens des souks ainsi que leurs besoins en infrastructure de base ;
- les fonctions, le mode de gestion des souks et les métiers qui y sont pratiqués et ceux en cours de disparition ainsi que les nouvelles fonctions à promouvoir ;
- les intervenants dans le souk, leur rôle et responsabilité ;
- les estimations réelles des recettes des souks et leur mode d'affectation ;
- le profil des « soukiers » et l'organisation des souks par métiers ;
- le développement et la valorisation de la production locale notamment les produits de terroirs, les produits d'origine agricole et la promotion de l'économie sociale et solidaire ;
- la traduction des résultats de ces études par des plans d'action concrets et réalisables pour la modernisation des souks, la promotion et la valorisation de leurs fonctions.

45 - Impliquer les instituts supérieurs d'enseignements à s'investir davantage dans la recherche sur le souk et de son évolution et associer les unités de recherches universitaires spécialisées à réaliser des études économiques, sociologiques, anthropologiques et architecturales dans le cadre des projets de masters et de doctorats, afin d'aider à la prise de décision et orienter les politiques publiques.

46 - Mettre en place un cadre de partenariat entre la région, la commune et les centres régionaux de recherches afin de mener des études et mobiliser les capacités d'innovation locale, dans les domaines peu exploités, tels que l'économie rurale, l'économie sociale et solidaire, les produits de terroirs et les richesses culturelles que renferment les souks ruraux.

47 - Exhorter les départements ministériels concernés et les collectivités territoriales à élaborer une stratégie de communication intégrée en vue d'informer, accompagner et sensibiliser les usagers sur le souk et son importance dans le développement local.

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS  
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE  
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF  
DES TRANSITAIRES  
DU 31-03-2021**

**I. Octroi d'un agrément à une société non agréée proposant une personne déjà agréée en tant que personne physique**

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1733	JAMILA TRANSIT	JAMILA ZEGGOUD

**II. Octroi d'un agrément à une société non agréée proposant une personne déjà agréée en tant que personne habile**

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1734	C.S SHIPPING AGENCY TANGER	ZAHER EL ALAMI

**III. Octroi d'agrément à des sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes physiques**

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1416	TRANSIT JALAL	ABOURABIA ABDELHAQ
880	GAMMA TRANSIT	MOKDAR ZINEB
0635	PALM TRANSIT	DEMNATI FAHD
1501	UNIVERSAL CUSTOMS CLEARANCE	EL BOUIHI MILOUD

**IV. Octroi d'agrément aux sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :**

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1177	TIMAR	CHAKROUN RAHAL
1667	DOOR TRANSPORT	JADARI KAMAL-REMI
630	MARINE MAROC	FARHANE MOHAMED
1699	KARLA TRANS	YAGOUBI BOUCHRA

**V. Radiation d'agrément consécutifs aux octrois I, II,III et IV :**

**1. Radiation d'agrément de personne physique :**

N° Agrément	Personne physique
1571	JAMILA ZEGGOU
1708	ABOURABIA ABDELHAQ
1713	MOKDAR ZINEB
1709	DEMNATI FAHD
1711	EL BOUIHI MILOUD

**2. Radiation d'agrément de personne habile :**

N° Agrément	Personne habile	Nom de la société
1431	ZAHER EL ALAMI	SERVIPORT MAROC
1492	CHAKROUN RAHAL	TRANSIT ASSUJETTI
1608	JADARI KAMAL-REMI	LOGIC TRANSPORT
493	FARHANE MOHAMED	MARITIME D'AGADIR-SOMATIME
1693	YAGOUBI BOUCHRA	MARMED TRANS

**VI. Radiation d'agrément de personne habile suite décès:**

N° Agrément	Nom de la société	Personne habile
1586	SARAH TRANSIT HJ	HIYANI MOHAMMED
1223	TRANSIT MULTISERVICES	RADI BENJELLOUN ABDEHAMID

**VII. Radiation d'agrément suite à la non réalisation de 50 déclarations**

N° Agrément	Transitaire
1693	MARMED TRANS
1431	SERVIPORT MAROC
0526	ORIENT.COM
1666	CARGO EXPRESS SYSTEMS
1618	LOGI PLUS
1512	BN LOGITRANS
1376	GMR TRANS
1451	ANJAD TRANSIT
1664	ASMAR TRANSIT
1640	RED LOGISTICS
1331	TRANS MARSА MAROC
919	TRANSIT SAIH

**VIII. Cas disciplinaires soumis à l'examen du comité consultatif des transitaires agréés en douane**

N° Agrément	Personne Habile	Raison Sociale	Sanction
1417	IDRISSI MEAZAOUI AOUED MOHAMMED	GRUPE NADATRA SARL	Retrait provisoire de deux ans et paiement d'une amende de 100.000 dirhams.
1471	CHEFFI MOHAMMED	3D TRANS	Paiement d'une amende de 100.000 dirhams.
1475	EL OFIR LARBI	BEST LIFE TRANS	Retrait définitif de l'agrément de la société et de l'agrément de la personne habile.
1554	BENABDERRAZIK FOUAD	ASSISTANCE SERVICE TRANS INTERNATIONAL	Retrait provisoire de deux mois et paiement d'une amende de 100.000 dirhams..

*Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique, arrêté au 31 décembre 2020, établi en application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)*

DÉNOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	RÉFÉRENCE DE LA DÉCISION PORTANT AGRÈMENT
Barid Al-Maghrib	Avenue Moulay Ismail, Hassan, 10000 Rabat	Décision de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la Défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information) n° 01/2019 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019).

*Liste des prestataires d'audit homologués par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la Défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information), arrêtée au 31 décembre 2020, établie en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-44-18 du 21 safar 1440 (31 octobre 2018) fixant les critères d'homologation des prestataires d'audit privés des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale ainsi que les modalités de déroulement de l'audit*

DÉNOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	RÉFÉRENCE DE LA DÉCISION PORTANT HOMOLOGATION
DATAPROTECT	Shore 4, 1 <sup>er</sup> étage, Plateau 102, Casanearshore, Casablanca	Décision de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la Défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information) n° 01/2019 du 4 rabii II 1441 (1 <sup>er</sup> décembre 2019)
AB CONSEILS INFORMATION TECHNOLOGY	52, Boulevard Abdelmoumen, Résidence Al Manar n° 65, Casablanca	Décision de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la Défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information) n° 02/2019 du 28 rabii II 1441 (25 décembre 2019)
LMPS CONSULTING	Boulevard Al Qods, Casanearshore, Shore 24, Plateau 002, Casablanca	Décision de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la Défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information) n° 01/2020 du 10 kaada 1441 (2 juillet 2020)
NEAR SECURE	Avenue Almaghreb Al Arabi, Résidence La Perle de la Medina, immeuble B-B4, Océan, Rabat	Décision de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la Défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information) n° 02/2020 du 10 kaada 1441 (2 juillet 2020)